

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b></p> <p>S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)</p> <p>Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>	<p><b>ANNONCES</b></p> <p>Page entière ..... 5.760 francs</p> <p>Demi-page ..... 3.400 —</p> <p>Quart de page ..... 1.900 —</p> <p>Huitième de page ..... 1.000 —</p> <p>Seizième de page ..... 700 —</p> <p>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</p> <p>Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.</p>
Un an .....	910 >	1.310 >	1.723 >		
Six mois ....	564 >	747 >	983 >		
Le numéro ..	60 >	60 >	>		
Par avion :					
Un an .....	2.520 >	4.032 >	11.290 >		
Six mois ....	1.260 >	2.016 >	5.646 >		
Le numéro ..	108 >	168 >	>		

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

15 avril 1954...	Loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (arr. prom. du 28 avril 1954) [1954].....	805
<b>XF-01</b>		
Rectificatif à la loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (1954) .		805
<b>XF-01</b>		
22 mai 1954....	Loi n° 54-522 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle (1) [arr. prom. du 1 <sup>er</sup> juin 1954] (1954) .....	805
<b>III H-02</b>		
7 janv. 1952 ...	Loi n° 52-33 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> juin 1954) [1954].....	806
<b>III I-02</b>		
17 août 1954... Décret n° 53-755 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> juin 1954) [1954].....		806
<b>III I-02</b>		
17 mai 1954.... Décret modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1953 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F. (arr. prom. du 28 mai 1954) [1954].....		808
<b>XIII D-01</b>		

17 mai 1954....	Décret portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 30 mai 1954) [1954].....	808
8 avril 1954....	Arrêté interministériel portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> juin 1954) [1954].....	808
<b>XXIII E-02</b>		
19 fév. 1946....	Arrêté ministériel fixant la réorganisation des services géographiques coloniaux (arr. prom. du 26 mai 1954) [1954].....	809
<b>I F-04</b>		
28 janv. 1954 ..	Arrêté ministériel fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide (arr. prom. du 24 mai 1954) [1954].....	809
<b>VIII L</b>		
14 mai 1954....	Arrêté fixant les dates des élections au Conseil central de la section F et au Conseil national de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 26 mai 1954) [1954].....	810

### ASSEMBLÉES TERRITORIALES

#### Moyen-Congo

23 avril 1954... Délibération n° 5/54 reportant un crédit de 2.000.000 de francs non utilisé au 28 février 1954 au budget d'équipement, exercice 1954, chapitre 3-1-2 (arr. prom. du 4 mai 1954) [1954].....		810
--	--	-----

Oubangui-Chari		18 mai 1954....	1623/I.G.F.-72. — Arrêté approuvant les adjudications de lots en date du 26 avril 1954 (1954).....	818
30 avril 1954...	Délibération n° 2/54 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer deux baux de location avec la Société Française des Cotons Africains (1954).....			810
15 avril 1954...	Délibération n° 4/54 portant approbation du remaniement budgétaire du budget local, exercice 1953 (arr. prom. du 30 avril 1954) [1954]..			811
22 avril 1954...	Délibération n° 5/54 portant remaniement budgétaire du budget local (exercice 1954) [arr. prom. du 30 avril 1954] (1954).....			812
5 mai 1954....	Délibération n° 6/54 accordant délégation à la Commission permanente (1954).....			813
Tchad				
22 avril 1954...	Délibération n° 8/54 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954 (arr. prom. du 26 avril 1954) [1954].....			814
22 avril 1954...	Délibération n° 9/54 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954 (arr. prom. du 3 mai 1954) [1954].....			815
<b>Gouvernement général</b>				
Cabinet civil				
14 mai 1954....	1564/S.G.B.L. — Arrêté annulant l'arrêté n° 1303/s. G.B. L. du 24 avril 1954 convoquant le Grand Conseil de l'A. E. F. pour sa première session ordinaire (1954)...			815
Cabinet militaire				
Modificatif n° 1	à l'arrêté n° 105/C.M.D. du 13 janvier 1954, portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1954).....			816
14 mai 1954....	1556/CAB. — Arrêté portant création de postes de gendarmerie (1954).			816
C. F. C. O.				
15 mai 1954....	1565 C. F. C. O. — Arrêté donnant délégation permanente en l'absence du directeur, pour l'ordonnement du budget annexe du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., du budget de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et fonds spéciaux y rattachés à M. Collorec (Jean), inspecteur principal adjoint des régies ferroviaires de la France d'outre-mer; secrétaire général du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (1954)..			816
Douanes et droits indirects				
20 mai 1954....	1647/D. D. — Arrêté modifiant les attributions du bureau secondaire des Douanes de Bongor (Tchad) [1954].....			816
12 juin 1954....	1889/DD. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1954.			817
Eaux, Forêts et Chasses				
14 mai 1954....	1549/CH./A. P. — Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelle pouvant être acquises ou introduites par les ayants droits pendant l'année 1954 dans les différents territoires de l'A. E. F. (1954).			817
Services économiques				
13 mai 1954....	1532/S.E. — Arrêté instituant un blocage des prix des carburants XXI A-010,1 en A. E. F. (1954).....			818
28 mai 1954....	1729/S. E./P. — Arrêté portant dérogation à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 1532/S.E. du 13 mai 1954 fixant les prix maxima de vente de l'essence à la pompe (1954).....			818
Enseignement				
26 mai 1954....	1717/I. G. E. — Arrêté portant ouverture d'une session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire à Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort-Lamy et Pointe-Noire (1954).....			818
Finances				
18 mai 1954....	1622/D. G. F.-5. — Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnement du budget général et de ses comptes hors budget, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des dépenses et recettes du Plan (1954).....			819
Personnel, législation et contentieux				
14 mai 1954....	1559/D. P. L. C.-5. — Additif et modificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 1656 du 2 juin 1950 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires (1954).....	II C-04.Q		819
21 mai 1954....	1669/D.P.L.C.-2. — Arrêté affectant M. Henri, administrateur en chef de la France d'outre-mer, à la direction générale des Finances, et le nommant directeur de la comptabilité, directeur général adjoint des Finances (1954).....			821
28 mai 1954....	1718/D. P. L. C.-2 — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1954 (1954).....			821
Postes et Télécommunications				
11 déc. 1953...	3937/D. F. P. T. — Arrêté approuvant l'instruction du 1 <sup>er</sup> décembre 1953 réglant le service des colis postaux (1954).....	XVIIIC		823
15 mai 1954....	1566/D. F. P. T. — Arrêté fixant le maximum de la réserve en numéraire pouvant être conservé en caisse par les receveurs des Postes et Télécommunications au cours de l'année 1954 (1954).....			824
21 mai 1954....	1655/D. F. P. T. — Arrêté fixant le montant du cautionnement du receveur principal des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française (1954).....			824
30 mai 1954....	1734/D. F. P. T. — Arrêté portant constatation de débet envers le Trésor de l'A. E. F. (1954).....			824
Santé publique				
10 mai 1954....	1491/D. G. S. S. Arrêté portant réorganisation des limites géographiques des secteurs et secteurs annexes du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie du Gabon (1954).....	XC IF-03		825

**Travail et lois sociales**

- 15 mai 1954.... **1586/D. P. L. C.-1.** — Arrêté chargeant, par intérim, M. l'inspecteur principal Laurent des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo (1954)..... 825
- 24 mai 1954.... **1683/I. G. T. L. S.** — Arrêté fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel n° 164/I. G. T. du 28 janvier 1954 en Afrique Equatoriale Française (1954)..... 826
- VIIIL-01**
- Arrêtés en abrégé..... 826
- Erratum à l'arrêté n° 1501/D. P. L. C.-1 du 11 mai 1954 portant fixation de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours du 1<sup>er</sup> juin 1954 pour l'entrée dans le corps des Secrétaires d'administration adjoints (1954)..... 827

**Cabinet militaire**

- 19 mai 1954.... **1629/CAB/MIL.** — Décision portant modificatif à la décision n° 53/c. N. du 10 avril 1946, fixant la composition de la sous-commission chargé des intérêts des militaires autochtones de l'A. E. F. ex-F. L. (1954). 828
- 26 mai 1954.... **1698/CAB.** — Décision laissant à la charge de l'Etat le montant de la perte occasionnée par l'usure normale des effets présentés hors d'usage (1954)..... 831
- 26 mai 1954.... **1699/CAB.** — Décision laissant à la charge de l'Etat le montant de la perte d'effets réformés (1954)..... 831
- Décisions en abrégé..... 832

**Enseignement**

- Rectificatif à la décision n° 1473/I. G. E.-8 du 7 mai 1954 portant engagement de M<sup>me</sup> Moretrau, professeur licenciée (1954)..... 832

**Secrétaires d'administration**

- Modificatif à la décision n° 3540 du 3 novembre 1953 traduisant M. N'Zang N'Gouni (Gilbert), secrétaire d'administration adjoint devant un Conseil de discipline (1954)..... 834

**Territoire du Gabon****Contributions directes**

- 15 février 1954. Arrêté n° 319/C. D. fixant les obligations des contribuables quittant le territoire du Gabon en ce qui concerne le règlement de leurs impôts (1954)..... 836
- XXVI E-03,12**
- Arrêtés en abrégé..... 836
- Décisions en abrégé..... 838
- Témoignage officiel de satisfaction..... 839

**Territoire du Moyen-Congo****Affaires politiques**

- 12 mai 1954.... Arrêté n° 1156/A. P. A. G. portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun de la 1<sup>re</sup> circonscription du territoire du Moyen-Congo (région du Kouilou-Niari.) (1954)..... 839

- 2 juin 1954.... Arrêté n° 1342/A. P. A. G. fixant la composition de la commission de recensement des votes de la 1<sup>re</sup> circonscription électorale du Moyen-Congo pour l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale (1<sup>er</sup> collège), le 20 juin 1954 (1954)..... 839

**Agriculture**

- 11 février 1954. Arrêté n° 355 F./C. fixant les taux et modalités des opérations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo et du fonds commun territorial pour l'exercice 1954 (1954).... 840

**Personnel**

- 4 mai 1954.... Arrêté n° 1082/C. P. ouvrant un concours d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo (1954)..... 840
- 4 mai 1954.... Arrêté n° 1083/C. P. ouvrant un concours d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral pour le recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo (1954). 841
- 11 mai 1954.... Arrêté n° 1140/C. P. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 555/cp du 4 mars 1954 ouvrant un concours pour le recrutement des sous-brigadiers des Douanes (J. O. A. E. F., 1<sup>er</sup> avril 1954, page 504) [1954]..... 841

**Travail et lois sociales**

- 11 mai 1954.... Arrêté n° 1141/I.T.T.-L.S. modifiant l'arrêté n° 1337/I. T. T./L. S. du 23 juin 1953 fixant la composition de la Commission consultative du Moyen-Congo (1954)..... 842
- Arrêtés en abrégé..... 842
- Décisions en abrégé..... 843

**Territoire de l'Oubangui-Chari****Affaires politiques**

- 4 mai 1954.... Arrêté n° 393/AP. portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1954)..... 845

**Enseignement**

- 10 mai 1954.... Arrêté n° 405/IE. créant l'Ecole **IXD-02** artisanale de Bangui (1954)..... 845

**Santé publique**

- 7 mai 1954.... Arrêté n° 397/DSP. fixant le tarif des cessions de médicaments et objet de pansement consenties par les formations sanitaires du territoire aux fonctionnaires, militaires, agents des cadres généraux et locaux, ainsi qu'aux particuliers non hospitalisés (1954)..... 846
- 7 mai 1954.... Arrêté n° 398/DSP. portant modification du tarif de remboursement des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires du territoire de l'Oubangui-Chari (1954)..... 847

7 mai 1954.....	<b>Arrêté n° 399/DSP.</b> fixant pour le territoire de l'Oubangui-Chari, la valeur des lettres-clés figurant dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et des examens et analyses de laboratoire (1954).....	847
7 mai 1954.....	<b>Arrêté n° 400/DSP.</b> rendant applicable aux fonctionnaires, agents contractuels et militaires en service en Oubangui-Chari, l'arrêté fixant la valeur des lettres-clés des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (1954).....	848
Arrêtés en abrégé.....		849

### Territoire du Tchad

#### Affaires administratives

26 avril 1954... <b>VI B-02</b>	<b>Arrêté n° 298/A. G./A. A.</b> interdisant la vente et la délivrance des licences de vente de boissons alcooliques par les commerçants ambulants sur le territoire du Tchad (1954).....	849
28 avril 1954... <b>XXVI E-03,1</b>	<b>Arrêté n° 302/A. G./A. A.</b> déclarant infecté de rage le district d'Abéché (1954).....	850

#### Contributions directes

20 janv. 1954 .. <b>XXVI E-03,1</b>	<b>Arrêté n° 49/A. G.</b> fixant les obligations des contribuables quittant le territoire du Tchad en ce qui concerne le règlement de leurs impôts directs (1954).....	850
Arrêtés en abrégé.....		851
Rectificatif n° 222/P. du 7 avril 1954, l'arrêté n° 136/P. du 16 février 1954 ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 15 avril 1954, page 598) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaires du cadre local des Services administratifs et financiers, est ainsi modifié (1954).....		851

29 avril 1954... <b>Décision n° 1027/A. G./A. A.</b> portant désignation du président et du président suppléant du Tribunal de Fort-Archambault (1954).....	852
Décisions en abrégé.....	852
Rectificatif n° 1097/E. à l'article 1 <sup>er</sup> de la décision n° 981/E. en date du 24 avril 1954 portant affectation des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement, nouvellement recrutés (1954).....	853

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	853
Service Forestier.....	856
Domaines et conservation de la Propriété foncière...	858

### Textes publiés à titre d'information

27 avril 1954... <b>Arrêté</b> portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (1954)....	861
27 avril 1954... <b>Arrêté</b> fixant les dates de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et chefs d'équipe principaux du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (1954)....	861

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	862
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	862
<b>Annonces</b> .....	863

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 1376/L. c.-4, du 28 avril 1954, est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

**Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (1).**

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du Code de la Santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'Ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon les modalités qui seront définies par des décrets pris en Conseil d'Etat, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de :

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la Commission de la France d'outre-mer ;  
Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la Commission des Affaires sociales ;  
Du représentant des pharmaciens de la section F au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;  
De deux personnalités désignées par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée, à titre provisoire à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire ;

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi des dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la Santé, et aux directeurs départementaux de la Santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts-commissaires, chefs de territoires, et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la Santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,  
PAUL COSTE-FLORET.

**Rectificatif à la loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.**

Rectificatif au Journal officiel de la République française du 16 avril 1954, page 3668 :

Article 1<sup>er</sup>, insérer entre les deuxième et troisième alinéas l'alinéa suivant :

Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la Commission de la France d'outre-mer.

Loi n° 54-418. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3779) ;  
Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté dans la séance du 25 novembre 1952, après un rapport de M. Borrey au nom de la Commission des affaires sociales ;  
Rapport de M. Juglas au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 5850-6363-7413) ;  
Avis de la Commission de la famille (n° 6023) ;  
Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 702, année 1953) ;  
Rapport de M. Coupigny au nom de la Commission de la France d'outre-mer ;  
Avis de la Commission de la famille ;  
Discussion et adoption de l'avis le 25 février 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7910) ;  
Rapport de M. Ninine au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 8050) ;  
Adoption sans débat le 7 avril 1954 (n° 1319).

— Par arrêté n° 1778/D. P. L. c.-4 du 1<sup>er</sup> juin 1954, est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle.

**Loi n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951, complétant les articles 639 et 640 du Code d'instruction crimi-

Loi n° 51-522. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1798) ;  
Rapport de M. Ninine au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 2197) ;  
Discussion et adoption le 19 février 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 59, année 1954) ;  
Rapport de M. Rivièrez au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 191, année 1954) ;  
Avis de la Commission de la justice (n° 219, année 1954) ;  
Discussion et adoption de l'avis le 13 mai 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 mai 1954.

nelle, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

Joseph LANIEL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1779/D. P. L. C. 4 du 1<sup>er</sup> juin 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1<sup>o</sup> Loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

2<sup>o</sup> Décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

**Loi n° 52-33 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> La police de la circulation ;
- 2<sup>o</sup> La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;
- 3<sup>o</sup> La protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes ;
- 4<sup>o</sup> La fabrication des boissons fermentées ;
- 5<sup>o</sup> La police des chemins de fer.

Loi n° 52-33. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 936) ;  
Rapport de M. Fredet, au nom de la Commission de la Défense nationale (n° 1565) ;  
Adoption, sans débat, le 7 décembre 1951.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 804, année 1951) ;  
Rapport de M. Lionel Pélerin, au nom de la Commission de la Défense nationale (n° 836, année 1951) ;  
Adoption de l'avis, sans débat, le 29 décembre 1951.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 29 décembre 1951.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1<sup>o</sup> Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2<sup>o</sup> Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Art. 3. — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre de la Justice,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

**Décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de police ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les contraventions de police commises par infraction aux lois, décrets ou arrêtés locaux dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 7 janvier 1952 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Pourront seuls procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire les fonctionnaires investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire ou les fonctionnaires assermentés chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur, appartenant aux catégories suivantes et désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après :

- 1<sup>o</sup> Fonctionnaires chargés de l'administration d'une circonscription territoriale ou leurs adjoints ;
- 2<sup>o</sup> Commissaires, inspecteurs ou agents de police ;
- 3<sup>o</sup> Militaires de la Gendarmerie en service outre-mer ;
- 4<sup>o</sup> Agents assermentés du service des Travaux publics ;
- 5<sup>o</sup> Agents assermentés des services de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts et Chasses ;
- 6<sup>o</sup> Agents assermentés des services sanitaires ;
- 7<sup>o</sup> Agents assermentés pour la police des chemins de fer.

Dans chacune de ces catégories, des arrêtés des chefs de territoire procéderont à la désignation nominative des agents verbalisateurs qui seront habilités à percevoir les

amendes forfaitaires et préciseront, pour chacun d'eux, celles des matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1952 pour lesquelles ils reçoivent cette habilitation.

Art. 3. — Le versement opéré entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur donnera lieu dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 7 janvier 1952, à la délivrance par cet officier de police judiciaire ou agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 4. — Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur est facultatif. Il a pour effet d'éviter toutes poursuites pénales en raison de la contravention sanctionnée.

Art. 5. — L'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur mentionne sur le procès-verbal prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1952 si l'amende forfaitaire a été ou non versée entre ses mains.

Art. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

A 30 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 60 francs ;

A 90 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 60 francs, n'excède pas 120 francs ;

A 150 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 120 francs, n'excède pas 200 francs ;

A 300 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 200 francs, n'excède pas 600 francs ;

A 600 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 francs, n'excède pas 1.200 francs.

Art. 7. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, cette somme forfaitaire est fixée comme suit :

A 3 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5 francs ;

A 8 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 5 francs, n'excède pas 10 francs ;

A 12 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 10 francs, n'excède pas 15 francs.

Art. 8. — Dans le cas où les textes en vigueur prévoient une répartition du produit des amendes infligées à la suite de contraventions dans les matières énumérées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1952, il sera procédé à une répartition identique du produit des sommes forfaitaires perçues par application de ladite loi et du présent décret.

Art. 9. — Les arrêtés des chefs de territoire prévus à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, fixeront les modalités de versement au Trésor public des amendes forfaitaires aux officiers de police judiciaire ou aux agents verbalisateurs et, en particulier, les délais dans lesquels ces derniers sont tenus d'effectuer les versements.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutif par décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la France, ainsi qu'aux journaux officiels intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Jose

Par le Président du Conseil des ministres

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Min.

PAUL RIBEX.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 53-755 DU 17 AOÛT 1953 PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 7 JANVIER 1952 (Modèle du carnet de quittances à souche prévu à l'article 4 du décret.)

SOUCHE	PREMIER VOLANT	DEUXIÈME VOLANT
Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE (Amendes forfaitaires.)	PROCÈS-VERBAL	Rf
Date de la constatation : .....	Le..... 19....., à ..... heures.	de M.....
Lieu : .....	Nous .....	la somme de .....
Identité du contrevenant : M. ....	nous trouvant à .....	montant de l'amende
Né à .....	avons constaté que M .....	à raison de l'infraction
Demeurant à .....	né à ....., le.....	.....
Nature de l'infraction : .....	demeurant à .....,	constatée le.....
.....	avait commis l'infraction ci-après :	à .....
.....	.....	Nom et qualité de .....
.....	(Signature de l'agent verbalisateur.)	(Signature de l'agent verbalisateur.)
Nom et qualité de l'agent verbalisateur: .....	Le contrevenant reconnaît ici avoir commis l'infraction constatée et avoir été prévenu que le paiement de l'amende forfaitaire n'arrêterait les poursuites que sous réserves stipulées à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1952.	Le paiement de l'amende constatée n'arrête toutes poursuites pour l'infraction constatée auteur à une autre sanction pécuniaire, et des dommages causés ou aux biens, ou s'attachent à la récidive n'arrête pas, non plus, si l'infraction constatée est un délit ou un crime (loi du 7 janvier 1952).
Montant de l'amende forfaitaire payée par le contrevenant : .....	(Signature du contrevenant.)	.....

— Par arrêté n° 1724/D. P. L. C.-4 du 28 mai 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 17 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

**Décret du 17 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 17 août 1948 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F., ensemble les décrets modificatifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ajouter *in fine* à l'article 4 du décret susvisé du 17 août 1948 le paragraphe suivant :

« Les sociétés et particuliers bénéficiant de dérogations prévues au premier paragraphe du présent article et qui ont contrevenu aux limitations dans lesquelles jouent les dérogations de faveur attachées à la qualité de dérogation, perdent cette qualité pendant cinq ans. En cas de suppression deviendra définitive. »

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953, le taux de vente prévu à l'article 11 du décret du 17 août 1948 est fixé à la constitution ou à la reconstitution du personnel de l'Office des bois de l'A. E. F., à effectuer au titre des ventes à cet organisme, à 5 p. 100.

Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1744/D. P. L. C.-4 du 30 mai 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 17 mai 1954 portant sur les mines en A. E. F.

**1954 portant attribution de droits miniers en A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires

étrangères, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du décret du 23 janvier 1937 portant fixation du régime des mines domaniales de potasse d'Alsace et de la potasse ;

du décret du 3 octobre 1953 portant réglementation des mines et des actes qui l'ont modifié ou complété, et du décret du 12 octobre 1940 ;

du décret du 15 février 1954 conclu entre les Gouvernements de l'A. E. F., les « Mines domaniales de la France d'outre-mer » et le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

du décret du 17 mai 1954 relatif à la nomination du Gouverneur général de la France d'outre-mer, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires étrangères, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du décret du 23 janvier 1937 portant fixation du régime des mines domaniales de potasse d'Alsace et de la potasse ;

DÉCRÈTE :

Le Bureau minier de la France d'outre-mer est institué au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer, valable pour les sels de potassium et sels de sodium, comme suit :

« Un point kilométrique orienté Nord-Sud, BW vrais, dont l'altitude est située à 1.525 mètres au Sud vrai d'une route placée au débarcadère de la route partant de l'Est-Ouest du lac Azingo, vers Mabora. »

A titre de renseignements supplémentaires, les coordonnées de l'angle Sud-Est du permis sont approximativement :

Longitude : 9° 54' 4" Est ;

Latitude : 0° 27' 34" Sud.

Art. 2. — L'origine de validité du permis général sera la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 3. — Ce permis général comporte pour les concessionnaires les droits et obligations prévues par le décret du 12 octobre 1940 susvisé.

Toutefois :

1° Conformément aux règles posées par la loi du 23 janvier 1937, le passage éventuel à la concession ne pourra se faire que sous forme d'institution de concession au nom de l'Etat ;

2° L'exploitation des gisements éventuellement découverts sera confiée à un organisme répondant aux conditions de l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937, les inventeurs étant rémunérés conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de l'accord syndical du 15 février 1954.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

— Par arrêté n° 1777/L. C.-4 du 1<sup>er</sup> juin 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte, annexé au présent arrêté.

**Arrêté interministériel portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.**

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifiés par le décret n° 1367 du 31 octobre 1950 et par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1952, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 31 janvier 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la

France d'outre-mer et par le Ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte, annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Noel ADENOT.

Le Ministre des relations avec les Etats associés,  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur général des services,*  
Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Le Ministre des Finances,  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Robert COUSIN.

NOTA. — Ce cahier des clauses et conditions générales sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des relations avec les Etats associés ; en outre, il sera édité en brochure séparée, mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>).

— Par arrêté n° 1696/L. c.-4 du 26 mai 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1946 rendant applicable aux colonies le texte dit décret 1402 du 7 juin 1944.

#### **Arrêté ministériel fixant la réorganisation des services géographiques coloniaux.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine et les textes subséquents,

ARRÊTE :

Article unique. — Le texte dit décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux est applicable aux colonies.

Les gouverneurs généraux et les gouverneurs, pour les gouvernements isolés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1946.

Marius MOUTET.

— Par arrêté n° 1686/L. c.-4 du 24 mai 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 28 janvier 1954 relatif aux conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide.

#### **Arrêté ministériel fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création du Centre de formation professionnelle rapide outre-mer, et notamment son article 8,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le jury d'examen de sortie des centres de formation professionnelle rapide est composé comme suit :

*Président :*

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

*Vice-président :*

Le directeur de l'Enseignement du territoire ou son représentant.

*Membres :*

Des techniciens qualifiés désignés dans le secteur public et dans le secteur privé par le chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, en fonction des spécialités enseignées.

Le nombre des techniciens relevant du secteur privé est au moins égal au nombre des techniciens relevant du secteur public, il peut être supérieur.

Le nombre des techniciens ainsi désignés est au moins de deux par spécialité enseignée.

Un fonctionnaire désigné par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales assure les fonctions de secrétaire du jury.

Le chef et le personnel technique qualifié du centre d'études du travail participent à titre consultatif aux délibérations du jury.

Le jury peut entendre, sur proposition du président, le chef du Centre de formation professionnelle rapide qui, en tout état de cause, ne peut assister à la réunion au cours de laquelle sont choisis les sujets.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 2. — Les sujets des épreuves sont préparés par le chef du Centre de formation professionnelle rapide, agréés par le chef du Centre d'études du travail et proposés au choix du jury huit jours avant la date de l'examen.

Art. 3. — Le jury désigne une commission de surveillance et de correction des épreuves, composée d'au moins deux membres pour chacune des spécialités enseignées. Les membres de la commission peuvent être choisis soit en dehors du jury, soit en son sein. La commission de surveillance et de correction assure en permanence le contrôle du déroulement des épreuves. Elle procède à la correction des épreuves, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Pendant toute la durée des épreuves, les moniteurs du centre ne peuvent pénétrer sur les lieux d'examen, sauf à la demande expresse du président du jury.

Art. 4. — L'examen de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide comporte trois épreuves ;

1<sup>o</sup> Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage. Cette épreuve est affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 12 est éliminatoire.

2<sup>o</sup> Une épreuve de dessin technique. Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire ;

3<sup>o</sup> Une épreuve de technologie calcul. Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Cette épreuve peut revêtir la forme orale.

Art. 5. — Un certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide est accordé à tout stagiaire ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20, avec les mentions suivantes :

Passable : 10 à 12.

Assez bien : 13 ou 14.

Bien : 15 ou 16.

Très bien : au-dessus de 16.

Avant d'arrêter la liste des candidats admis, le jury peut consulter les notes moyennes mensuelles obtenues par les candidats pendant leur stage.

Art. 6. — Le certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide est signé par le président du jury et le secrétaire.

Art. 7. — Les stagiaires qui n'ont pas obtenu le certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide ne sont pas admis à renouveler le stage.

Il leur est remis, sur leur demande, une attestation indiquant la date et la durée du stage suivi, ainsi que la spécialité qui leur a été enseignée. Sur proposition du chef de

Centre de formation professionnelle rapide, ils peuvent toutefois être autorisés à se présenter à une session ultérieure.

Art. 8. — Après un stage probatoire dans la ou les entreprises dans lesquelles les stagiaires titulaires du certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide ont été employés, il leur est délivré un certificat de formation professionnel rapide.

Art. 9. — Un arrêté du chef de territoire déterminera la durée du stage probatoire d'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à trois mois.

Art. 10. — Le certificat de formation professionnelle rapide est signé par le chef de territoire ainsi que par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, président jury, et par le directeur de l'Enseignement du territoire, vice-président.

Art. 11. — Les chefs de groupe de territoires et de territoire non groupés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Par le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
ADENOT.

— Par arrêté n° 1713/D. P. L. C.-4 du 26 mai 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 14 mai 1954 relatif aux dates des élections au Conseil central de la section F et au Conseil national de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

**Arrêté fixant les dates des élections au Conseil central de la section F et au Conseil national de l'Ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attribution au Secrétaire d'État à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1<sup>er</sup> août 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo et, notamment, l'article 8 (art. 37 du code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code) ;

Vu les arrêtés du 20 janvier 1953,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élections prévues dans les conditions déterminées par les arrêtés du 20 janvier 1953 auront lieu :

a) Pour les délégués locaux, les représentants métropolitains et leurs suppléants, de la section F de l'Ordre des pharmaciens, le 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

b) Pour le représentant de la section F au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et son suppléant, le 13 septembre 1954.

Art. 2. — Le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et le chef du bureau pharmacie de la direction du service de Santé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Pour le secrétaire et par délégation :

*Le chef de Cabinet,*  
René LETELLIER.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1080/B. F. M.-C. du 4 mai 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 5/1954 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de 1954.

Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Délibération n° 5/54 reportant un crédit de 2.000.000 de francs non utilisé au 28 février 1954 au budget d'équipement, exercice 1954, chapitre 3-1-2.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté 2559 du 8 décembre 1953, rendant exécutoire le budget local du territoire du Moyen-Congo, exercice 1954 ;

Vu la lettre n° 73 du 15 avril 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 23 avril 1954,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le crédit de 2.000.000 de francs ouvert selon arrêté 1953 du 21 août 1953 et délibération n° 7/53 du 16 novembre 1953 au budget d'équipement, exercice 1953, chapitre 3-1-2, non utilisé au 28 février 1954, fin de la période complémentaire d'exécution des travaux neufs du budget 1953, est reporté au budget d'équipement, exercice 1954, chapitre 3-1-2.

Art. 2. — Le report sera constaté :

*En dépenses :*

1° Par émission d'un mandat de 2.000.000 de francs au chapitre 3-1-2 du budget équipement, exercice 1953.

*En recettes :*

2° Par émission d'un ordre de recette de 2.000.000 de francs au budget d'équipement, chapitre V-I, exercice 1954.

Art. 3. — Il sera ouvert au budget d'équipement, exercice 1954, section dépenses, chapitre 3-1-2, un crédit de 2.000.000 sous la rubrique « bâtiments de la délégation à Brazzaville. »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 avril 1954.

*Le président,*  
HUMBERT.

### OUBANGUI-CHARI

**Délibération n° 2/54 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer deux baux de location avec la Société Française des Cotons Africains.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;

Délibérant dans sa séance du 15 avril 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la location au territoire des immeubles suivants :

Une maison à usage d'habitation sise à Gallo Bouya (district de Bouar) ;

Une maison à usage d'habitation sise à Kouki (district de Bossangoa), aux conditions ci-annexées.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 avril 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.

L'administrateur en chef, chef du territoire *p. i.* de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 30 avril 1954.

*L'administrateur en chef, chef du territoire p. i.,*  
SANMARCO.

— Par arrêté n° 384/A. P. du 30 avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 4/54 du 15 avril 1954, portant approbation du remaniement budgétaire du budget local, exercice 1953.

**Délibération n° 4/54 portant approbation du remaniement budgétaire du budget local, exercice 1953.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 69/52 du 21 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local, exercice 1953, pour les dépenses ordinaires ;

Vu l'arrêté n° 783/A. P. du 3 décembre 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari la rendant exécutoire ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1953, et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 1.791.650.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 15 avril 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local, exercice 1953, tels qu'ils sont détaillés dans les tableaux en annexe et se décomposant comme suit :

Inscriptions supplémentaires de recettes.....	20.000.000	»
Annulations de créd. inscrits..	15.500.000	»
Crédits sup. ouverts.....	»	35.500.000
	<u>35.500.000</u>	<u>35.500.000</u>

Art. 2. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, est arrêté à nouveau, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.811.650.000 francs (un milliard huit cent onze millions six cent cinquante mille francs).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 avril 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.

**BUDGET LOCAL. — EXERCICE 1953. — RECETTES**

CHAPITRE	ARTICLES	PARAGRAPHES	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES			INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX		
				ARTICLES	CHAPITRE	TOTAL		ARTICLES	CHAPITRE	TOTAL GÉNÉRAL
1	1	1	Impôt personnel.....	225.000.000	477.700.000		3.000.000	228.000.000		
1	6	1	Patentes.....	34.000.000	d°		6.000.000	40.000.000		
1	7	1	Centimes additionnels sur divers impôts au profit des communes mixtes.....	10.000.000	d°		7.000.000	17.000.000		
1	7	2	Centimes additionnels sur divers impôts au profit des chambres de commerce..	6.000.000	d°		4.000.000	10.000.000	497.700.000	
						1.791.650.000				1.811.650.000

## BUDGET LOCAL. — EXERCICE 1953. — DÉPENSES

CHAPITRES	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTION PRIMITIVE	ANNULATION DE CRÉDITS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX
	<i>Représentation parlementaire et Assemblée représentative (personnel):</i>				
3-1-1	Indemnités aux parlementaires.....	1.650.000 »	»	200.000 »	1.850.000 »
3-1-2	Frais de transport.....	2.970.000 »	»	100.000 »	3.070.000 »
3-1-3	Dépenses des exercices clos.....	1.000.000 »	»	300.000 »	1.300.000 »
3-2-2	Frais de transport de l'Assemblée territoriale..	1.952.000 »	»	300.000 »	2.252.000 »
3-2-5	Dépenses des exercices clos de l'Assemblée territoriale.....	200.000 »	»	100.000 »	300.000 »
	<i>Représentation parlementaire et Assemblée représentative (matériel):</i>				
4-1-1	Secrétariat administratif.....	2.058.000 »	»	500.000 »	2.558.000 »
	<i>Service judiciaire</i>				
13-1-2	Cours et tribunaux (personnel).....	20.770.000 »	1.000.000 »	»	19.770.000 »
14-1-2	Cours et tribunaux (matériel).....	3.580.000 »	»	1.000.000 »	4.580.000 »
	<i>Services sanitaires et médicaux</i>				
30-2-2	Assistance médicale. - Dépenses des exercices clos.....	30.000.000 »	14.500.000 »	»	15.500.000 »
	<i>Dépenses communes de personnel</i>				
39-1-1	Frais de transport pour déplacements définitifs.	32.594.000 »	»	10.000.000 »	42.594.000 »
39-1-2	Indemnités de déplacements définitifs.....	2.450.000 »	»	500.000 »	2.950.000 »
39-1-3	Dépenses des exercices clos.....	24.000.000 »	»	2.000.000 »	26.000.000 »
39-2-2	Frais d'hospitalisation des fonctionnaires.....	1.500.000 »	»	500.000 »	2.000.000 »
	<i>Reversements et ristournes à des collectivités publiques</i>				
48-1-1	Versement aux chambres de commerce de recettes perçues pour leur compte.....	6.000.000 »	»	4.200.000 »	10.200.000 »
48-1-2	Versement aux communes mixtes de recettes perçues pour leur compte.....	10.000.000 »	»	7.700.000 »	17.700.000 »
48-3-1	Ristournes sur budget des communes mixtes sur divers impôts.....	36.330.000 »	»	8.100.000 »	44.430.000 »

— Par arrêté n° 383/A. P. du 30 avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 5/54 du 22 avril 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant remaniement budgétaire du budget local, exercice 1954.

**Délibération n° 5/54 portant remaniement budgétaire du budget local (exercice 1954).**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 101/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local, exercice 1954 et l'arrêtant, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1.548.762.000 francs pour le budget ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 910/A. P. du chef du territoire de l'Oubangui-Chari en date du 10 décembre 1953 la rendant exécutoire ;

Délibérant dans sa séance du 22 avril 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local, exercice 1954, tels qu'ils

sont détaillés dans les tableaux en annexe et se décomposant comme suit :

Annulation de crédits inscrits..... 15.725.000 »  
Crédits supplémentaires ouverts..... 15.725.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 avril 1954.

Le président,  
Henri MABILLE.

CHAPITRES	NOMENCLATURE	ANNULATION DE CRÉDITS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
41-1-5	Dépenses imprévues.....	15.725.000 »	»
26-5-1	Enseignement, sports.....	»	1.500.000 »
33-1-1	Assistance sociale (personnel).....	»	500.000 »
43-1-1	Entretien des bâtiments à usage d'habitation....	»	6.000.000 »
43-2-1	Entretien des bâtiments des services administratifs.....	»	2.500.000 »
44-1-2	Entretien courant par les régions et districts des routes, ponts et bacs.....	»	3.000.000 »
50-1-2	Subventions diverses.....	»	2.225.000 »
		15.725.000 »	15.725.000 »

## BUDGET LOCAL. — EXERCICE 1954. — DÉPENSES

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHERS	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES			ANNULATION de CRÉDITS	INSCRIPTIONS SUPPLÉ- MENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX		
				ARTICLE	CHAPITRE	TOTAL			ARTICLE	CHAPITRE	TOTAL
<i>En milliers de francs</i>											
26	5	1	Sports, œuvres scolaires et post-scolaires.....	600	14.568			1.500	2.100	16.068	
33	1	1	Assistance sociale (per- sonnel).....	3.750	3.750			500	4.250	4.250	
43	1	1	Entretien des bâtiments à usage d'habitation.....	33.000	49.000			6.000	39.000	55.000	
43	2	1	Entretien des bâtiments des services administra- tifs.....	16.000	49.000			2.500	18.500	57.500	
44	1	2	Entretien courant des routes, ponts et bacs...	52.000	56.000			3.000	55.000	59.000	
50	1	2	Subventions diverses.....	46.546	46.546			2.225	48.771	48.771	
41	1	5	Dépenses imprévues.....	21.516	21.516				5.791	5.791	
							15.725				
						1.548.762					1.548.762

**Délibération n° 6/54 accordant délégations à la Commission permanente.**

## L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée;

Vu conformément aux articles 5 et 6 de son règlement intérieur;

Délibérant dans sa séance du 27 avril 1954,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

Paragraphe 1. — SERVICE DES DOMAINES. — Concessions rurales provisoires.

*Mission catholique de Bangui :*

4 ha. 50 ares, croisement route de Bossembele et route des chutes de Boali, district de Bossembele.

*M. Bernard (Pierre-Maurice) :*

2 ha. 43 a. 87 centiares, Bimbo, près du pont de la M'Poko.

*M. Guigui (Jean) :*

5.400 mètres carrés à Bimbo, près de l'ancien bac de Bimbo.

*M. Larue (Charles) :*

54 hectares à Bossewi, district de Bossembele.

*M. Bauduin à Bangui :*

13 ha. 14 a. 25 centiares, km 11, route de Damara, district de Bimbo.

*M. Gallo à Damara :*

124 ha. 625 ares à N'Golla, district de Bimbo.

*Energie Electrique d'A. E. F. :*

Concession rurale aux chutes de Boali.

*M. Duret (François) :*

105 hectares, km 7 à Nola.

*S. I. P. Kembe :*

4 hectares Guibo-Kembe.

*M. Desblancs (Georges) :*

100 hectares à Dongue, Bouar et 3 hectares à Dongue.

*M. Pagliani (Léonce) :*

200 hectares Bomo, Mobaye.

*Cagbangui :*

300 hectares à Kembe.

*M. Durou :*

50 hectares Bale, km 135, district de M'Baïki.

*M. Rodary :*

150 hectares à M'Baïki.

*M<sup>me</sup> Saraiva :*

50 hectares à M'Baïki.

*M. Kinguinatos :*

300 hectares Samanzai-Ouango.

*M. Gounga (Pierre) :*

100 hectares Soudie Sayo, km 20, Bangassou.

*M. Doulliac :*

100 hectares Abba-Baboua.

*Mission catholique :*

5 hectares N'Dim-Bocaranga.

*M. Simeray :*

40 hectares à M'Baïki.

*M. Chaudourge :*

2 ha. 50 ares Sengoldoro, Bocaranga.

*Sacomine :*

Sandimba (Ombella-M'Poko).

*M. Pinto (Jorges) :*

102 hectares à Pierlat, Kouango (Ouaka).

*M. Bonnefont (Joseph) :*

49 hectares à Tokbongo, Boda (Lobaye).

*MM. Marquès et Cie :*

200 hectares, km 13, Bimbo (Ombella-M'Poko).

Transfert de concessions rurales :

*Naud-S. I. P. :*

49 hectares N'Gao, Fort-Sibut.

*Piat :*

Société Plantation de la Ouakini, 215 hectares Mobaye.

Paragraphe 2. — SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES : Arrêté fixant pour le centre de Bangassou le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'applique la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir.

Paragraphe 3. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT. Projet d'arrêté modifiant le régime des vacances scolaires.

Paragraphe 4. — SERVICE DES FINANCES. Remaniement budgétaire éventuel : exercice 1954.

Paragraphe 5. — APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'A. T. O. C. DES SÉANCES DES 22, 26 ET 27 AVRIL 1954.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 avril 1954.

*Le président,*  
HENRI MABILLE.

L'administrateur en chef, chef du territoire *p. i.* de l'Ou-bgui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 5 mai 1954.

*L'administrateur en chef, chef du territoire p. i.,*  
SANMARCO.

## TCHAD

— Par arrêté n° 301/s. g. du 26 avril 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 8/54 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad susvisée portant

ouverture et annulation de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1952, pour un total de deux cent deux millions cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs (202.194.800 francs).

**Délibération n° 8/54 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1952.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 16/51 du 19 octobre 1951 arrêtant en recettes et en dépenses le budget local du territoire pour l'exercice 1952 à un milliard six cent quatre-vingt-sept-millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (1.687.687.000 francs) ;

Vu les délibérations ultérieures modifiant le montant de ce budget et le fixant à un milliard sept cent quatre-vingt-six millions sept cent trente-six mille quatre cent quarante-quatre francs (1.786.736.444 francs) ;

Vu la délibération n° 4/54 du 12 mars 1954 ouvrant un crédit complémentaire de cent dix millions (110.000.000) au chapitre XIX, article 2 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;  
En sa séance du 22 avril 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1952 :

CHAPITRES	ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
II	4	Représentation parlementaire . . . . .	4.170.000 »	820.000 »	4.990.000 »
	6	Cabinet du Secrétariat général (Personnel) . . . . .	1.190.000 »	217.000 »	1.407.000 »
	8	Dépenses d'exercices clos . . . . .	Mémoire	728.000 »	728.000 »
III	2	Assemblée territoriale (matériel) . . . . .	4.990.000 »	692.000 »	5.682.000 »
	5	Dépenses d'exercices clos . . . . .	200.000 »	316.000 »	516.000 »
V	3	Inspection des A. A. (matériel) . . . . .	795.000 »	58.000 »	853.000 »
	5	Dépenses d'exercices clos . . . . .	Mémoire	21.000 »	21.000 »
VI	2	Personnel des régions . . . . .	90.504.630 »	11.000.000 »	101.504.630 »
	3	Personnel, Sûreté, Police . . . . .	28.146.017 »	3.500.000 »	31.646.017 »
	4	Personnel, Garde territoriale . . . . .	109.908.651 »	14.000.000 »	123.908.651 »
	6	Dépenses d'exercices clos . . . . .	6.700.000 »	46.000.000 »	52.700.000 »
VII	1	Bureau du Gouvernement (matériel) . . . . .	3.184.211 »	242.000 »	3.426.211 »
	5	Etablissements pénitentiaires (matériel) . . . . .	20.405.000 »	3.770.000 »	24.175.000 »
	9	Dépenses d'exercices clos . . . . .	2.307.000 »	9.059.000 »	11.366.000 »
VIII	2	Personnel du Trésor . . . . .	22.105.531 »	148.000 »	22.253.531 »
	3	Dépenses d'exercices clos . . . . .	120.000 »	100.000 »	220.000 »
X	1	Personnel des Travaux publics . . . . .	44.128.000 »	58.500 »	44.186.500 »
	2	Dépenses d'exercices clos . . . . .	70.000 »	324.500 »	394.500 »
XI	1	Achat de véhicules . . . . .	7.430.000 »	351.000 »	7.781.000 »
XII	3	Personnel d'Élevage . . . . .	48.994.000 »	3.500.000 »	52.494.000 »
	4	Dépenses d'exercices clos . . . . .	2.300.000 »	4.587.000 »	6.887.000 »
XIII	1	Service anti-acridien (matériel) . . . . .	1.850.000 »	112.000 »	1.962.000 »
	3	Service de l'Élevage (matériel) . . . . .	25.615.000 »	201.500 »	25.816.500 »
	4	Dépenses d'exercices clos . . . . .	Mémoire	873.000 »	873.000 »
XIV	1	Personnel du service de Santé . . . . .	87.400.870 »	8.600.000 »	96.000.870 »
	2	Personnel de l'Enseignement . . . . .	59.793.130 »	3.886.000 »	63.679.130 »
	3	Dépenses d'exercices clos . . . . .	9.000.000 »	6.442.500 »	15.442.500 »
XV	4	Dépenses d'exercices clos des services sociaux (matériel) . . . . .	2.000.000 »	5.300.000 »	7.300.000 »
XVI	1	Solde de personnel en congé . . . . .	31.637.000 »	10.218.000 »	41.855.000 »
	2	Transport de personnel . . . . .	43.000.000 »	31.800.000 »	74.800.000 »
	6	Dépenses d'exercices clos . . . . .	4.000.000 »	3.801.000 »	7.801.000 »
XVII	3	Dépenses d'exercices clos pour transports de matériel . . . . .	Mémoire	4.407.300 »	4.407.300 »
XVIII	3	Travaux d'achèvement et retenues de garantie . . . . .	7.044.000 »	5.583.000 »	12.627.000 »
	5	Dépenses d'exercices clos . . . . .	1.540.000 »	11.904.000 »	13.444.000 »
XIX	1	Participation et subventions . . . . .	50.576.989 »	4.227.000 »	54.803.989 »
	3	Versements et ristournes . . . . .	24.420.000 »	5.347.500 »	29.767.500 »
		TOTAUX . . . . .	745.525.029 »	202.194.800 »	947.719.829 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRES	ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
I	1	Dettes du territoire.....	11.600.000 »	200.000 »	11.400.000 »
	2	Pensions viagères.....	300.000 »	170.000 »	130.000 »
II	1	Frais de déplacement du Gouverneur.....	200.000 »	100.000 »	100.000 »
	2	Personnel du Cabinet.....	23.033.000 »	1.100.000 »	21.933.000 »
	3	Assemblée territoriale.....	9.700.000 »	2.400.000 »	7.300.000 »
	7	Fonds politiques.....	3.000.000 »	700.000 »	2.300.000 »
III	1	Cabinet du Gouverneur (matériel).....	13.845.000 »	100.000 »	13.745.000 »
V	2	Contrôle financier (matériel).....	250.000 »	250.000 »	—
VII	2	Dépenses communes d'A. G.....	17.130.000 »	8.700.000 »	8.430.000 »
	3	Administration des régions (matériel).....	17.730.000 »	1.500.000 »	15.230.000 »
	6	Garde territoriale (matériel).....	18.310.000 »	2.300.000 »	16.010.000 »
	7	Locations d'immeubles.....	4.500.000 »	300.000 »	4.200.000 »
VIII	1	Personnel des Contributions directes.....	3.145.469 »	300.000 »	2.845.469 »
XI	2	Travaux publics (matériel).....	3.850.000 »	300.000 »	3.550.000 »
	3	Dépenses d'exercices clos.....	5.289.850 »	1.900.000 »	3.389.850 »
XII	1	Personnel service anti-acridien.....	2.222.000 »	1.000.000 »	1.222.000 »
	2	Personnel Agriculture.....	29.209.000 »	4.900.000 »	24.309.000 »
XIII	2	Service Agricole (matériel).....	9.885.000 »	1.500.900 »	8.385.000 »
XV	1	Personnel du service de Santé.....	71.280.000 »	4.400.000 »	66.880.000 »
	2	Personnel de l'Enseignement.....	21.830.000 »	1.400.000 »	20.430.000 »
XVI	3	Personnel du Transit.....	1.670.000 »	1.400.000 »	270.000 »
	4	Frais divers de personnel.....	10.000.000 »	4.200.000 »	5.800.000 »
	5	Provision pour relèvement de solde.....	39.930.000 »	39.930.000 »	—
XVII	1	Transports de matériel.....	31.300.000 »	3.500.000 »	27.800.000 »
	2	Service du Transit (matériel).....	1.000.000 »	200.000 »	800.000 »
XVIII	1	Travaux d'intérêt général.....	11.520.455 »	6.400.000 »	5.120.455 »
	2	Travaux d'entretien.....	93.300.000 »	15.000.000 »	78.300.000 »
	4	Travaux neufs.....	131.300.000 »	7.400.000 »	123.900.000 »
XIX	2	Dépenses diverses.....	116.475.000 »	80.844.800 »	35.630.200 »
	4	Fêtes publiques.....	1.000.000 »	100.000 »	900.000 »
	5	Bourses.....	4.500.000 »	2.200.000 »	2.300.000 »
	6	Dépenses d'exercices clos.....	17.070.000 »	6.500.000 »	10.570.000 »
		TOTAUX.....	725.374.774 »	202.194.800 »	523.179.974 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1954.

M. LALLIA.

— Par arrêté n° 314/s. G. du 3 mai 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 9/54 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad susvisée portant ouverture et annulation de crédits au budget local du territoire, exercice 1954, pour un total de sept cent cinquante mille francs (750.000 francs).

**Délibération n° 9/54 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

En sa séance du 22 avril 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT OUVERT
4	1	h	Divers.....	750.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ANNULÉ
1	1	1	d	Emprunt 1953 pour la voirie de Fort-Lamy.....	750.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1954.

Le président,  
Marcel LALLIA.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### CABINET CIVIL

1564/s.G./B.L. — ARRÊTÉ annulant l'arrêté n° 1303/s.G./B.L. du 20 avril 1954 convoquant le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française pour sa première session ordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F., en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1303/s. G./B. L. du 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1303/s. G./B. L. du 20 avril 1954 est annulé.

Art. 2. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa première session ordinaire le 29 mai 1954, à 16 h. 30.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 mai 1954.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

MODIFICATIF N° 1 à l'arrêté n° 105/C. M. D. du 13 janvier 1954, portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en Afrique Equatoriale Française.

TABLEAU IV

Annuler le titre de ce tableau et le remplacer par le suivant :

Indemnité à allouer aux caporaux-chefs célibataires européens et R. T. O. M. faisant partie de petits détachements (jusqu'à 18 hommes) en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe.

(Texte sans changement.)

1556/CAB. — ARRÊTÉ portant création de postes de gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date du 23 mai 1946 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés à la date du 1<sup>er</sup> juin 1954 les postes de Gendarmerie désignés ci-après :

Poste d'Iraba, territoire du Tchad, région du Ouaddaï ;

Poste de Gozbeida, territoire du Tchad, région du Ouaddaï.

Ces postes à l'effectif d'un gradé ou d'un gendarme et deux auxiliaires sont placés sous l'autorité directe du commandant la section de Gendarmerie du territoire du Tchad et seront installés à la diligence du lieutenant-colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ces postes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1954.

P. CHAUVET.

C. F. C. O.

1565/C. F. C. O. — ARRÊTÉ donnant délégation permanente en l'absence du directeur, pour l'ordonnancement du budget annexe du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., du budget de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et fonds spéciaux y rattachés, à M. Collorec (Jean), inspecteur principal adjoint des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, secrétaire général du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 10 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et textes l'ayant modifié ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 12 avril 1945 fixant la consistance des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 877/C. F. C. O. du 15 mars 1954 portant désignation de M. Alfassa, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe du personnel hors statut des régies ferroviaires de la France d'outre-mer en qualité de directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et lui déléguant les fonctions d'ordonnateur du budget annexe du réseau, du budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et les fonds spéciaux y rattachés ;

Vu la décision n° 153/C. F. C. O. du 12 mai 1951 désignant M. Collorec (Jean), ingénieur hors classe, en qualité de secrétaire général du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Collorec (Jean), inspecteur principal adjoint (échelle a, échelon 9), du personnel hors statut des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, secrétaire général du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., a délégation permanente pour l'ordonnancement du budget annexe du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., du budget de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et des fonds spéciaux y rattachés, en l'absence du directeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

1647/D. D. — ARRÊTÉ modifiant les attributions du bureau secondaire des Douanes de Bongor (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

# Tableau des Mercuriales officielles (2<sup>e</sup> semestre 1954)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
<b>1<sup>o</sup> Applicables à l'importation</b>			<b>Ouvrages en bois</b>		
<b>Pêche</b>			<b>Futailles et tonneaux</b>		
Poissons secs, salés ou fumés.			de moins de 150 litres..	pièce	15
Morue sèche	100 k. B	4.000 »	de 150 à 300 litres....	—	22
en caisses ou en fûts...	—	2.000 »	de plus de 300 litres...	—	30
en balles ou en sacs...	—	1.500 »	Toutes autres marchandises ou produits non dénom-		
de la côte d'Afrique...	—	1.700 »	més.....		
autres.....	—	1.700 »	Valeur définie par les règlements dou-		
<b>Farineux alimentaires</b>			<b>2<sup>o</sup> Applicables à l'exportation</b>		
Dari, millet et alpiste ..			<b>Animaux vivants</b>		
Petit mil indigène.....	—	360 »	Chevaux et juments de course et autres.....		
Gros mil indigène.....	—	270 »	tête		
autres.....	—	135 »	Chevaux et juments autres que de course et kirdis..		
Pommes de terre .....	—	1.500 »	—		
<b>Espèces médicinales</b>			Chevaux et juments kirdis .....		
Fruits de kola .....	100 k. N.	20.000 »	—		
<b>Matières minérales</b>			Anes et ânesses .....		
Sel gemme étuvé présenté en sacs de plus de 5 kg..	100 k. N.	400 »	—		
Ciment en sacs ou en barils .....	100 k. B	450 »	Chameaux et chammes, stériles ou non .....		
Essence.....	litre	10 »	—		
Pétrole.....	100 k. B	1.000 »	Chamelons.....		
Fuel-oils, gas-oil et diesel-oil.....	litre	5 »	—		
Huiles de graissage en fûts .....	100 k. B.	3.500 »	Bœufs et taureaux.....		
Huiles de graissage autres.....	—	4.000 »	—		
Graisses consistantes en fûts.....	—	3.000 »	Vaches.....		
Graisses consistantes autres.....	—	3.500 »	—		
<b>Tissus de jute</b>			Moutons.....		
Sacs.....	cent	7.000 »	Chèvres.....		
neufs.....	—	5.000 »	—		
usagés.....	—	400 »	<b>Produits et dépouilles d'animaux</b>		
usagés d'une contenance de moins de 25 kilos.	—	400 »	Cornes brutes de bœufs. { aplaties ou débitées....		
<b>Papier et ses applications</b>			autres.....		
Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité.....	programme complet	15.000 » (1)	de bœufs... { de brousse.....		
<b>Ouvrages en métaux</b>			de moutons.....		
Fûts en fer ou en acier.....	100 k. N.	800 »	de chèvres.....		
			d'antilopes.. { grises, cherry, boloko...		
			autres.....		
			Peaux brutes.....		
			de serpents.....		
			de lézards et de varans d'arbres.....		
			d'iguanes et de varans d'eau.....		
			de caïman séchées.....		
			Peaux tannées.....		
			de moutons et de chèvres.		
			de serpents.....		
			de lézards et de varans d'arbres.....		
			d'iguanes et de varans d'eau.....		
			Cire clarifiée.....		
			100 k. N		
			12.		
			Beurre frais ou fondu de fabrication locale.....		
			exporté par les bureaux du Tchad.....		
			exporté par les autres bureaux de l'A. E. F.....		
			—		
			7.		

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	
<b>Matières dures à tailler</b>			Copal trié et tout venant.....	100 k. N.	2.000 »	
éléphant.....	kil. N	Pilons et débris, pointes jusqu'à 6 kilos inclus..	100 »			
		Pointes de plus de 6 kilos jusqu'à 10 kilos inclus.	250 »			
		Pointes de plus de 10 à 20 kilos inclus.....	350 »			
		Pointes de plus de 20 kilos.	500 »			
hippopotame.....	—	180 »				
rhinocéros.....	—	550 »				
<b>Tabacs</b>			<b>Bois exotiques et autres</b>			
Maryland.....	100 K. N.	Qualité marchande.....	7.000 »	<b>A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés</b>		
		Qualités limités et broquelines.....	3.500 »	<b>1° Okoumé :</b>		
			3.500 »	Qualité loyale et marchande.....	tonne	7.000 »
ocaux.....	—	3.500 »	Lots de deuxième choix pur.....	—	6.000 »	
<b>Produits minéraux</b>			Qualité seconde.....	—	4.500 »	
en morceaux.....	100 k. B	400 »	Sciage et branches.....	—	2.000 »	
en plaques.....	—	800 »	Déclassé.....	—	700 »	
<b>Farineux alimentaires</b>			<b>2° Bois divers :</b>			
	100 K. N	2.500 »	Kevazingo figuré.....	mètre cube	6.000 »	
<b>Fruits et graines</b>			Acajou.....	} provenant des régions situées en amont de Brazzaville....	1.800 »	
t graines oléa- x.....	400 k. N	Coprah.....	1.800 »		} provenant d'autres régions....	3.000 »
		Ricin.....	1.780 »	Limbo.....		} provenant des régions situées en amont de Brazzaville....
		Coton et idjelidje.....	400 »	Douka.....	} provenant d'autres régions....	
		Amandes de palme (palmistes).....	1.600 »	Iroko.....		5.000 »
		Ongokéa.....	1.500 »	Tchitola.....	2.500 »	
		Originaires du Moyen-Congo.....	2.700 »	Ebène.....	tonne	22.000 »
Autres.....	2.500 »	Bois divers autres, qualité exportation.....	mètre cube	2.500 »		
<b>Boissons coloniales de consommation</b>			<b>B. - Bois débités</b>			
production locale	100 k. N	Arabica.....	19.000 »	Bois sciés 1er choix non dénommés ni compris ailleurs.....	} provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	4.000 »
		Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, y compris les brisures et les triages.	16.000 »	} provenant d'autres régions.....		4.500 »
		Libéria.....	8.000 »		Bois sciés 2e choix non dénommés ni compris ailleurs et bois léger pour caissage.....	} provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....
		indigène.....	—	3.000 »	} provenant d'autres régions.....	
fèves.....	—	11.000 »	Frise à parquet.....	—		3.500 »
ligène.....	—	2.000 »	Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....	—	1.500 »	
ouge.....	—	800 »	<b>C. - Déroulés okoumé et autres essences</b>			
	—	3.000 »	Placages okoumé toutes qualités.....	—	8.000 »	
<b>Huiles et sucs végétaux</b>			<b>D. - Contreplaqués okoumé et autres essences</b>			
.....	—	d'arachide.....	6.000 »	Panneaux en bois contreplaqué d'okoumé.....	—	17.000 »
		de palme.....	2.400 »	Panneaux en bois contreplaqué d'autres essences..	—	14.000 »
		d'ongokéa.....	2.500 »	<b>Fruits, tiges et filaments à ouvrir</b>		
uc.....	—	1° Congo noir et cèraa autres qu'en feuilles... 2° Congo rouge.....	5.000 » 4.000 »	Sisal.....	100 K. B.	1.000 »
	—			Coton.....	} Triumph..... Allen.....	9.500 » 10.500 »
	—			Urena.....		—
	—			Pounga.....	—	1.900 »
	—			Cuttings.....	—	600 »
<b>Huiles et sucs végétaux</b>			<b>Papier et ses applications</b>			
	—			Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A.E.F. qu'un temps déterminé.....	Pro-gramme complet	15.000 » (1)
	—			Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....	Valeur définie par les règlements douaniers.	

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

OTA. — Les lettres N ou B figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a eu pour objet, suivant le cas, le poids brut des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré au service des Douanes.

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. et spécialement son article 121 ;

Vu l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952 fixant la liste des attributions des divers bureaux et postes de douane de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. par intérim,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952, relatives au bureau secondaire des Douanes de Bongor (Tchad) sont modifiées comme suit :

*Bureau secondaire de Bongor.*

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, exportation, transit.  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.*

**1889/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1954.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3445 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3668 du 20 novembre 1953 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 1<sup>er</sup> semestre 1954 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs, destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F., sont fixées, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1954, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.*

**EAUX, FORÊTS ET CHASSES**

**1549/CH./A. P. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1954 dans les différents territoires de l'Afrique Equatoriale Française.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915, modifié par l'arrêté du 2 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en munitions, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1951 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses et du directeur des Affaires politiques,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous les ayants droit dans les différents territoires d'A.E.F., en 1954, est fixé au maximum à :

TERRITOIRES	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
Armes rayées (y compris 5 mm. 5 ou 22) et drillings (armes mixtes rayées et lisses).....	40	25	40	50
Armes lisses (à 1 ou 2 coups).....	30	80	100	100
Armes de traite.....	300	300	300	100

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon (y compris 6 millimètres bosquette) qui n'entrent pas en compte dans les contingents individuels, ni pour les pistolets et revolvers qui cependant entrent en compte dans les contingents individuels.

Art. 2. — Les chefs des territoires feront connaître à chaque région et commune mixte les totaux maxima d'armes nouvelles de chaque catégorie, autorisés pour la région ou la commune en 1954. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 3. — Les personnes non originaires d'A. E. F. et n'ayant pas l'intention de s'y installer définitivement, pourront y introduire provisoirement leurs armes personnelles dans la limite maximum d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne, à la condition expresse de s'engager à réexporter celles-ci à leur départ de la Fédération, et sous réserve d'accord du chef de territoire. Ces armes n'entrent pas en compte dans les contingents définis aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1951 et leur introduction n'est pas soumise aux règles du présent arrêté.

Les chefs de territoires prendront toutes mesures nécessaires pour assurer la réexportation effective de ces armes qui ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ni de cessions à l'intérieur de la Fédération.

Art. 4. — En cas de changement de résidence d'un territoire dans un autre, l'autorisation d'introduction dans le nouveau territoire de résidence d'armes détenues régulièrement dans le précédent territoire de résidence sera autorisée, même au cas où les maxima fixés par le présent arrêté seraient déjà atteints, sous réserve d'accord du chef de territoire où la nouvelle résidence est située.

Cette règle est également valable pour tout changement de résidence d'une unité administrative dans une autre.

Art. 5. — Dans des cas exceptionnels et individuels, laissés à la seule appréciation des chefs des territoires, ceux-ci pourront autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu pendant l'année 1954, en sus des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 6. — Les chefs des territoires prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter à leurs propriétaires l'introduction des armes nouvelles autorisées.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1954.

P. CHAUVET.

**1623/I. G. F.-72. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de lots en date du 26 avril 1954.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ; et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1946, 26 juin 1949 et 21 novembre 1950 fixant la procédure d'adjudications des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation des bois d'œuvre dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2112 du 28 juin 1951 approuvant le cahier des charges pour vente de coupe en adjudication publique ;

Vu les décisions n° 338/s. F.-72 du 6 février 1954 et 403/s. F.-72 du 17 février 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés comme suit les procès-verbaux d'adjudications de lots dressés à Kinkala le 26 avril 1954 :

1<sup>o</sup> Un lot de 10.000 stères de bois de feu sur pied, à M. Giovancardi (Victor) pour la somme de 250.000 francs.

2<sup>o</sup> Un lot de 1.000 *limbas* sur pied à M. Giovancardi (Victor) pour la somme de 1.290.000 francs.

3<sup>o</sup> Un lot de 50 *irokos* sur pied, à M. Bikoumou (André) pour la somme de 50.000 francs.

Art. 2. — Le paiement du reliquat de l'offre afférente au lot de 1.000 *limbas* faite par M. Giovancardi dont un quart a été versé lors de l'adjudication devra être effectué à raison de :  
Un quart dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

La moitié dans un délai de un an à compter de cette même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## SERVICES ÉCONOMIQUES

**1532/s. E. — ARRÊTÉ instituant un blocage des prix des carburants en A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs spéciaux et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure d'urgence ;

Vu la situation économique du groupe de territoires ;

Vu l'urgence,

ATTÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente au détail du litre nu, (valeur d'amortissement ou de consignation de l'emballage déduite s'il y a lieu), de l'essence auto, du gazoil et du pétrole ne peuvent, sauf dérogation spéciale accordée par le Gouvernement

général, être supérieurs aux prix desdits produits (valeur de l'emballage également déduits s'il y a lieu) constatés au même point de livraison le 1<sup>er</sup> avril 1954.

Les distributeurs ne sont autorisés à apporter à ces prix aucune autre majoration que celle correspondant à la valeur d'amortissement ou de consignation des emballages, lorsque les produits sont livrés en fûts non fournis par l'acheteur.

Dans le cas de ventes à fûts perdus, les prix des produits pétroliers ne peuvent dépasser ceux enregistrés au 1<sup>er</sup> avril 1954.

Art. 2. — Les arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire, préciseront les conditions d'application du présent arrêté dans les principaux centres de consommation de leurs territoires respectifs.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le directeur général des Services économiques du Gouvernement général et les gouverneurs des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 13 mai 1954.

P. CHAUVET.

**1729/s. E./P. — ARRÊTÉ portant dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1532/s. E. du 13 mai 1954 fixant les prix maxima de vente de l'essence à la pompe.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs spéciaux et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1532/s. E. du 13 mai 1954 instituant un blocage des prix des carburants en A. E. F. ;

Vu la situation économique du groupe de territoires ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1532/s. E. du 13 mai 1954, les prix maxima de vente de l'essence à la pompe sont fixés ainsi qu'il suit :

Brazzaville, 21 francs le litre.

Pointe-Noire, 22 francs le litre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 28 mai 1954.

P. CHAUVET.

## ENSEIGNEMENT

**1717/I. G. E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire à Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort-Lamy et Pointe-Noire.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 du Ministère de l'Education nationale créant un centre d'examen du baccalauréat à Brazzaville ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2262 du 15 mai 1952 relative à la création de trois nouveaux centres d'écrit en A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est ouverte à Brazzaville, à Libreville, à Bangui, à Fort-Lamy et à Pointe-Noire, le mercredi 9 juin 1954.

Art. 2. — Les épreuves orales pour tous les centres auront lieu au lycée Savorgnan-de-Brazza aux dates fixées par le président du jury.

Art. 3. — L'épreuve facultative d'éducation physique sera organisée par les soins des chefs de service de l'Enseignement dans les territoires et par l'inspecteur général de l'Enseignement pour Brazzaville.

Art. 4. — Toutes les autres épreuves facultatives se dérouleront à Brazzaville aux dates fixées pour les épreuves orales normales.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## FINANCES

1622/D. G. F.-5. — ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'ordonnement du budget général et de ses comptes hors budget, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des dépenses et recettes du Plan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 103 ;

Vu l'arrêté n° 3118/D. F.-2 du 27 novembre 1947 chargeant le directeur des Finances des fonctions d'ordonnateur-délégué du budget général, du budget spécial du Plan et des comptes hors budget de l'A. E. F. et de sous-ordonnateur du budget de l'Etat et de ses comptes annexes ;

Vu l'arrêté n° 2385/D. G. F.-4 du 24 juillet 1952 portant délégation de signature pour l'ordonnement du budget général et de ses comptes hors budget, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des dépenses et recettes du Plan, modifié par les arrêtés n° 2663/D. G. F.-2 du 22 août 1952, 2794/D. G. F.-2 du 4 septembre 1952, 3221/D. G. F.-2 du 11 octobre 1952, 4003/D. G. F.-2 du 22 décembre 1952 et 1669/D. G. F.-5 du 21 mai 1953,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 1669/D. G. F.-5 du 21 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des Finances, délégation permanente est donnée à M. Andrieu, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau du Plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le Plan de l'A. E. F. »

Art. 2. — Les autres dispositions des arrêtés des 24 juillet 1952, 11 octobre 1952, 22 décembre 1952 et du 21 mai 1953 susvisés demeurent inchangés.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 18 mai 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

1559/D.P.L.C.-5 — ADDITIF ET MODIFICATIF au tableau annexé à l'arrêté n° 1656 du 2 juin 1950 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation alloués à certains fonctionnaires.

Vu la circulaire ministérielle n° 5697 du 9 février 1954,

Art. 1<sup>er</sup>.

## ANNEXE

(Tableau de classement des circonscriptions administratives de l'A. E. F.)

## GABON

## a) Régions.

## Supprimer :

Deuxième catégorie :  
Estuaire.  
Quatrième catégorie :  
Adoumas.

## b) Districts.

Troisième catégorie :  
Makokou ;  
Minvoul ;  
Mékambo ;  
Mimongo.

Quatrième catégorie :  
Franceville ;  
Tchibanga ;  
Booué ;  
Koulamoutou.

## c) Postes administratifs.

Quatrième catégorie :  
N'Dendé.

## MOYEN-CONGO

## a) Régions.

Quatrième catégorie :  
Sangha-Likouala.

## b) Districts.

Première catégorie :  
Kinkala ;  
Dolisie.

Deuxième catégorie :  
Gamboma ;  
Loudima ;  
Madingou ;  
Mouyondzi.

Troisième catégorie :  
Makoua.

Quatrième catégorie :  
Mabirou.

## c) Postes administratifs.

Quatrième catégorie :  
Kimongo ;  
Pangala.

## OUBANGUI-CHARI

## a) Régions.

Première catégorie :  
Ouham-Pendé ;  
Ouaka-Koto.

Deuxième catégorie :  
Ombella-M'Poko.

## b) Districts :

Première catégorie :  
Bozoum ;  
Bouar.

Deuxième catégorie :  
Bangassou ;  
Yalinga ;  
Baboua ;  
Boda ;  
Bouca ;  
Kembé.

## Troisième catégorie :

Mobaye ;  
 Damara ;  
 Crampel ;  
 Ippy ;  
 Birao ;  
 Alindao ;  
 Obo ;  
 Grimari ;  
 Bria ;  
 Berbérati ;  
 Bambari.

## Quatrième catégorie :

Binbo ;  
 Ouadda.

## TCHAD

## a) Régions.

## Deuxième catégorie :

Logone ;  
 Chari-Baguirmi.

## b) Districts

## Première catégorie :

Oum Hadjer ;  
 Adré ;  
 Bousso ;  
 Bokoro ;  
 Kyabe.

## Deuxième catégorie :

Moussoro ;  
 Goz-Beïda.

## Troisième catégorie

Biltine ;  
 Rig-Rig ;  
 Fort-Lamy ;  
 Fort-Archambault ;  
 Abéché ;  
 Moundou ;  
 Bongor.

## c) Postes administratifs.

## Quatrième catégorie :

Bol.

## GABON

## a) Régions.

## Ajouter :

## Première catégorie :

Estuaire.

## Deuxième catégorie :

Moyen-Cgooué.

## Quatrième catégorie :

Ogooué-Lolo.

## b) Districts

## Première catégorie :

N'Dendé.

## Deuxième catégorie :

Mimongo ;  
 Minvoul.

## Troisième catégorie :

Tchibanga ;  
 Booué ;  
 Franceville ;  
 Koulamoutou .

## Quatrième catégorie :

Makokou ;  
 Mekambo ;  
 Cocobeach ;  
 M'Bigou ;  
 Lastourville.

## c) Postes administratifs.

## Deuxième catégorie :

Lebamba.

## Troisième catégorie :

Moabi.

## Quatrième catégorie :

Akok ;  
 Mandji ;  
 Akoga ;  
 Lekoni.

## MOYEN-CONGO

## a) Régions

## Première catégorie :

Commune mixte de Brazzaville.

## Troisième catégorie :

Sangha-Likouala.

## b) Districts.

## Première catégorie :

Communes mixtes de Dolisie et Pointe-Noire (quand l'administrateur-maire n'est pas chef de région).

Mouyondzi ;

Madingou ;

Loudima ;

Gamboma ;

Makoua.

## Deuxième catégorie :

Kinkala.

## Troisième catégorie :

Dolisie.

## Quatrième catégorie :

Abala ;  
 Kimongo.

## c) Postes administratifs

## Quatrième catégorie :

Lekana ;  
 Boundji.

## OUBANGUI-CHARI

## a) Régions.

## Première catégorie :

Ouaka ;  
 Bouar-Baboua ;  
 Maire de Bangui.

## Troisième catégorie :

Ombella-M'Poko ;  
 Ouham-Pendé.

## Quatrième catégorie :

Basse-Kotto ;  
 Kotto-Dar-El-Kouti.

## b) Districts.

## Deuxième catégorie :

Alindao ;  
 Bambari ;  
 Berbérati ;  
 Bouar ;  
 Grimari.

## Troisième catégorie :

Baboua ;  
 Bangassou ;  
 Boda ;  
 Bouca ;  
 Bozoum ;  
 Fort-Crampel ;  
 Kembé ;  
 Yalinga ;  
 Bangui (district urbain).

## Quatrième catégorie :

Birao ;  
 Bria ;  
 Damara ;  
 Ippy ;  
 Mobaye ;  
 Obo.

## c) Postes administratifs

## Quatrième catégorie :

Ouadda.

## TCHAD

## a) Régions.

## Première catégorie :

Logone.

## Deuxième catégorie :

Fort-Lamy (commune mixte).

## Troisième catégorie :

Chari-Baguirmi.

## b) Districts.

## Première catégorie :

Moussoro ;  
Biltine.

## Deuxième catégorie :

Bongor ;  
Moundou ;  
Fort-Archambault ;  
Oum Hadjer ;  
Abéché ;  
Adré ;  
Bokoro ;  
Bouso.

## Troisième catégorie :

Kyabé ;  
Lac ;  
Aboudeïa ;  
Goz Beïda.

## Quatrième catégorie :

Fort-Lamy urbain ;  
Fort-Lamy rural ;  
Nokou.

## c) Postes administratifs

## Quatrième catégorie :

Gounou Gaya ;  
Mogroum ;  
Benoye ;  
Gore ;  
Guereda ;  
Iriba ;  
Beinemar ;  
Gogal.

Art. 2. — Le présent additif aura effet pour les régions, districts et postes administratifs nouvellement créés à compter de la date de l'arrêté portant création de la nouvelle unité territoriale.

Brazzaville, le 14 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

1669/D. P. L. C.-2. — ARRÊTÉ affectant M. Henry, administrateur en chef de la France d'outre-mer, à la direction générale des Finances, et le nommant directeur de la comptabilité, directeur général adjoint des Finances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 130/D. G. F.-6 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté n° 1077/D. G. F.-B. E. du 25 mars 1953 portant nomination à la direction générale des Finances ;

Vu la décision n° 827/D. P. L. C.-2 portant affectation de M. Henry, administrateur en chef de la France d'outre-mer ;  
Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Henry, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est affecté à la direction générale des Finances en remplacement de M. Nicolas, administrateur en chef de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Henry est nommé directeur de la comptabilité, directeur général adjoint des Finances pour compter de la date de départ en congé de M. Nicolas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

1718/D. P. L. C.-2. — ARRÊTÉ fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 août 1948 déterminant le statut de la Magistrature coloniale, notamment en ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 18 mars 1954 ;

Vu la lettre n° 785/s. j. du 4 mai 1954 du Procureur général chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

## ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1954, est fixée comme suit :

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Bélisaire (Vélisarios), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Bordier (Paul), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Boyer (Paul), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Brunet (Lucien), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Bur (Alexis), attaché de préfecture, licencié en droit ;

M. Cabon (Pierre), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Colin (Charles), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Combe (Michel), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Davrinche (André), délégué hors classe du Contrôle financier de l'Indochine, licencié en droit ;

M. Delabrousse (Jean-Jacques), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, docteur en droit ;

M. Delage (Jean-Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;

M. Duriez (Jean), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Cazagnes (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Hibon (Paul), ingénieur des Travaux publics, licencié en droit ;

M. Idrac (Pierre), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Lagarosse (Yves), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Lambert (Lucien), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Langlet (Georges), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Levallois (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;

M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Luciani (Justinien), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Maumon (Michel), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Michon-Rajon, administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Mullender (Jacques), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Pinhède (Robert), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Puech (Georges), directeur des Douanes, docteur en droit ;

M. Rollet (Louis), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Roustan (René), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Sagnes (Jacques), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Sanner (Georges), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Souchet Saint-Ange, administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Tamby Bachine (Robert), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux, licencié en droit.

## GABON

M. Berge (Philippe), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bian (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. Bordenave (André), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Bouffier (Charles), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bouillet (Yves), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Caillat (Roland), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Cariven (Georges), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Caïon (André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Cau (Pierre), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Chenel (Philippe), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Desjardins (Joseph), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Florent (Michel), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Gassmann (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Koll (Edouard), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Lafond (Francis), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Lebel de Chateauvieux, administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Lecuyer (Jean), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Lefebvre (Paul), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Le Lidec, administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Montel (Pierre), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Oddos (Robert), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Poudroux (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Queinnec (Louis), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Ribet (Alfred), administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Sanquer (Noël), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Serre (Gérard), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Simongiovanni, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Simonet (Jean), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit.

## MOYEN-CONGO

M. Aymarsd (Pierre), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bec (Roger), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Boisson (Roland), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Boret (Michel), administrateur-adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bosc (Alain), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Brutinel (Pierre), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Busy-Pucheu, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Castex (Antonin), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Courrège (Jacques), administrateur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Cras (Christophe), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Chaussade (Jean), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Crouan (Alain), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Daufresne (Frédéric), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. de Garder (Nicolas), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Devernois (Guy), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. de Vivie de Régie, administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Durand (Gilbert), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Ferrario (Henri), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Guiriec (Hyacinthe), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. Hersé (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. Humbert (Noël), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Istria (Moïse), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Joffre (André), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Landreau (Jean), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Launois (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. Lecalvez (Michel), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Marmiesse (Charles), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Mazère (Jean), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Ormières (Henri), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Patas d'Illiers, administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Patriot (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Péjouan (Yves), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Pont (René), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Prévost (Robert), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Ragi (Louis), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Roche (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Rolland (Pierre), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, docteur en droit ;  
 M. Rouget (Jean), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Rouhier (Paul), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Schmautz (Charles), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Servat (Guy), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit.

## OUBANGUI-CHARI

M. Abadie (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Blanc (André), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bourgeois (Henri), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Canal (André), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Carré (Jacques), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Chaix (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Chautard (Emile), chef de bureau de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. Chipaux (Roger), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Condomines (René), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. d'Alberto (Jacques), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. de Lapasse (Roger), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Delignes (Charles), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;

M. Desbœufs (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. d'Espinose de la Caillière, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Favre (Louis), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Grivaux (Jean), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Fenard (Guy), administrateur en chef de classe exceptionnelle, licencié en droit ;  
 M. Guezilie (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Guillebert (Bernard), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Guyot (Jacques), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Imbaud (Noël), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, docteur en droit ;  
 M. Joséphine (Robert), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Kalk (Pierre), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Labadie (Pierre), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Labail (Jean), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Larré (Jean), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Lemercier (Robert), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Lemonnier (Henri), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Magnin (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Maillier (Paul), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Martin (Guy), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Mauvais (Paul), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Mistral (Jean), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Pazat (Jean-Jacques), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Péan (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Raimbault (Louis), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Raynaldy Béal (Georges), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Reynaud (Jean), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Sabiani (Pierre), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Serre (Jacques), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Vernay (Jean), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, docteur en droit ;  
 M. Zundel (Pierre), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit.

## TCHAD

M. Andrei (Jules), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Bas (Pierre), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bazin (Maurice), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Beux (Jacques), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Bulie (Marcel), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Buterie (François), administrateur 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Cassel (Serge), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Catoni (Raymond), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Cazenave (André), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Chabardes (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Coldebœuf (Camille), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;

M. Dard (Roger), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Demont-Bebet (Paul), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Gilliot (François), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Græff (Christian), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Guillard (Jacques), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Honorat (Jean), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Hugot (Pierre), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Lafeuille (Roger), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Loyzance (Alexandre), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Maillard (Pierre), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Mazeyrac (Robert), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Mosrin (Jacques), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;  
 M. Murraciale (Jean), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Prunet (Jacques), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Rives (François), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Vacherot (Jean), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Veyrent (Roland), administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, licencié en droit ;  
 M. Laverdant (Paul), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
 J. CÉDILE.

---

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**


---

**3937/D. F. P. T.** — ARRÊTÉ *approuvant l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1953 réglementant le service des colis postaux.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. modifié par les décrets des 10 mai 1946 et 17 août 1953 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. modifié par l'arrêté n° 2008 du 1<sup>er</sup> août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1953 fixant les conditions d'exécution du service des colis postaux en A. E. F.

Art. 2. — Cette instruction applicable, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, qui a fait l'objet d'une brochure spéciale dont un exemplaire est déposé au Secrétariat général, sera à la disposition du personnel dans tous les bureaux de plein exercice et établissements secondaires du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

1566/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant le maximum de la réserve en numéraire pouvant être conservé en caisse par les receveurs des Postes et Télécommunications au cours de l'année 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 relatif à la centralisation des opérations financières du service des P. T. T. de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 réorganisant le service des trésoreries de l'A. E. F. promulgué par arrêté n° 166 du 22 janvier 1951 ;

Vu le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912, promulgué par arrêté n° 3097 du 5 octobre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 52/D. F. P. T. du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 410 du 4 février 1954 relatif à la centralisation financière du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. notamment son article 8 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le maximum de la réserve en numéraire que les receveurs des Postes et Télécommunications sont autorisés à conserver en caisse au cours de l'année 1954, est fixé ainsi qu'il suit :

Abécher.....	750.000 »
Ati.....	250.000 »
Bambari.....	250.000 »
Bangassou.....	150.000 »
Bangui.....	4.500.000 »
Berbérati.....	1.000.000 »
Bitam.....	250.000 »
Bouar.....	350.000 »
Brazzaville.....	4.000.000 »
Dolisie.....	1.000.000 »
Fort-Archambault.....	1.000.000 »
Fort-Lamy.....	5.000.000 »
Fort-Sibut.....	100.000 »
Lambaréné.....	300.000 »
Libreville.....	1.500.000 »
Madingou.....	300.000 »
Mouila.....	300.000 »
Moundou.....	400.000 »
Oyem.....	200.000 »
Pointe-Noire.....	1.500.000 »
Port-Gentil.....	1.000.000 »

Art. 2. — Ces maxima seront notifiés aux receveurs des Postes et Télécommunications par les soins du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

1655/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant le montant du cautionnement du receveur principal des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 12 octobre 1911 modifiant celui du 20 novembre 1882 portant règlement sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1911 relative à l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1911 promulguant le décret du 12 octobre 1911 précité ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié en particulier le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 ;

Vu le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934 relatif au cautionnement des receveurs des Postes, Télégraphes et Téléphones en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 410/D. F. P. T. du 4 février 1954 relatif à la centralisation des opérations financières du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le receveur principal des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé à la moitié de son traitement budgétaire annuel brut moyen.

Art. 2. — Le cautionnement peut soit être réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ou à une compagnie d'assurances ayant en A. E. F. une agence légalement constituée.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

1734/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant constatation de débet envers le Trésor de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 octobre 1912 sur le régime financier des colonies, en particulier son article 410, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 52/D. F. P. T. du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 410/D. F. P. T. du 4 février 1954 relatif à la centralisation financière du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le rapport n° 302/D. F. P. T./S. F. du 19 mai 1954 du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Après avis du directeur général des Finances et du directeur du Contrôle financier,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ipeko (Albert), agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, ex-receveur du bureau secondaire des Postes de Mossaka, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 548.628 francs montant du déficit constaté dans sa caisse le 24 novembre 1953.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du déficit et la date de la libération définitive.

Art. 2. — Le budget général fera l'avance de ladite somme de 548.628 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et sera prise en recette de trésorerie dans ses écritures à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

### SANTÉ PUBLIQUE

1491/D. G. S. S. — ARRÊTÉ portant réorganisation des limites géographiques des secteurs et secteurs annexes du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en A. E. F. modifié par l'arrêté général n° 1562 du 2 juin 1948 ;

Vu l'arrêté général n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F., et organisation du service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté général n° 1145 du 7 juin 1946 portant création en A. E. F. dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de secteurs et de secteurs annexes d'hygiène et prophylaxie, modifié par arrêtés du 26 juillet 1946, du 27 février 1948, du 28 décembre 1948 et du 9 octobre 1953 ;

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les limites géographiques des secteurs et secteurs annexes du Service général mobile d'Hygiène et de

Prophylaxie au Gabon, définies au tableau annexé à l'arrêté n° 1445 du 7 juin 1946, sont modifiées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du SECTEUR ou du secteur annexe	CHEF-LIEU du SECTEUR	RÉGIONS COMPRISES DANS LE SECTEUR ou dans le secteur annexe
3	Mouïla.....	N'Gounié Nyanga Ogooué-Lolo
3 bis	Fanceville.....	Haut-Ogooué
4	Libreville.....	Estuaire Ogooué-Maritime Moyen-Ogooué
4 bis	Oyem.....	Woleu-N'Tem
5	Booué-Makokou....	Ogooué-Ivindo

Art. 2. — Les limites géographiques du secteur 7 du Moyen-Congo sont modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le chef du territoire du Gabon et le directeur local de la Santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

1586/D. P. L. C.-I. — ARRÊTÉ chargeant, par intérim, M. l'inspecteur principal Laurent des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Laurent (Yves), inspecteur principal du Travail et des Lois sociales, chef du bureau d'études de l'inspection générale du Travail et des Lois sociales, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo et chargé, par intérim, des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo, pour compter de la date de départ en congé administratif de M. l'inspecteur principal Montay.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**1683**/I. G. T. L. S. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel n° 164/I. G. T. du 28 janvier 1954 en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide ;

Vu la dépêche ministérielle n° 197/I. G. T.-3 du 3 février 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'épreuve pratique prévue à l'article 4 (1<sup>o</sup>) de l'arrêté ministériel susvisé et portant sur l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage devra combiner plusieurs des opérations professionnelles habituelles à l'ouvrier qualifié dans le métier envisagé.

Le temps alloué par le jury pour l'exécution de l'ouvrage, utilement situé entre 20 et 40 heures, sera indiqué aux candidats au début de l'épreuve.

Dans le cas, où il serait difficile, pour certains métiers, de définir une épreuve unique combinant plusieurs opérations professionnelles, plusieurs travaux différents pourront être proposés, dans le cadre de l'épreuve pratique, de façon à permettre l'appréciation par le jury du niveau de qualification obtenu sur divers points du programme.

Les sujets pourront être inspirés des épreuves pratiques de fin de stage proposées dans la formation professionnelle rapide métropolitaine et publiées par le Ministère du Travail.

Art. 2. — Sauf dans le cas de formation de dessinateurs industriels, l'épreuve de dessin technique prévue à l'article 4 (2<sup>o</sup>) de l'arrêté ministériel susvisé a pour but de permettre d'apprécier la compréhension des candidats à l'égard du dessin technique dans toute la mesure où elle est nécessaire à l'exercice de leur métier.

Sauf le cas où le niveau de recrutement de certaines sections permettrait l'exécution d'un dessin technique, les candidats seront astreints à une épreuve de lecture et d'interprétation orale d'un plan simple, croquis ou schéma de leur spécialité.

Art. 3. — L'épreuve de technologie et calcul prévue à l'article 4 (3<sup>o</sup>) de l'arrêté ministériel susvisé comportera :

1<sup>o</sup> Une interrogation sur la technologie enseignée pendant le stage, avec plusieurs questions permettant des réponses sur des sujets variés ;

2<sup>o</sup> Une interrogation de calcul, avec un problème simple se rapportant aux questions pratiques de la spécialité, telles qu'elles se posent couramment.

Art. 4. — Les chefs de territoire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1712/D. P. L. C.-3 du 26 mai 1954, l'effectif réglementaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est fixé à 70 unités réparties ainsi qu'il suit :

Corps des conducteurs : 40 unités ;

Corps des conducteurs adjoints : 30 unités.

— Par arrêté n° 1756/D. P. L. C.-3 du 31 mai 1954, les dispositions de l'arrêté n° 556/D. P. L. C.-3 du 15 février 1954 et du rectificatif n° 1477/D. P. L. C.-3 du 10 mai 1954 sont rapportées en ce qui concerne M. Guilton (André).

M. Guilton (André), conducteur hors classe avant 3 ans du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. (indice 280), est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. au grade de conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 195).

M. Guilton perd l'ancienneté acquise au 1<sup>er</sup> janvier 1953 et conserve un rappel pour services militaires de 8 mois, 5 jours.

#### C. F. C. O.

— Par arrêté n° 1558/C. F. C. O. du 14 mai 1954, l'arrêté n° 4131 du 29 décembre 1953 est complété comme suit :

Ajouter *in fine* de l'article 2 :

« M. Delcros, chef du service des Ports, reste ordonnateur du budget des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et des fonds spéciaux y rattachés pour ce qui concerne la liquidation des dépenses et des recettes pour l'exercice 1953 ».

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1726/D. G. F. du 28 mai 1954, le montant annuel de l'avance sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Martin (Gaston), ex-contremaître principal hors classe du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., en retraite, est fixé à la somme de 473.600 francs métropolitains.

Cette avance payable trimestriellement et à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 sera majorée de l'indemnité temporaire de 40 % et mandatée par les soins du bureau des Finances du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

La dépense est imputable au compte hors budget : « Avancées consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1550/I. G. E. du 11 mai 1954, M. Murgier (Maurice), professeur agrégé 5<sup>e</sup> échelon, nouvellement recruté, est nommé inspecteur général adjoint de l'Enseignement pour compter du 16 avril 1954.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 1645/D.G.F.-2 du 20 mai 1954, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde territoriale du Moyen-Congo et du Tchad :

N° 2552, Moussa-Korbol, sergent de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>1e</sup> T/293, une pension proportionnelle de 8.512 francs avec jouissance du 17 janvier 1954.

N° 2553, Davoula (David), caporal de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> 2386, une pension proportionnelle de 3.787 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1954.

N° 2554, Ninga, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> T/231, une pension pour ancienneté de services de 5.300 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1954.

N° 2555, Saussal, sergent de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>1e</sup> T/408, une pension pour ancienneté de services de 5.400 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1954.

N° 2556, Abdoulaye II, caporal de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>1e</sup> T/363, une pension proportionnelle de 6.225 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1954.

— Par arrêté n° 1727/D. G. F.-2 du 28 mai 1954, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gardes de la brigade de Garde territoriale du Gabon :

N° 2557, Benan (Benoit), garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> 1139 une pension proportionnelle de 4.250 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

N° 2558, Boulingui-Boussougou (Jacques), garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> 1015, une pension proportionnelle de 2.550 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

N° 2559, Oyone (Robert), garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> 442, une pension proportionnelle de 2.875 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

N° 2560, Yamende (Albert), garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> 467, une pension proportionnelle de 2.600 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

N° 2561, Maroga Massagni, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>1e</sup> 968, une pension proportionnelle de 2.275 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1954.

## IMPRIMERIE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1361 du 27 avril 1954, admettant M. Gallais (René) à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 24 août 1954.

## Au lieu de :

« M. Gallais (Victor-René), prote principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. atteint par la limite d'âge. »

## Lire :

M. Gallais (Victor-René), prote principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., chef du service de l'Imprimerie officielle (indice fonctionnel 450) atteint par la limite d'âge. . .

(Le reste sans changement.)

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1538/s. J. du 13 mai 1954, est et demeure rapporté l'article n° 1366 du 27 avril 1954 nommant M. Cremezy juge de paix à compétence étendue de Ati-Oum Hadjer.

M. Laut, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim d'Ati-Oum Hadjer, en remplacement de M. Bolivar appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1539/s. J. du 13 mai 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 40 du 6 janvier 1954 désignant M. Svahn pour exercer ses fonctions à la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

M. Svahn, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Bangassou, est nommé provisoirement et pour une durée de 6 mois, juge de paix à compétence étendue par intérim de Dolisie en remplacement de M. Bouquety, nommé au Cameroun.

— Par arrêté n° 1540/s. J. du 13 mai 1954, M. Bulit (Georges), attaché de parquet, est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1587/D. P. L. C.-1 du 15 mai 1954, est constaté, pour compter du 3 mai 1954, le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Razniak Tadeuse. Rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 1588/D. P. L. C.-1 du 15 mai 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954 dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. :

Greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

MM. Kounkou (Jules) ;  
Guerente (Marcel) ;  
Courtil (René) ;  
Ouncap (Nicolas).

— Par arrêté n° 1589/D. P. L. C.-1 du 15 mai 1954, sont promus dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. au titre de l'année 1954 :

Greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Kounkou (Jules), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Pour compter du 7 avril 1954 :

M. Guerente (Marcel), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Pour compter du 7 juin 1954 :

M. Curttil (René), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Ouncap (Nicolas), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant, greffiers adjoints de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Sont titularisés dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Flotte (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;  
M. Chantry (François), pour compter du 15 février 1953 ;  
M. Rossignol (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
M. Salles (René), pour compter du 8 mars 1954 ;  
M. Simoni (Antoine), pour compter du 27 avril 1954.

Greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. Quiquempois (Pierre), pour compter du 9 octobre 1953 ;  
M. Canavaggio (Pierre), pour compter du 5 mars 1954.

Greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Mouckeytou Mouloungui, pour compter du 10 décembre 1953 ;

M. Bemba (François), pour compter du 6 mars 1954 ;

M. Ganga (Jean), pour compter du 6 mars 1954 ;

M. Houlliot (Bernard), pour compter du 7 mars 1954.

M. Renucci (Paul), greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, dont la première année de stage a expiré le 22 décembre 1953 est astreint à une nouvelle période de stage d'un an à compter de cette date.

Le présent arrêté aura effet pour la solde et l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1646/s. J. du 20 mai 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1975 du 17 juin 1953 nommant M. Burlion, président par intérim du Tribunal de Bangui.

M. Speilmann, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, est nommé président par intérim du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui en remplacement de M. Lévy, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté n° 1663/s. J. du 21 mai 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 442 du 5 février 1954 nommant M. Le Divelec, juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe, procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Libreville.

M. Thoze, juge de paix à compétence étendue de première classe de Bozoum, est nommé procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Libreville.

— Par arrêté n° 1681/s. J. du 22 mai 1954, M. Rousselot, président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville, est nommé conseiller par intérim près la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 1714/s. J. du 26 mai 1954, est acceptée la démission de M<sup>e</sup> Brière de l'Isle, avocat-défenseur en A. E. F.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3733/s. J. du 26 novembre 1952 nommant M. Brière de l'Isle avocat-défenseur en A. E. F. avec résidence à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1725/s. J. du 28 mai 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3235 du 12 octobre 1953 affectant M. Marcos, greffier contractuel au Greffe de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Marcos, greffier contractuel, est affecté au Greffe de la Cour d'appel et du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

## POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 1574/D.G.F.-2 du 15 mai 1954, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 520 à M. Blague (Gaston), agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Oubangui-Chari, une pension annuelle pour invalidité non contractée en service d'un montant annuel de 10.224 francs, avec jouissance du 23 avril 1954.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1576/D. G. F.-2 du 15 mai 1953, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 527 à M. Molemo (Edouard), surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, une pension annuelle pour invalidité non imputable au service de 28.620 francs avec jouissance du 23 avril 1954.

— Par arrêté n° 1573/D. G. F.-2 du 15 mai 1954, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 524 à M. Tanga (Joachim), surveillant 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du cadre local de l'Oubangui-Chari, une pension annuelle pour invalidité non contractée en service de 23.856 francs, avec jouissance du 23 avril 1954.

L'intéressé peut prétendre aux prestations familiales pour l'enfant à charge ci-après :

Gouma (Jean), né le 11 avril 1950.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1575/D. G. F.-2 du 15 mai 1954, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 528 à M. Mampouya (François), infirmier hors classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, une pension annuelle pour invalidité non imputable au service d'un montant annuel de 30.960 francs, avec jouissance du 23 avril 1954.

— Par arrêté n° 1577/D. G. F.-2 du 15 mai 1954, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 526 à M. M'Bora (Jean), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, une pension annuelle pour invalidité non contractée en service de 20.448 francs avec jouissance du 23 avril 1954.

L'intéressé peut prétendre aux prestations familiales pour les enfants à charge ci-après :

Koni M'Bora, né le 17 juin 1942 ;  
Bendele (Joséphine-Marthe), née le 15 juillet 1946.

— Par arrêté n° 1578/D. G. F.-2 du 15 mai 1954, est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. sous :

N° 525 à M. M'Boka (Edouard), infirmier 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, une pension annuelle pour invalidité non imputable au service de 18.744 francs, avec jouissance du 23 avril 1954.

L'intéressé peut prétendre aux prestations familiales pour les enfants à charge ci-après :

Sayo, né le 29 juin 1944 ;  
Damanza (Charles), né le 30 mai 1952.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1625/D. P. L. C.-1 du 18 mai 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954 des corps des Secrétaires et Secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

*Secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Coralie.

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Leborgne (François) ;  
Ayouné (Jean-Rémy) ;  
M<sup>me</sup> Silva (Jeanno) ;  
MM. Plumecocq (Jean) ;  
Aubame (Jean), hors péréquation ;  
Bandeira (Robert).

*Secrétaire d'administration adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Issembé (Aristide) ;  
Many (Jean) ;  
Bouanga (Paul) ;  
Tchicaya (Jean).

*Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Avouele (Paul) ;  
Aboghe (Hyacinthe) ;  
Van den Reysen (Antoine) ;  
Sommer (Victor) ;  
Samba (Donatien) ;  
Mamadou Diawara.

— Par arrêté n° 1626/D. P. L. C.-1 du 18 mai 1954, sont promus dans le corps des Secrétaires et Secrétaires adjoints d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter des dates ci-après indiquées :

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Leborgne (François), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Secrétaire d'administration adjoint principal de 1<sup>er</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Issembé (Aristide), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Many (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant, secrétaires d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Avouele (Paul), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Aboghe (Hyacinthe), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Van Den Reysen (Antoine), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Sommer (Victor), rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 22 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

M. Mamadou Diawara, rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Sont titularisés dans leur emploi aux grades et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

*Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Walker Deemin (Henri), pour compter du 17 février 1954

*Secrétaire d'administration-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Akono (Jean), pour compter du 30 septembre 1953 ;

M. N'Zala Backa (Placide), pour compter du 7 octobre 1953,

M. Corriaux (Georges), pour compter du 30 décembre 1953.

M. Guesnier (Jean), secrétaire d'administration adjoint stagiaire, dont la deuxième année de stage a expiré le 26 janvier 1954 est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle pour compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

ERRATUM à l'arrêté n° 1501/D. P. L. C.-1 du 11 mai 1954 portant fixation de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours du 1<sup>er</sup> juin 1954 pour l'entrée dans le corps des Secrétaires d'administration adjoints.

*Au lieu de :*

« 1<sup>er</sup> janvier 1954. »

*Lire :*

1<sup>er</sup> juin 1954.

(Le reste sans changement.)

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1664/D. P. L. C.-1 du 21 mai 1954, M. Laugier (Robert), inspecteur principal du Travail et des Lois sociales, est mis à la disposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari et chargé des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari, en remplacement de l'inspecteur principal Auchatraire.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1624/T. P.-1 du 18 mai 1954, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après, date d'expiration de leur année de stage, aux grades et classes suivants les agents du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent mentionnés ci-dessous :

*Dessinateur de 5<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M. Poaty (Joseph), dessinateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

*Ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 22 juillet 1953 :

M. Kaky (Etienne), ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Pour compter du 6 octobre 1953 :

*Surveillant de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Bouyer (Ernest), surveillant de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, rappel pour services militaires : indéterminé.

Pour compter du 10 décembre 1953 :

M. Gabrielli (Alexis), surveillant de 3<sup>e</sup> classe stagiaire ; rappel pour services militaires [conservé : 3 ans, 9 mois, 17 jours.

*Ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 31 décembre 1953 :

M. Deterville (Jacques), rappel pour services militaires : indéterminés ;  
M. Salaun (Jean), rappel pour services militaires : indéterminé.

*Surveillant de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Bompieyre (Pierre) ;  
M. Macaigne (Georges), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 24 jours ;  
M. Viale (Paul), rappel pour services militaires indéterminé .

— Par arrêté n° 1628/T. P.-1 du 18 mai 1954, est nommé dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. au grade de surveillant de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 31 décembre 1952, M. Massoni (Gilbert), surveillant contractuel.

L'intéressé doit effectuer une année de stage effectif à compter du jour de sa nomination.

— Par arrêté n° 1637/T. P.-1 du 20 mai 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

## CONDUCTEURS DE TRAVAUX ET ADJOINTS TECHNIQUES

*Conducteur de travaux de classe exceptionnelle*

M. Nadler (Marcel), conducteur de travaux hors classe.

*Conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Versini (Jean), conducteur de travaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Rose (Maurice), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe.

## CHEFS ET SOUS-CHEFS D'ATELIER

*Chef d'atelier de classe exceptionnelle.*

M. Faubel (Roger), chef d'atelier hors classe.

*Sous-chef d'atelier de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Larcher (André), sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. Gantoy (Ernest), sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Gantoy (Ernest), sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe.

## DESSINATEURS

*Dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Yoro Coumba (Toussaint), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Mougondzo (Aubin) ;  
Doudy Odelet (Samuel) ;  
Concko (Michel),  
dessinateurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Ogoula M'Beye ;  
Bongou (Léon),  
dessinateurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur de 4<sup>e</sup> classe.*

M. Poaty (Joseph), dessinateur de 5<sup>e</sup> classe.

## OUVRIERS D'ART

*Ouvrier d'art hors classe.*

M. Demba Diouf, ouvrier d'art principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Studer (Adrien) ;  
Merdrignac (Jean),  
ouvriers d'art principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Munoz (Joseph) ;  
Leroux (Michel),  
ouvriers d'art de 1<sup>re</sup> classe.

*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Leroux (Michel) ;  
Makaya (Castador) ;  
Belot (Robert) ;  
Piochaud (Gaston),  
ouvriers d'art de 2<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Bertrand (Louis), ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Lekoungou Yeyet, ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe.

## SURVEILLANTS

*Surveillant hors classe avant 3 ans.*

M. Ancelin (Yves), surveillant principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Cavagni (Jean) ;  
Legeay (Bernard),  
surveillants principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Orler (Angelo) ;  
Dumas (René),  
surveillants de 1<sup>re</sup> classe.

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Orler (Angelo) ;  
Dumas (René) ;  
Lefebvre (Pierre) ;  
Verquere (René) ;  
Gabrielli (Alexis),  
surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Gabrielli (Alexis) ;  
Agrech (Pierre) ;  
Macaigne (Georges),  
ouvriers d'art de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 1638/T. P.-1 du 20 mai 1954, sont promus pour compter des dates mentionnées ci-après, dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

## CONDUCTEURS DE TRAVAUX ET ADJOINTS TECHNIQUES

*Conducteur de travaux de classe exceptionnelle.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Nadler (Marcel), conducteur de travaux hors classe, ancienneté civile conservée : 2 mois (art. 2 du décret du 20 mai 1951), rappel pour services militaires conservé : 5 mois.

*Conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Versini (Jean), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rose (Maurice), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 3 mois, 4 jours, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe.

## CHEFS ET SOUS-CHEFS D'ATELIER

*Chef d'atelier de classe exceptionnelle.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Faubel (Roger), chef d'atelier hors classe.

*Sous-chef d'atelier de 1<sup>re</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Larcher (André), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 13 jours ;

M. Gantoy (Ernest), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 13 jours,  
sous-chefs d'ateliers de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-chef d'atelier de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

M. Gantoy (Ernest), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 9 mois, 16 jours, sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe.

## DESSINATEURS

*Dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Yoro Coumba (Toussaint), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mougondzo (Aubin) ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Douady Odelet (Samuel) ;

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Concko (Michel),  
dessinateurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Ogoula M'Beye ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Boungou (Léon),  
dessinateurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur de 4<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Poaty (Joseph), dessinateur de 5<sup>e</sup> classe.

## OUVRIERS D'ART

*Ouvrier d'art hors classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Demba Diouf, rappel pour services militaires conservé : 6 mois, ouvrier d'art principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Studer (Adrien), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 2 jours ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Merdrignac (Jean), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 13 jours,  
ouvriers d'art principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Munoz (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 4 jours ;

M. Leroux (Michel), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois,  
ouvriers d'art de 1<sup>re</sup> classe.

*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Leroux (Michel), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 2 mois ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Makaya (Castador) ;

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Belot (Robert), rappel pour services militaires conservé : 5 mois ;

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Piochaud (Gaston), rappel pour services militaires conservé : 6 mois,  
ouvriers d'art de 2<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Bertrand (Louis), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.

*Ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lekoungou Yeyet, ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe.

## SURVEILLANTS

*Surveillant hors classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Ancelin (Yves), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 11 jours, surveillant principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Cavagni (Jean), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 9 jours ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Legeay (Bernard), rappel pour services militaires conservé : 6 mois,  
surveillants principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Orler (Angelo), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 24 jours ;

M. Dumas (René), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 7 jours,  
surveillants de 1<sup>re</sup> classe.

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Orler (Angelo), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 24 jours ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Dumas (René), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 7 jours,  
surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Lefebvre (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 9 jours ;

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Verquere (René), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 jours ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Gabrielli (Alexis), rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 17 jours,  
surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Agrech (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 5 mois, 29 jours ;

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Gabrielli (Alexis), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 9 mois, 17 jours ;

3<sup>e</sup> tour au choix :

M. Macaigne (Georges), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 24 jours,  
surveillants de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 1639/r. p.-1 du 20 mai 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954, du personnel du cadre supérieur des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Maître principal de 1<sup>re</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Tilly (Jean), maître principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Maître principal de 2<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Cabellan (Jean), maître principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Maître de 1<sup>re</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Bouffant (Léon), maître de 2<sup>e</sup> classe.*Maître de 3<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Morlais (Pierre), maître de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 1640/T. P.-1 du 20 mai 1954, sont promus dans le cadre supérieur des Ports et Rades et Voies navigables de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Maître principal de 1<sup>re</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Tilly (Jean), maître principal de 2<sup>e</sup> classe.*Maître principal de 2<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Cabellan (Jean), maître principal de 3<sup>e</sup> classe.*Maître de 1<sup>re</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Bouffant (Léon), maître de 2<sup>e</sup> classe.*Maître de 3<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :M. Morlais (Pierre), maître de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 1658/D. G. T. P. du 21 mai 1954, M. Garnier (André), commis d'architecture de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 25 mai 1954 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 1 mois, 11 jours, est attribué à M. Garnier.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1591/S. J./A. P. du 15 mai 1954, M. Zevaco (Claude) est nommé avocat-défenseur en A. E. F.

M. Zevaco résidera à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1682/D. G. F.-3-3 du 24 mai 1954, est porté de 50.000 à 100.000 francs C. F. A. le montant de la caisse d'avance créée à l'inspection générale de l'Agriculture par arrêté n° 3246/D. G. F.-3-3 du 13 octobre 1953.

Le mandatement complémentaire (50.000 francs C. F. A.) imputable comme suit sera assuré par les soins de la direction générale des Finances :

Chapitre 16-3-2.....	15.000 »
Chapitre 16-3-3.....	5.000 »
Chapitre 16-3-4.....	12.000 »
Chapitre 16-3-7.....	18.000 »

— Par arrêté n° 1715/D. G. F.-2 du 26 mai 1954 l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

- 1° Pouta (Marie-Louise), née le 3 janvier 1942 ;
- 2° Zinga (Valentine), née le 9 août 1945 ;
- 3° Bayonne (Ferdinand), né le 12 février 1948 ;
- 4° Gngongo (Pauline), née le 8 février 1951 ;
- 5° Sabala Soungou (Bernadette), née le 10 juillet 1953.

Ces pensions sont fixées comme suit :

23.872 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 ;  
 29.840 francs à compter du 10 juillet 1953 ;  
 23.872 francs à compter du 3 janvier 1963 ;  
 17.904 francs à compter du 9 août 1966.  
 11.936 francs à compter du 12 février 1969 ;  
 5.968 francs à compter du 8 février 1972 jusqu'au 9 juillet 1974.

— Par arrêté n° 1765/D. G. F.-1 du 31 mai 1954, un crédit de 30.000 francs est viré de la rubrique I (Traitements et indemnités) à la rubrique 2 (Frais de transport) du chapitre 11, article 3, du budget général, exercice 1954.

**CABINET MILITAIRE**

**1629/CAB./MIL.** — DÉCISION portant modificatif à la décision n° 53/c. n. du 10 avril 1946, fixant la composition de la sous-commission chargée des intérêts des militaires autochtones de l'A. E. F. ex-F. F. L.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

A compter du 18 mai 1954, la composition de la sous-commission chargée des intérêts des militaires autochtones de l'A. E. F. ex-F. F. L., fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 53/c. n. du 10 avril 1946, sera la suivante :

*Président :*

Le chef de bataillon Coquin, de l'état-major du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun.

*Membres :*

Le lieutenant Besancon du S. M. B. ;  
Le capitaine Villerot.

Brazzaville, le 19 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**1698/CAB.** — DÉCISION laissant à la charge de l'Etat le montant de la perte occasionnée par l'usure normale des effets présentés hors d'usage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le procès-verbal de réforme n° 32 dressé à Zouar le 23 décembre 1953 ;

Vu les constatations et propositions de la commission ;

Vu l'avis n° 69 de l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun en date du 20 mars 1954 ;

Vu l'avis n° 1157/4 en date du 27 mars 1954 du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun ;

Considérant l'usure normale des effets présentés hors d'usage,

*DÉCIDE :*

De laisser à la charge de l'Etat le montant de la perte soit : 631.851 francs métropolitains.

Brazzaville, le 26 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**1699/CAB.** — DÉCISION laissant à la charge de l'Etat le montant de la perte d'effets réformés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le procès-verbal de réforme n° 85 dressé à Fort-Archambault le 3 janvier 1954 ;

Vu les constatations et propositions de la Commission ;

Vu l'avis n° 95/1/PV. en date du 3 mai 1954 de l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

Vu l'avis n° 1958/4 en date du 14 mai 1954 du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun ;

Considérant que l'augmentation de la quantité des effets réformés provient de la fluctuation importante de l'effectif au cours du quatrième trimestre 1953 ;

Qu'aucune responsabilité ne peut être recherchée,

DÉCIDE :

Delaisser à la charge de l'Etat le montant de la perte soit : 674.139 francs métropolitains.

Brazzaville, le 26 mai 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général  
J. CÉDILE.

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1551/D. P. L. C.-2 du 14 mai 1954, M. Bouscayrol (René), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par décision n° 1749/D. P. L. C.-2 du 31 mai 1954, M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement général (direction des Affaires politiques et sociales), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Par décision n° 1750/D. P. L. C.-2 du 31 mai 1954, M. Favié (Raoul), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service à la direction générale des Travaux publics, est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique en A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Bélisaire, administrateur en chef, appelé à titre provisoire à exercer exclusivement les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de Contentieux administratif.

— Par décision n° 1759/D. P. L. C.-5 du 31 mai 1954, M. Boyer, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Zosy (Albert), en remplacement de M. Quod (Robert), rapatrié sur la métropole, en congé administratif.

Au cas où M. Boyer ferait l'objet d'une mutation hors de Brazzaville ou serait placé dans la position de congé, il devrait immédiatement en aviser soit la direction du Personnel, soit le président du Conseil de Contentieux en vue de la désignation de son remplaçant auquel il devrait remettre les pièces de l'affaire entre ses mains contre bonne et valable décharge.

— Par décision n° 1760/D. P. L. C.-5 du 31 mai 1954, M. Colin (Charles), administrateur de la France d'outre-mer en service à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Hudeley (Henri), ingénieur géologue.

Au cas où M. Colin ferait l'objet d'une mutation hors de Brazzaville ou serait placé dans la position de congé, il devrait immédiatement en aviser soit la direction du Personnel, soit le président du Conseil de Contentieux en vue de la désignation de son remplaçant auquel il devrait remettre les pièces de l'affaire entre ses mains contre bonne et valable décharge.

— Par décision n° 1761/D. P. L. C.-5 du 31 mai 1954, M. Colin (Charles), administrateur de la France d'outre-mer, en service à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Yafrat (Robert), ex-téléphoniste auxiliaire.

Au cas où M. Colin ferait l'objet d'une mutation hors de Brazzaville ou serait placé dans la position de congé, il devrait immédiatement en aviser soit la direction du Personnel, soit le président du Conseil de Contentieux en vue de la désignation de son remplaçant auquel il devrait remettre les pièces de l'affaire entre ses mains contre bonne et valable décharge.

### AGRICULTURE

— Par décision n° 1582/D. P. L. C.-3 du 15 mai 1954, M. Herledan (Guy), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, en service à Bitam (Gabon), est nommé chef par intérim du service de Contrôle du conditionnement des produits à Brazzaville pendant la durée de l'absence de M. Cloché (Frédéric), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Lary (Jean), conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture, en service à Oyem (Gabon), est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement de Bitam en remplacement de M. Herledan.

M. Soriaux (Marcel), conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Agriculture, en service à Bangui, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement à Pointe-Noire en remplacement de M. Floege (Claude), conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Agriculture, titulaire d'un congé administratif.

M. Le Corre (René), ingénieur adjoint contractuel en service à la station de Grimari (Oubangui-Chari), est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement de Bangui en remplacement de M. Soriaux (Marcel).

Avant d'entrer en fonction MM. Lary (Jean), Soriaux (Marcel) et Le Corre (René) prêteront serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1700/D. P. L. C.-3 du 26 mai 1954, un blâme avec inscription au dossier est infligé, pour négligence, à M. Mukoko (Léon), commis du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général, en service à la direction du Personnel (3<sup>e</sup> bureau).

### C. F. C. O.

— Par décision n° 319/C. F. C. O. du 24 mai 1954, M. Tati (Isidore), facteur mixte de 1<sup>re</sup> classe (échelle 4, échelon 6) du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., est révoqué de son emploi à compter de la date d'approbation de la présente décision.

### EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par décision n° 1579/D. P. L. C.-3 du 15 mai 1954, la décision n° 1390/D. P. L. C.-3 du 29 avril 1954 portant recrutement de M. Broggio (Marcel), en qualité de chef de travaux forestier, est rapportée.

### ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à la décision n° 1473/I. G. E.-8 du 7 mai 1954 portant engagement de M<sup>me</sup> Moreteau, professeur licenciée.

Au lieu de :

« M<sup>me</sup> Moreteau, née Audebaud (Gisèle), professeur licenciée 1<sup>er</sup> échelon. »

Lire :

M<sup>me</sup> Moreteau, née Audebaud (Gisèle), professeur licenciée 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

### GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1555/C. M. D. du 14 mai 1954, le sergent Dzaba (Joseph), m<sup>le</sup> 64, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est rétrogradé au grade de caporal-chef, 2<sup>e</sup> échelon, par mesure de discipline à compter du 16 mai 1954.

— Par décision n° 1733/C. M. D. du 29 mai 1954, le garde stagiaire Ayori (Zacharie), m<sup>l</sup>e 301, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions par mesure de discipline à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à compter de la même date.

#### PERSONNEL AUXILIAIRE

— Par décision n° 1693/D. P. L. C.-3 du 24 mai 1954, le personnel auxiliaire employé dans les différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville est reclassé conformément au tableau ci-après :

(La somme inscrite représente le salaire mensuel.)

#### Hors catégorie.

M. Fragonard (Raymond), comptable, D. P. L. C., 28.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Ako-Kpoti (Télévi), aide-comptable, D. G. F., 20.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Cardoss (Manuel), comptable, D. G. F., 20.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Pangui (Henri), commis comptable, D. G. F., 18.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Taty (Etienne), commis, Cabinet, 15.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

#### 6<sup>e</sup> catégorie échelon unique.

M. Samba (Tite), comptable-dactylographe, D. G. S. P., 15.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Goma (Crouzet), comptable, D. G. T. P., 14.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Sosso (Desiré), comptable, D. G. F., 14.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

M. Youla (Paul), dactylographe, P. T. T., 14.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Soukantima (Alphonse), dactylographe, P. T. T., 14.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Tary (Albert), secrétaire-dactylographe, P. T. T., 14.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Agboton (Innocent), comptable, C. F., 13.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Malonga (Bernard), sténo-dactylographe, Statistique, 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Plala (Salomon), dessinateur, Agriculture, 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 ;

M. Gamokoba (Joseph), dactylographe-comptable, D. G. S. P., 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. N'Debeka (Félix), dactylographe-secrétaire, D. G. S. P., 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 ;

M. M'ohet (Séraphin), comptable, D. G. T. P., 12.800 francs, à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Opango (Jean-Jacques), dactylographe, D. G. T. P., 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Bouende (Prosper), secrétaire-dactylographe, D. G. T. P., 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;

M. Eba (Casimir), dactylographe-comptable, Trésorerie générale, 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Onlangue (Martin), dactylographe, Cabinet, 12.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

#### 5<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> échelon.

M. Samba (Léon), dactylographe, D. G. T. P., 10.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Ganghat (Dominique), dactylographe, I. G. S. S., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

M. Mandesso (Jacques), dactylographe, D. G. F., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Mœnguele (François), aide-comptable, D. G. F., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

M. Kouka (Martyr), secrétaire-dactylographe, D. G. F., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Lonzeni (Pierre), dactylographe, D. G. F., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Gaucka (Gabriel), aide-comptable, D. G. F., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Locko (Isaac), sténo-dactylographe, I. G. E., 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Anganga Colomban, commis, Archives, 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Sibié Kerfalla, commis, Archives, 9.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

#### 5<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon.

M. Bemba (Etienne), dactylographe, D. G. T. P., 9.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Tsouma (Claude), calculateur-dactylographe, Statistique, 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Kounkou (Auguste), aide-secrétaire-comptable, Service géographique, 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 ;

M. Iba (Jean-Joseph), dactylographe, D. G. T. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Banga (François), dactylographe, D. G. T. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Essono (Jean), commis, I. G. S. S., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Malanda (Pierre), dactylographe, I. G. S. S., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Locko (Joachim), mécano-dactylographe, Grand Conseil, 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 ;

M. Mouanangana (Basile), mécano-dactylographe, P. T. T., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 ;

M. Bemba (Alphonse), dactylographe, D. P. L. C., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Kounkou (Paul), commis, Enregistrement, 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

M. Kazi (Isidore), dactylographe, Elevage, 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Bikoumou (Antoine), secrétaire-dactylographe, D. G. S. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Pouassika (Paul), secrétaire-dactylographe, 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Milongo (Gaston), classeur-dactylographe, D. G. S. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Amouna (Simon), secrétaire-dactylographe, D. G. S. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. N'Goma (Georges), secrétaire-dactylographe, D. G. S. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

#### 4<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> échelon.

M. Djoungou (Vincent), dactylographe, D. G. S. P., 8.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. N'Bemba (Albert), chauffeur, D. G. S. E., 7.500 francs, à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Filankembo (Daniel), comptable, C. F., 7.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Bakangouloumio, secrétaire, C. F., 7.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 ;

M. Mahoumat (Dominique), chauffeur, Affaire politiques, 7.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Kounkou (Emmanuel), calculateur, Statistique, 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Kayi (Marc), comptable, Agriculture, 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Mokono (Benoit), dactylographe, D. G. T. P., 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Itoua (Lambert), Mines, 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Bakaboula (Jean), dactylographe, D. G. F., 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. N'Gole (Paul), secrétaire-dactylographe, D. G. S. P., 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Bindika (Joseph), secrétaire-dactylographe, D. G. S. P., 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Matala (Jean-Robert), interprète, Service judiciaire, 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 ;

M. Voukani (André), aide-opérateur météorologiste, 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

M. Mihambanou (Antoine), aide-opérateur, Météorologie, 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;

M. Gnaly (Benoit), dessinateur, D. G. S. P., 6.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

#### 4<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon.

M. Moutolegna (Vincent), chauffeur, D. G. T. P., 6.200 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

M. Niangou (François), chauffeur, D. G. T. P., 6.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;

M. Moya (Jean), téléphoniste, Cabinet, 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;

M. N'Zelomona (Paul), planton, C. F., 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Kikassissa (Charles), dactylographe, Agriculture, 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Itoua (François), dactylographe, service de l'Information, 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Bemba (Albert), aide-opérateur, service de l'Information, 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Malonga (Bernard), téléphoniste, D. G. S. P., 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

M. Louyala (Charles), dactylographe, service des Chasses, 5.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

#### 3<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> échelon.

M. Pongui (Jacques), garçon de laboratoire, D. G. S. P., 5.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;

M. N'Golongolo (Raphaël), planton, Service judiciaire, 4.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;  
 M. Batsimba (Jacob), commis, I. G. S. S., 4.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 ;  
 M. Bakoua (Fernand), I. G. S. S., 4.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 ;  
 M. Damba (Grégoire), commis, I. G. S. S., 4.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;  
 M. Médiama (Georges), dactylographe, I. G. S. S., à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;  
 M. Dokolo (Auguste), planton, Trésorerie générale, 4.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1954 ;  
 M. Bikouta (Michel), planton, Institut Pasteur, 4.900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

#### PLANTONS

— Par décision n° 1679/D. P. L. C.-3 du 21 mai 1954, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement des Plantons du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. est fixé comme suit au titre de l'année 1954 :

Plantons de classe exceptionnelle.....	12
Planton hors classe 1 <sup>er</sup> échelon.....	13
Planton principal 1 <sup>er</sup> échelon.....	2

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1701/D.F.P.T. du 26 mai 1954, M. Chapellet, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad par intérim.

— Par décision n° 1719/D. F. P. T. du 28 mai 1954, M. Boilleau (Jean-Baptiste), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe après 6 ans du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (branche technique), est nommé chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari par intérim, pour la durée du congé administratif de M. Capdeillayre.

M. Cadiet (Pierre), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans, chef du groupe postal de l'Oubangui-Chari, sera adjoint au chef de service par intérim pour la branche postale.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1569/D. P. L. C. du 15 mai 1954, un rappel pour services militaires de 3 ans, 10 mois, 25 jours, est attribué à M. Rous, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

#### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

MODIFICATIF à la décision n° 3510 du 3 novembre 1953 traduisant M. N'Zang N'Gouni (Gilbert), secrétaire d'administration adjoint devant un Conseil de discipline.

Au lieu de :

« Membres :

« M. Silva (René), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer.

« M. Silva exercera les fonctions de rapporteur du Conseil. »

Lire :

Membres :

M. Paralet (André), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer.

M. Paralet exercera les fonctions de rapporteur du Conseil.

(Le reste sans changement.)

#### TRÉSOR

— Par décision n° 1758/D. P. L. C.-3 du 31 mai 1954, M. Dupuy (Pierre), payeur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est chargé par intérim des fonctions de préposé du Trésor à Pointe-Noire, en remplacement de M. Escoute, titulaire d'un congé administratif.

M. Dupuy gèrera la paierie de Pointe-Noire pour le compte et sous la responsabilité de M. Lasserre, préposé du Trésor titulaire d'un congé administratif.

Pendant l'absence du préposé titulaire M. Dupuy aura droit à l'indemnité de gérance prévue par le décret n° 50-1162.

#### DIVERS

— Par décision n° 1533/D. s./s. c. du 13 mai 1954, M. Demeyer industriel, résidant à Lille (Nord), 244 bis, rue des Bois-Blancs, est agréé en garantie de caution de rapatriement en faveur de M. Duquenoy (Marcel), résidant avenue Berthelot à La Goulette (Tunisie), et de M. Lagache (Pierre), résidant, 291, rue Jules-Guesde, à Flers-Lille (Nord).

MM. Duquenoy (Marcel) et Lagache (Pierre) sont dispensés du versement du cautionnement lors de leur entrée en A.E.F. prévue pour le 11 juillet 1954.

L'effet de la présente décision cessera à la date du 4 août 1954.

— Par décision n° 1534/D. G. F. du 13 mai 1954, est autorisé le versement à l'Office de la recherche scientifique outre-mer d'une somme de 8.655.850 francs C. F. A., soit 17.3111.000 francs métropolitains représentant le reliquat de la contribution due par l'A. E. F. aux dépenses de cet organisme pour l'année 1953.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1953, chapitre 36, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances.

— Par décision n° 1535/D. G. F. /B. E. du 13 mai 1954, est autorisé le remboursement à « l'entreprise Vialatoux » des trois quarts des pénalités encourues pour retard dans l'exécution du marché n° 341 du 24 juillet 1951 pour la construction de l'hôtel des P. T. T. de Pointe-Noire, soit 754.500 francs C. F. A.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1954, chapitre 31, article 7, rubrique 1, et le mandatement en sera effectué par la direction générale des Finances par virement au compte ouvert au nom de « l'entreprise Vialatoux » chez B. A. O., à Brazzaville, sous le numéro 11458.

— Par décision n° 1537/o. c. du 13 mai 1954, pendant l'absence de M. Brunet (Lucien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., en congé en France, M. Toma (Toussaint), rédacteur principal des offices départementaux d'anciens combattants, chargé des fonctions de secrétaire général par intérim de l'Office, remplira également les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de l'Office, dans le cadre des mesures déjà prises ou envisagées et des directives générales données par le secrétaire général titulaire.

— Par décision n° 1572/D. G. F.-1 du 15 mai 1954, est autorisé le mandatement d'une somme de 8.605.423 francs, soit 17.210.846 francs métropolitains représentant la contribution de l'A. E. F. aux dépenses du Service administratif central et des Services administratifs des ports pour l'année 1954.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 36, article 9, rubrique 1.

Le versement de cette somme sera assuré par les soins du Service administratif central.

— Par décision n° 1630 du 19 mai 1954, est autorisé au profit de la « Société Etablissements G. Leroy », à Libreville P. B. 69, le remboursement de la somme de 36.000 francs, représentant le montant des droits d'enregistrement indûment perçus sur le bail consenti par la société anonyme « Union Commerciale Agricole et Forestière » le 10 novembre 1952.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1954, chapitre 31, article 7, rubrique 1. Le mandatement en sera assuré par la direction générale des Finances.

— Par décision n° 1632/D. G. F.-1 du 19 mai 1954, est autorisé le versement à l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales d'une somme de 1.425.000 francs C. F. A., soit 2.850.000 francs métropolitains représentant la contribution de l'A. E. F. aux dépenses du service des Affaires sociales du Ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1954.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 36, article 6, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances.

— Par décision n° 1633/D. G. F.-1 du 19 mai 1954, une subvention de 50.000 francs C. F. A. est accordée à l'association des « Amis de l'Art. »

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 43, article 3, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances, au nom de l'association des « Amis de l'Art », C. C. P. 4762.10 - Paris.

— Par décision n° 1634/D. G. F.-1 du 19 mai 1954, est autorisé le versement à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux d'une somme de 295.567 francs C. F. A., soit 591.134 francs métropolitain représentant le deuxième acompte sur la contribution de l'A. E. F. aux dépenses de cet organisme pour l'année 1954.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 59, article 2, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances.

— Par décision n° 1635/s. E./P. du 19 mai 1954, M. Magnien (Maurice), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la compagnie d'assurances maritimes « l'Avenir », dont le siège social est à Paris, 39, rue Le-Peletier, pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§ 16) du décret du 30 décembre 1938, les opérations d'assurances maritimes et de transport.

— Par décision n° 1636/s. E./P. du 19 mai 1954, M. Le Lay (Paul), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la compagnie d'assurances « La Réunion Française », dont le siège social est à Paris, 41, rue Vivienne, pour effectuer au nom de la dite société dans le cadre des dispositions de l'article 137, § 16, du décret du 30 décembre 1938, les opérations d'assurances maritimes et de transport.

— Par décision n° 1657/d. s. s. G. du 21 mai 1954, est abrogée la décision de dispense générale accordée à la « Texas Petroleum Company » le 26 octobre 1953 sous n° 3395/D. S. CAUT.

La société « Texas Petroleum Company (TEXACO) », sise à Brazzaville, B. P. 503, avenue de Behagle, est dispensée du versement du cautionnement pour l'ensemble des membres son personnel présent ou entrant en A. E. F. et leurs familles dans les conditions prévues par les textes réglementant la matière en A. E. F.

La « Texas Petroleum Company » munira ses employés et les membres de leurs familles, avant leur entrée en A. E. F., d'un engagement de rapatriement nominatif dûment rempli, timbré et légalisé.

Les engagements de rapatriement nominatifs souscrits par la « Texas Petroleum Company » au titre de la décision n° 3395/D. S. CAUT. restent valables à titre transitoire, pendant un délai d'un mois, à compter de la délivrance de la présente décision.

La « Texas Petroleum Company » fera parvenir, dans les limites du délai précité, à l'inspection générale des Services de sécurité de l'A. E. F., boîte postale 62 Brazzaville, un engagement de rapatriement se référant à la présente décision, pour chacun de ses employés et des membres de leurs familles présents en A. E. F. Dès réception, l'inspection générale des Services de sécurité fera retour à la « Texas Petroleum Company » des engagements de rapatriements qu'elle détient actuellement.

— Par décision n° 1677/D. P. L. C.-3 du 21 mai 1953, le nombre des inscriptions au tableau d'avancement du cadre des commis et commis adjoints des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. pour financiers 1954, est fixé comme suit :

#### 1° Commis.

Commis de classe exceptionnelle.....	7
Commis hors classe.....	10
Commis principal.....	néant

#### 2° Commis adjoints.

Commis adjoint de classe exceptionnelle....	5
Commis adjoint hors classe.....	10
Commis adjoint principal.....	10

— Par décision n° 1678/D. P. L. C.-3 du 21 mai 1954, la Commission d'avancement du personnel des commis et commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., composée des membres désignés ci-dessous, se réunira sur convocation de son président à l'effet d'établir la liste des fonctionnaires susceptibles d'être promus au grade supérieur et titularisés dans leur emploi au cours des premier et deuxième semestres 1954.

#### Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

#### Membres :

Le directeur ou chef du Cabinet ou son représentant ;  
Le chef du service intéressé ou son représentant ;  
Le directeur du Personnel ou son représentant.

#### a) Pour le grade de commis de classe exceptionnelle.

#### Membres :

M. Dinghat (Jacques), commis hors classe, représentant élu ;  
M. Daon (Louis), commis hors classe, représentant élu ;  
M. Malonga (Jacques), secrétaire, à défaut de représentant élu ;  
M. Balossa (Jérôme), secrétaire, à défaut de représentant élu.

#### b) Pour le grade de commis hors classe.

M. Goa-M'Bembé (Michel), commis principal, représentant élu ;  
M. Massengo (Henri), commis principal, représentant élu ;  
M. Dinghat (Jacques), commis hors classe représentant élu.  
M. Daon (Louis), commis hors classe, représentant élu.

#### c) Pour le grade de commis adjoint hors classe.

M. Goma-M'Bembé (Michel), commis principal, à défaut de représentant élu ;  
M. Kibhat (Jean), commis, à défaut de représentant élu ;  
M. Kosso (Gustave), commis, à défaut de représentant élu ;  
M. Maoua (Etienne), commis à défaut de représentant élu.

#### d) Pour le grade de commis adjoint principal.

M. Mankoundia (Gilbert), commis adjoint, représentant élu ;  
M. M'Bea de Massok (Roger), commis adjoint, représentant élu ;  
M. Kosso (Gustave), commis, à défaut de représentant élu ;  
M. Kibhat (Jean), commis, à défaut de représentant élu.

— Par décision n° 1680/D. P. L. C.-3 du 21 mai 1954, la Commission d'avancement du personnel des Plantons du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. composée des membres désignés ci-dessous, se réunira sur convocation de son président à l'effet d'établir la liste des plantons susceptibles d'être promus au grade supérieur au cours des premier et deuxième semestres 1954 :

#### Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

#### Membres :

Le directeur ou chef du Cabinet ou son représentant ;  
Le chef du service intéressé ou son représentant ;  
Le directeur du Personnel ou son représentant.

#### 1° Pour le grade de planton hors classe.

M. Loubassa (Robert), planton principal, représentant élu ;  
M. Malonga (Léonard) II, planton principal, représentant élu ;  
M. N'Goulou (Sylvain), planton hors classe, représentant élu ;  
M. Ganga (Edouard), planton hors classe représentant élu.

#### 2° Pour le grade de planton principal :

M. Kayes (Alphonse), planton, représentant élu ;  
M. Ibeyalt (Albert), planton, représentant élu ;  
M. Loubassa (Robert), planton principal, représentant élu ;  
M. Malonga (Léonard) II, planton principal, représentant élu.

— Par décision n° 1742/D. S. S. C. du 30 mai 1954, M<sup>me</sup> Lour, née Doutre (Andrée), résidant à Brazzaville, B. P. 858, est agréée en garantie de caution de rapatriement en faveur de M. Consiglio (Alphonse), M<sup>me</sup> Consiglio, née Lour (Gisèle), M. Consiglio (Marcel), résidant à Brazzaville B. P. 858.

M. Consiglio (Alphonse), M<sup>me</sup> Consiglio, née Lour (Gisèle), M. Consiglio (Marcel) sont dispensés du versement de la caution réglementaire en A. E. F.

— Par décision n° 1741/D. S. S. C. du 30 mai 1954, M. Poltera (Jean), gérant de l'Hôtel des Fonctionnaires, B. P. 537, Brazzaville, est agréé en garantie de caution de rapatriement en faveur de M<sup>me</sup> Dingemans.

M<sup>me</sup> Dingemans, née Berthier (Antoinette), est dispensée du versement de cautionnement lors de son entrée en A. E. F.

— Par décision n° 1762/D. G. F.-1 du 31 mai 1954, est autorisé le versement à l'Institut géographique national d'une somme de 9.000.000 de francs C. F. A., soit 18.000.000 de francs métropolitains représentant la deuxième moitié de la contribution de l'A. E. F. aux dépenses de cet organisme pour l'année 1954.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 36, article 3, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances, par virement à la recette centrale des Finances, 19, rue Scribe, à Paris (9<sup>e</sup>).

— Par décision n° 1763/E.D. du 31 mai 1954, est autorisée la restitution au profit de la S.A.R.L. « Cadurase », au capital de 6.250.000 francs dont le siège est à Bangui, de la somme de 42.882 francs, versée au bureau de l'Enregistrement de Bangui à titre d'acompte pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 31, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances.

— Par décision n° 1764/D.G.F.-1 du 31 mai 1954, une subvention de 50.000 francs C. F. A. est accordée à l'association des « Amis des Artistes Africains ».

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 43, article 3, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances, au nom de l'association des « Amis des Artistes Africains », compte B. N. C. I. Brazzaville 11.173.

## Territoire du GABON

### CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 319/C. D. du 15 février 1954 fixant les obligations des contribuables quittant le territoire du Gabon en ce qui concerne le règlement de leurs impôts directs.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2. — Toute personne en instance de départ définitif doit avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le contrôleur des Contributions directes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4. — Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieu et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'immigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou au contrôleur des Contributions directes du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

Le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;

Deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le territoire lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

Art. 8. — Le présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 février 1954.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 855/c. p. du 27 avril 1954, M. Minlo-Ebale (Jean), commis des Services administratifs et financiers, 3<sup>e</sup> échelon du cadre local du Gabon, indice local 290, en service au bureau des Finances, à Libreville, est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun pour une durée de cinq années, pour compter du jour de sa mise en route.

— Par arrêté n° 949/c. p. du 7 mai 1954, M. Evina (Albert), commis des Services administratifs et financiers, 2<sup>e</sup> échelon du cadre local du Gabon, indice local 225, en position de disponibilité à N'Djoum (Cameroun), est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun pour une durée de cinq années.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 919/c. p. t. t. du 4 mai 1954, M. Memioghe (Félix), commis adjoint stagiaire des P. T. T., en service à Booué, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 979/c. p. s. s. du 12 mai 1954, sont nommés dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, en qualité d'infirmier breveté et de préparateur en pharmacie stagiaires (indice local : 205), les agents ci-dessous désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours profes-

sionnel, organisé par arrêté n° 1992/c. p. s. s. du 12 octobre 1953, relatif au recrutement d'un infirmier breveté et d'un préparateur en pharmacie stagiaires.

a) *Infirmier breveté stagiaire*

M. N'Kpwang-Ze (Martin), infirmier de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

b) *Préparateur en pharmacie stagiaire*

M. Owona (Charles), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, en service dans l'Ogooué-Lolo.

Le préparateur en pharmacie stagiaire Owona (Charles) effectuera un stage d'une année à l'hôpital de Libreville (pharmacie de détail).

Le présent arrêté aura effet le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

### DIVERS

— Par arrêté n° 751/c. p. du 9 avril 1954, un concours sera ouvert le jeudi 22 juillet 1954 pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires des Douanes du cadre local du Gabon.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois. Les centres d'examen comportent les indications suivantes :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouila.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 25 juin 1954, date limite de leur réception au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2657/c. p.-Douanes du 31 décembre 1952 et comportera les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Une composition d'orthographe et d'écriture durée 30 minutes, coefficient 1 ;

Une composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale, durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2 ;

Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E., durée : 1 heure ; coefficient : 1.

2<sup>o</sup> Epreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4 au bureau central de Libreville.

Les intéressés bénéficieront pendant ces deux mois d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le chef du territoire ;

3<sup>o</sup> Un examen psychotechnique ; coefficient 3 ;

4<sup>o</sup> Une interrogation sur la réglementation générale des Douanes en A. E. F. et l'organisation du service contentieux : procès-verbal et transaction (notions élémentaires), coefficient 2.

Une interrogation de géographie (A. E. F. et territoires limitrophes), coefficient : 1.

Les candidats devront réunir un total de 168 points.

Les commissions de surveillance des épreuves seront nommées par les chefs de région pour chaque centre.

Le jury de correction des épreuves écrites sera composé comme suit :

*Président :*

Le Secrétaire général.

*Membres :*

Le chef du bureau central de Libreville ;

Le chef du bureau du Personnel ou son représentant.

— Par arrêté n° 913/AGR./F. C. du 4 mai 1954, les rôles des cotisations pour l'année 1954 des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles désignés ci-après sont approuvés et rendus exécutoires :

	NOMBRE D'ADHÉRENTS	TAUX DE LA COTISATION	TOTAL DU ROLE ÉMIS
Oyem.....	14.824	60 »	889.440 »
Bitam.....	8.197	50 »	409.850 »
Mitzié.....	5.006	50 »	250.300 »
Médouneu.....	1.529	40 »	61.160 »
N'Dendé.....	6.152	25 »	153.800 »
M'Bigou.....	13.579	30 »	407.370 »
Mimongo.....	8.890	50 »	444.500 »
Tchibanga.....	12.886	50 »	644.300 »
Mayumba.....	3.966	25 »	99.150 »
Lastourville.....	8.151	25 »	203.775 »
Franceville.....	14.178	50 »	708.900 »
Okondja.....	6.145	50 »	307.250 »
Mekambo.....	5.236	25 »	130.900 »
Makokou.....	8.710	25 »	217.750 »
Booué.....	5.893	25 »	147.325 »

Les présidents des S. I. P. mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 914/AGR. F. C. du 4 mai 1954, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans le territoire du Gabon est fixé à 25 francs pour l'année 1954.

Les présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 915/AGR./F. C. du 4 mai 1954, les budgets pour 1954 des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles désignées ci-après sont approuvés et rendus exécutoires :

	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS
Minvoul.....	4.350.000	» 4.297.000	» 53.000 »
Makokou.....	5.765.000	» 5.006.250	» 759.250 »
Booué.....	4.711.800	» 4.592.000	» 119.800 »
Mékambo.....	3.254.400	» 2.281.400	» 963.000 »
Lastourville.....	1.582.170	» 1.466.377	» 115.793 »
Okondja.....	2.654.000	» 2.099.329	» 554.671 »
Mayumba.....	787.038	» 779.915	» 7.123 »

Les présidents des S. I. P. mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 916/F. C./AGR. du 4 mai 1954, est approuvé et rendu exécutoire, pour l'exercice 1954, le budget du fonds commun des S. I. P. du Gabon, arrêté en recettes et en dépenses à 5.511.080 francs.

Le taux de l'intérêt des prêts consentis en 1954 par le fonds commun des S. I. P. du Gabon est fixé à 5 % l'an.

L'intérêt commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun.

Il sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier, tout mois commencé étant dû.

La date de remboursement sera celle du virement ou d'expédition du mandat ou du chèque lorsque le montant des intérêts courus sera dressé d'office par la S. I. P. intéressée.

Dans le cas contraire, la date de remboursement sera celle d'arrivée des fonds au fonds commun.

Les autres modalités : durée du prêt, annuités de remboursement, etc..., seront fixées pour chaque cas par le directeur du fonds commun.

Ces dispositions seront applicables aux prêts en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Les opérations effectuées en 1954 par le fonds commun pour le compte des S. I. P. (achats, expéditions de matériel, règlements de fournisseurs, etc...) seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 10% des sommes totales décaissées.

Le remboursement des sommes ainsi avancées par le fonds commun, majorée comme précité, devra avoir lieu dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun (facture, avis de débit, lettre, etc...).

Passé ce délai, les sommes en cause porteront intérêt au taux de 0,50% par mois, tout mois commencé étant dû.

La fixation de la date de remboursement aura lieu comme il est indiqué ci-dessus, pour les prêts.

Les dispositions qui précèdent seront automatiquement applicables aux opérations déjà effectuées non encore réglées au 31 décembre 1953.

Le taux de la quote-part à reverser en 1954 par les S. I. P. au fonds commun sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 10%.

Elle devra être réglée avant le 31 décembre 1954. Passé ce délai, les sommes dues à ce titre porteront intérêt au taux de 0,50% par mois, tout mois commencé étant dû, la date de règlement étant fixée comme il est indiqué ci-dessus, pour la date de remboursement des prêts.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux quote-parts afférentes à l'exercice 1953, non versées au 31 décembre 1953.

Le taux de l'intérêt servi en 1954 par le fonds commun sur les sommes déposées par les S. I. P. au titre de leur fonds de réserve sera de 2% l'an.

Il sera calculé par mois entier, à compter du premier jour du mois qui suivra l'arrivée au fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

En cas de retrait, il cessera de courir pour les sommes retirées, à la fin du mois précédent leur envoi par le fonds commun.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1954.

Le cas échéant, les S. I. P. pourront effectuer des versements complémentaires à leur fonds de réserve, dans la limite d'un montant total de ce dernier au vingtième du capital de la société.

Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que celle de Libreville, d'envois d'espèces, de mandats, etc..., relatifs aux opérations du fonds commun, seront dans tous les cas à la charge des S. I. P. intéressés.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Le taux des prêts en espèces consentis par les S. I. P. à leurs membres est fixé à 5% l'an pour l'année 1954 conformément aux dispositions de l'article 17, de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. Ces prêts ne pourront être consentis qu'avec des garanties réelles ou avec deux avals solvables, sous forme de billets à ordre.

Il en sera de même pour les prêts en nature.

Les autres modalités sont les mêmes que celles des prêts du fonds commun aux S. I. P., sous réserve des dispositions spéciales du texte cité au paragraphe précédent.

Le directeur du fonds commun des S. I. P. du Gabon et les présidents des S. I. P. du territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 931/AGR./F.C. du 5 mai 1954, est approuvé le bilan au 31 décembre 1953 du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance du Gabon arrêté comme suit :

Actif.....	3.083.333 »
Passif.....	599.751 »
Capital.....	2.483.582 »

— Par arrêté n° 933/A. E./PLAN du 5 mai 1954, sont approuvés les comptes définitifs de l'exercice 1953 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, arrêtés à 16.701.222 francs en recettes et à 9.009.066 francs en dépenses, faisant ressortir un excédent budgétaire de 7.692.156 francs qui sera affecté au fonds de réserve.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget 1954 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions trois cent trente-huit mille francs (17.338.000 francs).

— Par arrêté n° 939/F. C./AGR. du 7 mai 1954, le premier rôle numérique supplémentaire pour l'année 1954 de la S. I. P. de Secours et de Prêts mutuels agricoles du district d'Oyem est approuvé et rendu exécutoire.

Nombre de cotisants : 161 ; taux : 60 ; montant du rôle : 9.660 francs.

Le président de la S. I. P. d'Oyem est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 940/AGR./F. C. du 7 mai 1954, le premier rôle nominatif supplémentaire pour l'année 1954 de la S. I. P. de Secours et de Prêts mutuels agricoles du district d'Oyem est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre de cotisants : 56 ; taux : 60 ; montant du rôle : 3.360 francs.

Le président de la S. I. P. d'Oyem est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 967/A. P. A. G. A. S. du 11 mai 1954, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué est interdit pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Anguillet (Jean-Paul), détenu à la prison de Libreville, né le 29 novembre 1917 à Libreville (région de l'Estuaire), fils de feu Owondo (Ferdinand) et de Ingoyi (Philomène), déjà condamné, condamné par le Tribunal correctionnel de Libreville, en date du 4 mars 1954 à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

— Par arrêté n° 968/A. P. A. G. A. S. du 11 mai 1954, le séjour sur toute l'étendue du territoire du Gabon est interdit pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Dodo Mikailou, détenu à la prison de Libreville, né vers 1924 à Yaoundé (territoire du Cameroun), fils de feu Oumarou et de Awaou, déjà condamné, condamné par le Tribunal correctionnel de Libreville en date du 18 mars 1954 à une année d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

— Par arrêté n° 1006/T. P. du 14 mai 1954, M. Duverneuil (Pierre), agissant pour le compte des « Etablissements Bobo », est autorisé à constituer à Oyem un dépôt de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enterrée d'une capacité de 10.000 litres.

L'installation de cette cuve devra répondre aux conditions générales imposées par les dépôts souterrains d'hydrocarbures, par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 898/C. P. du 3 mai 1954, M. Naudin (Jacques), administrateur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint à l'administrateur-maire de Libreville, est nommé chef de district et agent spécial de Kango en remplacement de M. Dubroca, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— Par décision n° 944/C. P. du 7 mai 1954, M. Marchand (René), administrateur, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région de la N'Gounié, est nommé provisoirement chef du district de Moula, en remplacement de M. Langle, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, admis à bénéficier d'un congé administratif.

M. Marchand exercera les fonctions de chef de district cumulativement avec celles qu'il remplit actuellement.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 995/C. P. du 14 mai 1954, est et demeure rapportée la décision n° 944/C. P. du 7 mai 1954.

M. Boraschi (François), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, indice métré : 500, retour de congé, est nommé chef du district de Moula, en remplacement de M. Marchand, administrateur de la France d'outre-mer, provisoirement chargé de ces fonctions.

**GARDE TERRITORIALE**

— Par décision n° 889/g. r. du 3 mai 1954, le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe Moukambo (Daniel), n° m<sup>ie</sup> 1408, en service au détachement de Kango (région de l'Estuaire), est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

**SANTÉ PUBLIQUE**

— Par décision n° 905/c. p. s. s. du 3 mai 1954, le personnel actuellement en service au laboratoire territorial du Gabon, relèvera directement de l'autorité du médecin-chef de l'Hôpital de Libreville.

Le laboratoire fonctionnera dans les conditions prévues par les articles 203 et 204 du règlement du 2 août 1912.

— 000 —

**TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION**

— Par décision n° 999/c. p.-s. f. du 10 mai 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bekale (Henri), préposé forestier de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la brigade S. T. F. O. du Moyen-Ogooué à Lambaréné, pour le motif suivant :

« Le préposé forestier M. Bekale (Henri) a donné toute satisfaction par sa conscience professionnelle et son initiative.

« Il a, en particulier, dirigé d'une façon pleinement satisfaisante et dans des conditions difficiles, la mise en place du campement d'une brigade installée sur la réserve provisoire du lac N'Kené, en l'absence du chef de brigade, retenu à Lambaréné pour raison de santé. »

**Territoire du MOYEN-CONGO****AFFAIRES POLITIQUES**

ARRÊTÉ N° 1156/A. P. A. G. portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun de la 1<sup>re</sup> circonscription du territoire du Moyen-Congo (régions du Kouilou-Niari).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale 46-2151 du 5 octobre 1946 et le décret 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales promulguées par arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 ;

Vu le décret sans numéro du 4 mai 1954 fixant la date d'une élection partielle en vue de pourvoir au remplacement de M. Lann, conseiller territorial du collège des citoyens de statut civil de droit commun, démissionnaire en date du 27 mars 1954 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 1476 du 10 mai 1954 portant promulgation d'urgence du décret sans numéro du 4 mai 1954 précité ;

Vu l'arrêté général n° 942/L. c.-4 du 23 mars 1954 sur les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun de la 1<sup>re</sup> circonscription électorale du territoire du Moyen-Congo (région du Kouilou et du Niari) est convoqué pour le dimanche 20 juin 1954, pour procéder à l'élection d'un conseiller du 1<sup>er</sup> collège à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, afin de pourvoir au remplacement de M. Lann, démissionnaire.

Art. 2. — Les candidatures, établies dans les formes réglementaires, seront reçues au Gouvernement du territoire, aux chefs-lieux des régions et des districts du Kouilou et du Niari, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vingt et unième jour à minuit, précédant la date du scrutin.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure de publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 mai 1954.

ROUYERS.

ARRÊTÉ N° 1342/A. P. A. G. fixant la composition de la commission de recensement des votes de la 1<sup>re</sup> circonscription électorale du Moyen-Congo pour l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale (1<sup>re</sup> collège), le 20 juin 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en son article 20 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission de recensement des votes de la 1<sup>re</sup> circonscription électorale du territoire du Moyen-Congo prévue par la loi n° 52-130 du 6 février 1952, est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. le Président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

**Membres :**

MM. Castex, chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., en service à la mairie de Pointe-Noire ;

Istria, sous-chef de bureau d'A. G. O. M., en service au bureau des Finances.

**Secrétaire :**

M. Rougier, rédacteur d'A. G. O. M., en service au bureau des A. P. A. G.

Art. 2. — Cette commission qui se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Pointe-Noire, procédera au recensement général des votes à l'occasion du scrutin du 20 juin 1954 et proclamera les résultats. Un représentant désigné par chaque candidat pourra assister aux opérations de la commission qui seront constatées par procès-verbaux.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera le cinquième jour qui suit celui du scrutin.

La commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elle pourra, le cas échéant, demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président au plus tard avant le quinzième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif, sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure de publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 juin 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

TECHER.

## AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 355/F. C. fixant les taux et modalités des opérations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo et du fonds commun territorial pour l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un fonds commun des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;

Vu les nécessités du service,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'intérêt servi en 1954 par le fonds commun sur les sommes déposées par les S. I. P. au titre de leur fonds de réserve sera de 2,5 % l'an.

Il sera calculé par mois entier, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra l'arrivée au fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

En cas de retrait, il cessera de courir pour les sommes retirées, à la fin du mois précédent leur envoi par le fonds commun.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1954.

Le cas échéant, les S. I. P. pourront effectuer des versements complémentaires à leur fonds de réserve, dans la limite d'un montant total de ce dernier, égal au vingtième du capital de la société.

Art. 2. — Le taux de l'intérêt des prêts consentis en 1954 par le fonds commun des S. I. P. du Moyen-Congo est fixé à 4 % l'an pour les six premiers mois du prêt et à 5 % au-delà.

L'intérêt commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun.

Il sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier, tout mois commencé étant dû.

La date de remboursement sera celle du virement ou d'expédition du mandat ou du chèque lorsque le montant des intérêts courus sera adressé d'office par la S. I. P. intéressée.

Dans le cas contraire, la date de remboursement sera celle d'arrivée des fonds au fonds commun.

Les autres modalités : durée du prêt, annuités de remboursement, etc..., seront fixées pour chaque cas, par le directeur du fonds commun.

Ces dispositions sont applicables aux prêts en cours du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Art. 3. — Dans le cas où, pour satisfaire une demande de prêt formulée par une S. I. P., le fonds commun sera obligé de contracter un emprunt auprès d'un établissement bancaire ou de crédit l'intérêt supporté par la S. I. P. intéressée sera celui prévu par l'établissement bancaire ou de crédit majoré de 0,50 %, pour couvrir des frais du fonds commun, à l'exclusion de l'intérêt prévu à l'article 2.

Art. 4. — Les opérations effectuées en 1954 par le fonds commun pour le compte des S. I. P. (achats, expéditions de matériel, règlement de fournisseurs, etc...) seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 3 % des sommes totales décaissées.

Le remboursement des sommes ainsi avancées par le fonds commun, majorées comme précité, ne devra en aucun cas être subordonné à l'arrivée du matériel à destination.

Il devra avoir lieu, quoiqu'il arrive, dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun (facture, avis de débit, lettres, etc...).

Passé ce délai, les sommes en cause porteront intérêt au taux de 0,50 % par mois pendant les trois premiers mois et de 1 % par mois au-delà, tout mois commencé étant dû.

La fixation de la date de remboursement aura lieu comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus pour les prêts.

Les dispositions qui précèdent seront automatiquement applicables aux opérations déjà effectuées non encore réglées du 31 décembre 1953.

Art. 5. — Le taux de la quote-part à reverser en 1954 par les S. I. P. au fonds commun sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 10 %.

Elle devra être réglée avant le 31 décembre 1954. Passé ce délai, les sommes dues à ce titre porteront intérêt au taux de 2 % par mois, tout mois commencé étant dû, la date du règlement étant fixée comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, pour la date de remboursement des prêts.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux quote-parts afférentes à l'exercice 1953, non versées au 31 décembre 1953.

Art. 6. — Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que celle de Pointe-Noire, d'envois d'espèces, de mandats, etc..., relatifs aux opérations du fonds commun, seront dans tous les cas à la charge des S. I. P. intéressées.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Art. 7. — Le taux des prêts en espèces consentis par les S. I. P. à leurs membres est fixé à 5 % l'an pour l'année 1954 conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F.

Les autres modalités sont les mêmes que celles des prêts du fonds commun aux S. I. P. sous réserve des dispositions spéciales du texte cité au paragraphe précédent.

Art. 8. — Le directeur, administrateur délégué du fonds commun des S. I. P. du territoire, les présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 février 1954.

Rouys.

## PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 1082/C. P. ouvrant un concours d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2773 du 16 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 14 avril 1954,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans les chefs-lieux de régions le vendredi 13 août 1954.

Art. 4. — Les indicatifs des centres du concours sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Art. 5. — Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 et par celles fixées au chapitre II, article 5 (hiérarchie des aides-opérateurs), paragraphes *a* et *b* de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Art. 6. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité devront être parvenues au Gouvernement du Moyen-Congo (Cabinet-Personnel) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1954 sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

Cette obligation est valable pour les candidats qui, avant la parution du présent arrêté, ont adressé directement des demandes d'emploi au service de la Météorologie. Ils devront renouveler leur demande appuyée du dossier réglementaire.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Art. 7. — Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté 2915 du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vendredi 13 août 1954 :*

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française.

De 10 heures à 11 heures : épreuves de calcul.

Art. 8. — Un procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la commission au chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Art. 9. — Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de la Météorologie, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 mai 1954.

ROUYS.



ARRÊTÉ N° 1083/C. P. ouvrant un concours d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral pour le recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2773 du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 14 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'aides-météoro-

logistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans les chefs-lieux de régions le vendredi 13 août 1954.

Art. 4. — Les indicatifs des centres du concours sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Art. 5. — Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 et par celles fixées au chapitre II, article 5 (hiérarchie des aides-météorologistes), paragraphe *a* de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Art. 6. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues au Gouvernement du Moyen-Congo (Cabinet-Personnel) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1954 sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

Cette obligation est valable pour les candidats qui, avant la parution du présent arrêté, ont adressé directement des demandes d'emploi au service de la Météorologie. Ils devront renouveler leur demande appuyée du dossier réglementaire.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Art. 7. — Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vendredi 13 août 1954 :*

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : composition française.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuves de calcul.

Art. 8. — Un procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la commission au chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Art. 9. — Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de la Météorologie, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 mai 1954.

ROUYS.



ARRÊTÉ N° 1140/C. P. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 555/CP du 4 mars 1954 ouvrant un concours pour le recrutement des sous-brigadiers des Douanes. (J. O. A.E.F., 1<sup>er</sup> avril 1954, page 504.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours prévues pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Douanes du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 555/c. p. du 4 mars 1954 ouvrant un concours pour le recrutement des sous-brigadiers des Douanes,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 555/c. p. du 4 mars 1954 ouvrant un concours pour le recrutement des sous-brigadiers des Douanes est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région, le 12 juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 mai 1954.

ROUYS.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1141/I. T. T./L. S. modifiant l'arrêté n° 1337/I. T. T./L. S. du 23 juin 1953 fixant la composition de la Commission consultative du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 973/r. g. r. du 16 mars 1953 instituant dans chacun des territoires de l'A. E. F. une commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu la demande formulée par l'Union locale des syndicats C. G. T. dans sa lettre n° 7/ULB du 27 février 1954,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Makouezi (Albert) et Mienandi (Joseph) sont nommés membres suppléants à la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en remplacement de MM. Bayaud (Jules) et Lombard (Patrice).

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 mai 1954.

ROUYS.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1145/c. p. du 11 mai 1954, M. N'Gouala (Augustin), sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari, rayé des contrôles de ce terri-

toire, est intégré dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo au grade de sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon (indice local 130) pour compter du 26 juillet 1954.

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté de 1 an, 6 mois, 25 jours.

M. N'Gouala est mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes à Pointe-Noire.

#### POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 1031/c. p. du 27 avril 1954, les gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MM. Biansoumba (Alphonse) ;

Olendo (Noël) ;

Pouele (Jérôme), anciennetés conservées : 2 mois.

— Par arrêté n° 1144/c. p. du 11 mai 1954, M. N'Sounda (Léonard), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de la Police, en service au commissariat de police de Pointe-Noire, est rétrogradé à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'agent de police pour faute grave dans le service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de signature.

— Par arrêté n° 1148/c. p. du 11 mai 1954, M. N'Sounda (Léonard), agent de police de 1<sup>re</sup> classe (indice 119) du cadre local de Police de l'A. E. F., en service au commissariat central de Pointe-Noire, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel du 17 décembre 1953, est intégré dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo en qualité de gardien de la paix, 2<sup>e</sup> échelon (indice local 130), ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 mai 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1108/c. p. du 6 mai 1954, les commis adjoints stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 :

MM. Gabou (Pierre), en service à Mindouli ;

Massena (Hippolyte), en service détaché à Brazzaville.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

M. Malonga (Albert), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1076/F. c. du 3 mai 1954, sont dégrevés d'office les cotisants prévus à l'article 123 du rôle des cotisations de la Société de Prévoyance du district de Brazzaville pour l'année 1954 : 150 cotisants à 20 francs, soit 3.000 francs.

— Par arrêté n° 1077/F. c. du 3 mai 1954, est approuvé et rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des cotisations de l'exercice 1954 pour la Société de Prévoyance de Kellé.

S. I. P. de Kellé :

Nombre d'adhérents : 153.  
Taux de cotisation : 25.  
Montant du rôle : 3.825 francs.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 9/M. du 3 avril 1954, approuvé sous n° 95/A. P. A. G. du 16 avril 1954.

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des travaux nécessités par la remise en état de l'égout et du remblai de la rue du Gouverneur-Général-Antonetti, dans sa partie dite « le Trait-d'Union » et qui relie le quartier du Plateau au quartier du Tchad, la circulation sera interdite sur ce remblai entre le carrefour de la 2<sup>e</sup> D. B. et le carrefour Carlos-Silva aux véhicules et aux cycles.

Les piétons pourront utiliser une passerelle qui sera installée par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 2. — Les véhicules et cycles montant vers le Plateau emprunteront au carrefour de la 2<sup>e</sup> D. B., l'allée du Chaillu.

Art. 3. — Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux côtés de l'allée du Chaillu entre le carrefour de la 2<sup>e</sup> D. B. et celui de la prison, des parcs de stationnement étant aménagés devant le cercle-mess des sous-officiers et à proximité de la prison.

Art. 4. — Les véhicules et cycles venant du Plateau seront dirigés vers l'avenue Faidherbe longeant le Congo et pourront, soit monter vers l'avenue Colonna-d'Ornano après le ravin du Tchad, soit déboucher sur la place de la Mairie en suivant l'avenue Faidherbe.

Art. 5. — La circulation est partiellement interdite sur l'avenue Faidherbe dans le sens Mairie-village Bacongo jusqu'au carrefour de l'avenue du Général-de-Gaulle.

Art. 6. — Le stationnement est interdit sur le côté droit de l'avenue Faidherbe dans le sens village Bacongo-Mairie.

Art. 7. — Est interdite la circulation avenue du Général-de-Gaulle dans le sens avenue Faidherbe, rond-point Carlos-Silva.

Art. 8. — Est interdite la circulation dans la rue non dénommée longeant le ravin du Tchad dans le sens avenue Colonna-d'Ornano-avenue Faidherbe.

Art. 9. — Les cars SATA venant de la Plaine et de Poto-Poto et allant vers le Plateau utiliseront l'allée du Chaillu jusqu'à la rue Regail-de-Lastours qu'ils emprunteront pour rejoindre l'avenue du Général-de-Gaulle et reprendre leur itinéraire normal.

Un arrêt provisoire sera établi allée du Chaillu à la hauteur du mess des sous-officiers.

Art. 10. — Tout stationnement est interdit rue Regail-de-Lastours.

Art. 11. — Au retour du Plateau les cars SATA seront détournés par l'avenue Faidherbe. Ils rejoindront leur itinéraire normal par la rue non dénommée longeant le ravin du Tchad qui relie l'avenue Faidherbe à l'avenue Colonna-d'Ornano.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur, seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code pénal, et en cas de récidive, de l'article 474.

Art. 13. — L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale et toutes personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 7/M. du 21 avril 1954, approuvé sous n° 112, le 29 avril 1954 par le chef de territoire du Moyen-Congo, les frais de fourrière dans la commune mixte de Pointe-Noire sont fixés ainsi qu'il suit :

Par jour et par tête :

Pour un cheval, âne, bovin.....	300 »
Pour un porc, mouton, cabri, chien.....	200 »
Pour une volaille ou un lapin.....	25 »

Par jour :

Pour un véhicule camion automobile.....	1.000 »
Pour une voiture de tourisme et pick-up.....	500 »
Pour tous autres véhicules (bicyclette, vélomoteur, motocyclette).....	100 »

Les frais de conduite et de transport à la fourrière sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour un cheval, âne, bovin.....	200 »
Pour un porc, mouton, chèvre, cabri, chien....	100 »
Pour une volaille ou un lapin.....	25 »
Pour un camion.....	200 »
Pour une voiture de tourisme ou pick-up.....	150 »
Pour tous autres véhicules.....	50 »

Dans le cas d'un remorquage d'un véhicule automobile : le montant des frais déboursés par l'Administration.



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1034/c. p. du 27 avril 1954, M. Mestre (Philippe), administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de M. Munier-Pollet, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 1084/c. p. du 4 mai 1954, M. Souchet Saint-Ange (Robert), administrateur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, en remplacement numérique de M. Quelen, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1097/c. p. du 4 mai 1954, M. Olive (Henri), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de région du Kouilou et administrateur-maire p. i. de Pointe-Noire, est nommé chef de région de la Sangha, en remplacement numérique de M. Roland (Pierre), titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1117/c. p. du 6 mai 1954, M. François (Marcel), administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de district de Dongou (région de la Likouala), en remplacement de M. Brun, affecté en Oubangui-Chari.

— Par décision n° 1137/c. p. du 10 mai 1954, M. Joffre (André), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est nommé chef de région du Kouilou et administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Olive, qui reçoit une autre affectation.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1098/s. e. du 6 mai 1954, MM. Ondzie (Maurice), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, directeur de l'école régionale d'Etoro (Alima-Léfini), et Mouanza (Jonas), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, directeur de l'école régionale de M'Vouti (Kouilou), sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant dans la métropole, qui commencera le 17 mai 1954.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, imputables au budget local seront délivrées aux intéressés.

Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises, décomptée en francs C. F. A., ainsi qu'une indemnité forfaitaire de cinquante mille francs métropolitains leur seront versées avant leur départ.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1180/c. t. du 14 mai 1954, est engagé pour un an, dans la Garde territoriale de l'A. E. F., à compter du 16 mai 1954, en qualité de garde de 4<sup>e</sup> classe stagiaire :

M. N'Dzoussi (Joseph), m<sup>le</sup> 5343, Madingou (Pool).

L'intéressé a droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949 autant qu'il servira dans un district autre que celui dont il est originaire.

Ce garde est engagé au titre de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, et affecté à la portion centrale, à Pointe-Noire, pour y faire son stage.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1143/c. p. du 11 mai 1954, MM. Kouka (Daniel) et Miakayizila (Alphonse), commis adjoints 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en service à la recette principale à Brazzaville, formant actuellement l'arrondissement de Brazzaville, sont détachés auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. (direction fédérale des Postes et Télécommunications).

La présente décision prendra effet pour compter du 7 janvier 1954.

#### DIVERS

— Par décision n° 1147/s. e. du 11 mai 1954, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé est fixée comme suit :

##### a) CENTRE DE BRAZZAVILLE

###### 1<sup>o</sup> Candidats de l'Armée du Salut :

MM. Makoundou (Pierre) ;  
Makiza (Joseph) ;  
Kouka (Antoine) ;  
Koupatana (André) ;  
Ouabaloukou (Jean) ;  
M'Bila (Eugène) ;  
Samba (Michel.)

###### 2<sup>o</sup> Candidats du Vicariat de Brazzaville :

MM. Bagamboula (Joachim) ;  
Bakouyou (Joseph) ;  
Bamana (Pierre) ;  
Bassangoumouna (Marcel) ;  
Bipfouma (André) ;  
Bouti (Gaston) ;  
Ebelebe (Sébastien) ;  
Ekou Eribahe (Victor) ;  
Gambou (Jules) ;  
Ibaïbe (Narcisse) ;  
Itoua (J.-Baptiste) ;  
Kabika (Edouard) ;  
Kibangari (Gabriel) ;  
Kimbembe (Georges) ;  
Lombo (Pierre) ;  
Massouanda (Jacques) ;  
Mayamou (Etienne) ;  
Mayela (Gilbert) ;  
Mbemba (Raymond) ;  
Mboma (Jacques) ;  
Mamba (Jean) ;  
Missounga (Jean) ;  
Massamba (Jean) ;  
Boulingui (Jean-Paul) ;  
Kindamba (Clément) ;  
Pourere (Henri) ;  
Mbede (Appolinaire) ;  
Otehe (Adolphe) ;  
M<sup>lles</sup> Bakabadio (Lucienne) ;  
Baniekona (Martine) ;  
Bakela (Emilie) ;  
Biyela (Germaine) ;  
Boukouta (Véronique) ;  
Gombessa (Marie-Madeleine) ;  
Lozi (Marie-Françoise) ;  
Mambou (Julienne) ;  
Matingou (Angèle) ;  
MM. Bemou (Jean-Marie) ;  
Kisala (Hilaire) ;  
Kibangou (Florian) ;  
Mabouaki (Antoine) ;  
Malanda (François) ;  
Mbemba (André) ;  
Mingui (Philippe) ;

Mfinka (Jean) ;  
Mvouzi (Louis) ;  
Ndala (Michel) ;  
Ndoki (Gabriel) ;  
Ngami (Prosper) ;  
Ngampika (Héliodore) ;  
Ngankia (Prosper) ;  
Ngoulou (Marc) ;  
Nsangoula (Valérien) ;  
Nsiela (Nicaise) ;  
Nsiete (Philippe) ;  
Ntouadi (Albert) ;  
Nzoutani (Jean-Baptiste) ;  
Okatida (Daniel) ;  
Ololo (Joseph) ;  
Oyissala (Justin) ;  
Paya (Dominique) ;  
Samba (Anatole) ;  
Samba (Casimir) ;  
Tsinda (Bernard) ;  
Kanguï (Antoine) ;  
Obenga (Théophile) ;  
Foulan (Bernard) ;  
Nimbani (Jean-de-Dieu) ;  
Dicki (Michel) ;  
Likibi (Basile) ;  
Lendo (Albert) ;  
Matoko (Pierre) ;  
Milandou (Barbe) ;  
M<sup>lles</sup> Mpassy (Henriette) ;  
Nsamba (Alphonsine) ;  
Nzoumba (Céline) ;  
Ouenangoudi (Julienne) ;  
Oumona (Marie) ;  
Tintou (Victorine) ;  
Serafi (Pauline) ;  
Tomba (Anne-Marie) ;  
MM. Nganga (Dominique) ;  
Nsembani (Gaston) ;  
Nsonde (Albert) ;  
Salabanzi (Jean-Baptiste) ;  
Sita (Isidore) ;  
Tathy (Jean-Pierre) ;  
Zengui (Norbert) ;  
Nganga (Michel.)

##### b) CENTRE DE MAKOUA

###### Candidats du Vicariat de Fort-Rousset :

MM. Koutsika (Auguste) ;  
Sita (Gabriel) ;  
Yeme (Gabriel) ;  
Tsaobale (Georges) ;  
Ngobila (Michel) ;  
Nzoulani (Benoît) ;  
Ngapi (Léon) ;  
Ambara (René) ;  
Mayouma (Martin) ;  
Minzere (Auguste) ;  
Barakissa (Jean) ;  
Gampaka (Raphaël) ;  
Ossie (Bruno) ;  
Gandaloki (Michel) ;  
Bani (Edmond) ;  
Empfayoulou (Rigobert) ;  
Lekanza (Jérôme) ;  
Ntsoumou (Laurent) ;  
Oloumba (Benoît) ;  
Ontsouka (Paul) ;  
Peneme (Casimir) ;  
Ngangoue (Philippe) ;  
Ngalissami (Jean-Louis) ;  
M'Bou (Pierre) ;  
Olona (Eleazar) ;  
Ngoulali (Félix) ;  
Mekola (Marcelin.)

##### c) CENTRE DE N'GOUÉDI

###### Candidats des missions suédoises :

M<sup>lle</sup> Santou (Cécile) ;  
MM. Badiata (Jean) ;  
Bakou (René) ;  
M<sup>lles</sup> Biyela (Elisabeth) ;  
Biyelekessa (Albertine) ;  
MM. Diboala (Alphonse) ;  
Ngoulou (Benjamin) ;  
Guembeta (Michel) .

M<sup>lle</sup> Kiamanga (Jeanne);  
 MM. Kibakala (Michel);  
 Kissimbou (André);  
 Koumba (Antoine);  
 Koutsaba (Léonard);  
 Koussikou (Mélanchthon);  
 Koutala (Daniel);  
 Mabondzo Samba (Bernard);  
 Mouata (Benjamin);  
 Bassindikila;  
 M<sup>lle</sup> Kanda (Louise);  
 M. Kiyindou (André);  
 M<sup>lle</sup> Loussikila (Suzanne);  
 MM. Mpika (François);  
 Nzaou (Elie);  
 M<sup>lle</sup> Massala (Honorine);  
 MM. Mbama (Abraham);  
 Nsemi (Esaié);  
 Mbimi Mampia (Albert);  
 Mbongolo (Céline);  
 Mougombo (Marcel);  
 Ndala (Joël);  
 M<sup>lle</sup> Ndonga (Augustine);  
 MM. Ndala (Marc);  
 Ngoma (Gabriel);  
 Nkanza (Moïse);  
 Nzomambou (Ferdinand);  
 Nzondo (Gabriel);  
 Nzoutani (Donatien);  
 Odzoyi (Abraham);  
 Sambala (Raphaël);  
 Sita (Joseph);  
 Siassia (David);  
 Toukoulou (Grégoire);  
 Mouanda (Ruben);  
 Moukouiri (Joseph).

d) CENTRE DE MOUYONDZI

Candidats du Vicariat de Pointe-Noire :

MM. Balende (J.-Pierre);  
 Bissafi (Gabriel);  
 Bouyou (Robert);  
 Dinga (Michel);  
 Dongui (Basile);  
 Goma (Daniel);  
 Kaya (Alphonse);  
 Kiminou (Jean-Baptiste);  
 Kotto (Antoine);  
 Kumba (Donatien);  
 Liba (Jean);  
 Loembe (Philippe);  
 Loko (Clément);  
 Maka M'Batchi;  
 Malonga (Jacques);  
 Mandilou (Thomas);  
 Mapouka (Marcel);  
 Moussolo (Jacques);  
 Ndzaba (Rémy);  
 Nguimbi (Antoine);  
 Nzungou (Alphonse);  
 Paka (Bernard);  
 Pambou (Albert);  
 Pambou (Faustin);  
 Passi (Auguste);  
 Fouty (Isidore);  
 Taty (Jean-Paul);  
 Taty (Léon).

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 393/AP. portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 274/AP. du 19 mars 1954 portant ouverture de la première session ordinaire 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée close à la date du 4 mai la session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, ouverte le 5 avril 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 4 mai 1954.

SANMARCO.

### ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 405/IE créant l'École artisanale de Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1938 portant création des coopératives scolaires, dites mutuelles ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1949 organisant les écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 4-163/IGE. du 30 décembre 1953 portant organisation de l'inspection générale de l'Enseignement, des inspections académiques primaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2-803/IGE. du 4 septembre 1953 portant création d'un Comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 14 avril 1954,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de sauvegarder, de restaurer et de perfectionner les métiers d'arts appliqués, il est créé à Bangui une école artisanale rattachée au service de l'Enseignement.

Art. 2. — L'école artisanale a pour but de permettre à ses élèves l'apprentissage de professions artisanales. Elle comprend dès à présent les sections de maroquinerie-sellerie, reliure-dorure, sculpture.

De nouvelles sections pourront être créées sur proposition du directeur de l'école et après avis de la Commission de contrôle définie à l'article 11.

Art. 3. — Les élèves désireux d'être admis à l'École artisanale en font la demande au chef du territoire sous couvert du chef de région ou de district de leur résidence.

Cette demande doit être accompagnée :

1° D'une pièce officielle justifiant leur identité et leur âge ;

2° D'un certificat de scolarité établi par le directeur de la dernière école fréquentée et attestant que le niveau de leurs études est au moins celui du cours moyen 2<sup>e</sup> année.

Art. 4. — Dès notification de la décision agréant les candidats élèves, ceux-ci sont mis en route sur Bangui par les soins de l'autorité locale. Les frais de transport sont à la charge du budget local.

Les candidats subissent dès leur arrivée une épreuve d'aptitude manuelle.

Art. 5. — Les élèves reçoivent, pour leur entretien, des bourses mensuelles d'apprentissage dont le montant est celui des bourses allouées aux élèves de l'Ecole des Métiers de Bangui. Ils sont soumis au même régime scolaire et disciplinaire que ces derniers.

Art. 6. — Les bourses acquises par les élèves sont imputables au budget local et mandatées par le bureau des Finances sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'école et visé par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 7. — La durée de l'apprentissage est fixée à 3 ans. Un certificat de fin d'apprentissage est délivré aux élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie pour la spécialité choisie.

Art. 8. — Les matières et l'outillage nécessaires au fonctionnement de l'Ecole artisanale sont fournis par une mutuelle scolaire, rattachée à l'école. Cette mutuelle emploie des artisans et en contre-partie bénéficie du produit de la vente des objets fabriqués par les artisans et les élèves.

Art. 9. — Les élèves ayant fini leur apprentissage pourront, à titre exceptionnel, être engagés sur leur demande comme artisans par la mutuelle quand l'importance de la section correspondant à leur spécialité le nécessitera.

Art. 10. — Une allocation unique et exceptionnelle en matériel professionnel pourra être consentie, aux meilleurs artisans et élèves sortants, pour faciliter leur premier établissement.

Art. 11. — Une commission chargée du contrôle du fonctionnement de l'école et de la gestion de la mutuelle est nommée par décision du chef du territoire. Elle comprend :

*Président :*

Un représentant du chef du territoire.

*Membres :*

Le chef du service de l'Enseignement ;

L'inspecteur du Travail ;

Un membre de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

*Secrétaire :*

Le directeur de l'Ecole artisanale.

Cette commission se réunira sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigeront et obligatoirement une fois l'an.

Un procès-verbal de cette séance annuelle sera établi et communiqué au chef du territoire, appuyé d'un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole artisanale.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mai 1954.

SANMARCO.

## SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 397/DSP. fixant le tarif des cessions de médicaments et objets de pansement consenties par les formations sanitaires du territoire aux fonctionnaires, militaires, agents des cadres généraux et locaux, ainsi qu'aux particuliers non hospitalisés.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers et son arrêté d'application du 30 juin 1927 ;

Vu les arrêtés des 3 janvier et 2 août 1936 modifiant l'arrêté du 30 juin 1927 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. modifiée par les décisions des 27 décembre 1943 et 29 décembre 1947 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 promulguant en A. E. F. le décret du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi du 9 juin 1949 et modifiée par la loi du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 1952 apportant certaines dérogations au classement du personnel au point de vue des transports et déplacements ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et réorganisation du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1952 fixant le tarif des cessions consenties par les formations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaire civil ou militaire ou contractuel au service de l'administration civile ou militaire ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique ;  
Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 14 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les formations sanitaires du territoire, les cessions sont faites sur le vu d'une ordonnance ou d'un bon signé par le chef de la formation.

Les médicaments et objets de pansement sont décomptés au prix de revient tel qu'il figure sur les ordres de sortie établis par la pharmacie d'approvisionnement du territoire.

Il n'y a pas de cession d'un prix inférieur à 30 francs.

Les cessionnaires auront la faculté de fournir eux-mêmes les récipients, mais ceux-ci devront être en parfait état de propreté et convenir à leur destination.

Dans le cas contraire les contenants seront fournis par la formation sanitaire et décomptés dans le prix de cession.

Les médicaments ne devront être prescrits qu'à dose médicamenteuse, c'est-à-dire sous une forme utilisable en vingt-quatre ou quarante-huit heures au maximum.

Exception est faite pour les spécialités pharmaceutiques, présentées dans le conditionnement prévu pour la vente au public, pour les médicaments devant faire l'objet d'un traitement de longue durée, tels que huile de foie de morue, vins toniques, pommades et poudres qui pourront être prescrites par kilogramme ou fractions de kilogramme, litre ou demi-litre, les cachets, pilules, capsules qui pourront être prescrites par 50 ou 100.

Ne seront délivrées que si elles font partie d'un mélange les substances suivantes : alcools, axonge, huiles diverses, cires, sirops, vins généreux.

Sont interdites les cessions d'eaux minérales, alcool dénaturé, tisanes préparées.

Les ordonnances ou bons de médicaments seront déposés à la pharmacie de l'établissement dans la matinée et les médicaments seront délivrés à partir de 16 heures, sauf urgence mentionnée par le prescripteur.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux particuliers avec une majoration de 25 %.

Art. 3. — Sont exempts du paiement des cessions de médicaments les chefs de famille dont le revenu annuel est inférieur à 150.000 francs.

Art. 4. — Les sommes provenant de ces cessions seront perçues et versées au Trésor suivant les règlements en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté du 31 décembre 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mai 1954.

SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 398/DSP. portant modification du tarif de remboursement des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires du territoire de l'Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers et son arrêté d'application du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier et 2 août 1936 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par les décisions des 27 décembre 1943 et 29 décembre 1947 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 1952 apportant certaines dérogations au classement du personnel au point de vue des transports et déplacements ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Vu les arrêtés des 20 mai et 19 août 1953 portant fixation du tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du directeur de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 14 avril 1954,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations de Bangui et de Bouar est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.400 »
2 <sup>e</sup> — .....	1.050 »
3 <sup>e</sup> — .....	700 »
4 <sup>e</sup> — .....	350 »
Indigents (pour Bangui seulement) .....	110 »

Art. 2. — Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

Art. 3. — Pour les personnes dont l'hospitalisation est à la charge des différents budgets (Etat, budget général, du Plan, budget local, budget municipal) le prix de remboursement de la journée pour la 3<sup>e</sup> catégorie sera égal à trois fois le taux de la rations de vivres de l'homme de troupe. Pour les autres catégories, le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation sera obtenu en multipliant le taux de la 3<sup>e</sup> catégorie par les coefficients suivants :

- 1<sup>re</sup> catégorie, coefficient 2 ;
- 2<sup>e</sup> catégorie, coefficient 1,50 ;
- 3<sup>e</sup> catégorie, coefficient 1 ;
- 4<sup>e</sup> catégorie, coefficient 0,50.

Art. 4. — Pour les enfants, le tarif applicable sera, dans chaque catégorie de classement :

- a) De la moitié pour les enfants de 5 à 10 ans inclus ;
- b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;
- c) La journée d'hospitalisation est gratuite pour les enfants nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 5. — Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel bénéficient, en principe, du régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

Art. 6. — La catégorie dans laquelle le fonctionnaire ou le militaire doit être hospitalisé devra être mentionnée sur le billet d'hôpital conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7. — Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, les actes de pratique médicale courants et les interventions chirurgicales seront taxés en sus des frais d'hospitalisation, quelle que soit la catégorie dans laquelle est admis le malade, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 399/DSP. du 7 mai 1954 fixant, pour le territoire de l'Oubangui-Chari, la valeur des lettres-clés, lorsque la lettre-clé aura un coefficient égal ou supérieur à 4, ou lorsque le total des indices des actes pratiqués (à l'exception des p. c.) sera égal ou supérieur à 4.

Par ailleurs, un particulier à ses frais qui profiterait de son séjour à l'hôpital pour recevoir des soins divers, en dehors du motif de son hospitalisation (ortho-rhino-laryngologie, stomatologie, etc...) se verra facturer le montant de ces soins au taux prévu pour la pratique de la médecine privée, au même titre que les consultants externes.

Les opérations de perception et de reversement au Trésor des sommes ainsi perçues seront exécutées conformément aux règlements en vigueur.

Art. 8. — Sont abrogés les arrêtés du 20 mai et du 19 août 1953 fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires du territoire.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mai 1954.

SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 399/DSP. fixant pour le territoire de l'Oubangui-Chari, la valeur des lettres-clés figurant dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et des examen et analyse de laboratoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi du 9 juin 1949 et modifiée par la loi du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaire civil ou militaire ou contractuel au service de l'administration civile ou militaire ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique ;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 14 avril 1954, par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et des examens et analyses de laboratoire, annexée à l'arrêté du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle, applicable tant dans les formations sanitaires pour la cession aux malades non hospitalisés que dans l'exercice

de la clientèle privée par les praticiens au service de l'Administration, autorisés à exercer, est fixée comme suit pour le territoire de l'Oubangui-Chari :

P. C. ....	200 »
K. ....	250 »
D. ....	150 »
S. F. ....	120 »
B. ....	30 »

Art. 2. — La révision de la valeur de ces lettres-clés sera effectuée chaque fois qu'une variation supérieure à 10 % sera intervenue sur l'indice général des prix et salaires.

Art. 3. — En ce qui concerne la prothèse dentaire en métaux précieux, dite prothèse de luxe, ne figurant pas dans la nomenclature générale, dont la fourniture incombe en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien-dentiste, les sommes dues sont acquises en totalité au praticien qui procède à leur recouvrement directement, après entente avec le client.

Art. 4. — Les praticiens fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels dûment autorisés à exercer en clientèle privée, utiliseront pour le recouvrement et le reversement à l'Administration de la quote-part lui revenant, du montant de la valeur des actes professionnels réglementés à l'article ci-dessus, le carnet à souche prévu par l'arrêté du 5 décembre 1953. Le premier feuillet sera remis au client, le second accompagnera le montant du reversement effectué à l'Administration, la souche servant de justification reste la propriété du praticien.

Art. 5. — En application de l'article 4 du décret du 9 août 1952, relatif à l'exercice et à l'organisation, dans les territoires d'outre-mer, des professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, les praticiens dûment autorisés à exercer en clientèle privée percevront pour leurs actes professionnels :

50 % de leur valeur dans le cas d'exercice dans les locaux administratifs ;

75 % de leur valeur dans le cas d'exercice au domicile du client.

Art. 6. — Le reversement de la quote-part administrative sera effectué selon les modalités suivantes :

a) A Bangui et Bouar, au gestionnaire de la formation sanitaire qui procédera à leur encaissement et à leur reversement au Trésor dans les mêmes conditions que les cessions diverses consenties par ces formations ;

b) Dans les autres localités, mensuellement sur envoi d'un état au chef de région ou de district qui, après visa, le remettra suivant les cas au centre de sous-ordonnement pour émission d'un ordre de recette, soit à l'agent spécial pour encaissement immédiat.

Art. 7. — Sont exempts de l'application du présent arrêté les chefs de famille dont le revenu annuel n'excède pas 150.000 francs.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures concernant les cessions de soins aux particuliers non hospitalisés, sera notifié, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mai 1954.

SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 400/DSP. rendant applicable aux fonctionnaires, agents contractuels et militaires en service en Oubangui-Chari, l'arrêté fixant la valeur des lettres-clés des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi du 9 juin 1949 et modifiée par la loi du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F., de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaire civil ou militaire ou contractuel au service de l'administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté n° 399/DSP.-AP. du 7 mai 1954 fixant, pour le territoire de l'Oubangui-Chari, la valeur des lettres-clés des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et des examens et analyses de laboratoire ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 14 avril 1954,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est applicable aux fonctionnaires, agents contractuels et militaires et à leurs familles servant en Oubangui, pour les soins reçus dans les formations sanitaires du territoire, comme malades externes non hospitalisés, l'arrêté n° 399/DSP.-AP. du 7 mai 1954 fixant pour le territoire de l'Oubangui-Chari la valeur des lettres-clés figurant dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et des examens et analyses de laboratoire dans les conditions suivantes :

1° Pour les bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire les militaires à solde mensuelle, les familles de militaires à solde mensuelle ou journalière, les fonctionnaires des cadres généraux et les contractuels assimilés et leurs familles, le prix de cession de chacun des actes professionnels sera égal à la valeur de la lettre-clé multipliée par l'indice de l'acte pratiqué, le produit étant divisé par le coefficient cinq (5) ;

2° Pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux et les contractuels assimilés et leurs familles, le prix de la cession (valeur de la lettre-clé multipliée par l'indice de l'acte) sera divisé par le coefficient six (6) pour les cadres supérieurs et huit (8) pour les cadres locaux ;

3° Pour les militaires des forces armées de terre, de mer et de l'air accomplissant leur service actif, les sous-officiers à solde journalière, les hommes de troupe (y compris les caporaux et caporaux-chefs, brigadiers et brigadiers-chefs) dont le remboursement des soins est assuré suivant les modalités actuellement en vigueur par le budget de la France d'outre-mer, le prix de la cession des actes professionnels sera égal à la valeur de la lettre-clé multipliée par l'indice de l'acte pratiqué ;

4° Certains examens imposés par les règlements administratifs et militaires ne donnent pas lieu à remboursement. Mention devra être portée du motif sur la demande d'examen.

Art. 2. — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au personnel dont le revenu annuel est inférieur à 150.000 francs.

Art. 3. — Les sommes provenant de ces cessions seront perçues et reversées au Trésor suivant les règlements en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté du 31 décembre 1952 susvisé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mai 1954.

SANMARCO.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 357/BP. du 17 avril 1954, sous réserve de compléter leur dossier, les élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole de Grimari dont les noms suivent sont nommés :

*Moniteurs stagiaires d'agriculture*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

MM. Bidanga (Jean) ;  
Boutourou (Thomas) ;  
Kango (Ambroise) ;  
Danier (Jean-Marie) ;  
Matramat (Benoît) ;  
Yérigué (Victor).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

MM. Binguivola (Gabriel) ;  
Lakoumbou (Alphonse) ;  
M'Pélé (François) ;  
Dah (Christophe) ;  
Orofé (Jacques).

*Moniteurs surnuméraires au salaire journalier de 200 francs (moins de 18 ans)*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

MM. Daih (Antoine) ;  
Diaba (Dieudonné) ;  
Faraboua (Simon) ;  
Kéléfio (François) ;  
Koalaman (Marcel) ;  
Mandoua (Jean) ;  
N'Guengo (Alphonse) ;  
Zidanami (Gaston).

*Agents de culture stagiaires*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

MM. Ayouba (Jean-François) ;  
Ouefio (Gaston) ;  
Ousman (Noël).

Ces moniteurs et agents de culture reçoivent les affectations suivantes :

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

M. Bidanga (Jean) : région de la Haute-Sangha, pour servir au paysannat des Bayas de la Kadéï, B. Plan 1002-3-3 ;  
M. Boutourou (Thomas) : région de la Ouaka, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole central Banda, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Kango (Ambroise) : région de l'Ouham-Pendé, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole de l'Ouest, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Danier (Jean-Marie) : région de l'Ouham-Pendé, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole de l'Ouest, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Mahamat (Benoît) : région du M'Bomou, pour servir dans le secteur agricole de l'Est, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Yarigué (Victor) : région de l'Ombella-M'Poko, pour servir dans les paysannats de l'Ombella-M'Poko, B. Plan 402-5-11 ;

M. Binguivola (Gabriel) : région de la Ouaka, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole central Banda, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Lakoumbou (Alphonse) : région du M'Bomou, pour servir dans le secteur agricole de l'Est, B. Plan 1002-C-9 ;

M. M'Bélé (François) : région de la Haute-Sangha, pour servir au paysannat des Bayas de la Kadéï, B. Plan 1002-3-3 ;

M. Dah (Christophe) : région de la Haute-Sangha, pour servir au paysannat M'Bimou, B. Plan 1002-3-3 ;

M. Orofé (Jacques) : région Koto-Dar-El-Kouti, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le district de Yalinga, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Daih (Antoine) : région Ouham, pour servir à l'encadrement cotonnier, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Diaba (Dieudonné) : région du M'Bomou, pour servir dans le secteur agricole de l'Est, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Faraboua (Simon) : région de l'Ouham-Pendé, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole de l'Ouest, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Kéléfio (François) : station centrale de Boukoko, B. général 15-3-4 ;

M. Koalaman (Marcel) : région de la Basse-Kotto, pour servir à l'encadrement cotonnier au district pilote d'Alindao, s/secteur agricole de la Basse-Kotto, en remplacement de M. N'Soga (Albert) affecté au paysannat des Bayas de la Kadéï, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Moudoua (Jean) : région de la Basse-Kotto, pour servir au paysannat Kombé, B. Plan 1002-C-7 ;

M. N'Guengo (Alphonse) : région de l'Ouham, pour servir à l'encadrement cotonnier, B. Plan 1002-C-9 ;

M. Zidanami (Gaston) : région de l'Ouham-Pendé, pour servir à l'encadrement cotonnier dans le secteur agricole de l'Est, B. Plan 1002-C-9.

*Agents de culture*

M. Ayouba (J.-François) : région de la Haute-Sangha, pour servir au conditionnement à Berbérati, B. général 15-3-6 ;

M. Ouefio (Gaston) : station centrale de Boukoko, en remplacement de M. N'Dongo, muté à Nola, B. général 15-3-4 ;

M. Ousman (Noël) : station centrale de Boukoko, en remplacement de M. Andjigoua, muté à Bossembélé, B. général 15-3-4.

Les moniteurs d'agriculture surnuméraires titulaires du diplôme du centre d'apprentissage agricole de Grimari pourront être nommés moniteurs stagiaires lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans.

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 396/BP. du 7 mai 1954, M. Bakali (Jean), commis principal 3<sup>e</sup> échelon (indice conservé 356) du cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari, est détaché sur sa demande auprès du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun pour une période de cinq ans à compter de la veille de sa mise en route sur Yaoundé.

— Par arrêté n° 396/BP. du 7 mai 1954, M. Bokali (Jean), Diallo, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon des Douanes, en service à Bangui, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Rectificatif à l'arrêté n° 360/BP. du 22 avril 1954.

*Au lieu de :*

« M. Bembo (Paul), infirmier vétérinaire 1<sup>er</sup> échelon. »

*Lire :*

M. Bembo (Paul), infirmier vétérinaire 2<sup>e</sup> échelon.

## Territoire du TCHAD

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 298/A. G. A. A. interdisant la vente et la délivrance des licences de vente de boissons alcooliques par les commerçants ambulants sur le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 5 septembre 1939 et 3 septembre 1941 réglementant la police des débits de boissons et la répression de l'alcoolisme en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1936 réglementant la police des débits de boissons modifié par l'arrêté du 12 novembre 1938 ;

Vu la lettre n° 1153/S. E./P. du 10 avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La vente et la délivrance des licences de vente de boissons alcooliques par les commerçants ambulants sont interdites sur le territoire du Tchad à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 avril 1954.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général p. i.,  
MEROT.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 302/A. G./A. A. déclarant infecté de rage le district d'Abéché.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le district d'Abéché est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 27 avril 1954 sur les territoires déclarés infectés, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté, qui se seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture, pendant ce délai, seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région du Ouaddaï et le chef du service de l'Elevage du Tchad, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 avril 1954.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général p. i.,  
MEROT.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 49/A. G. fixant les obligations des contribuables quittant le territoire du Tchad en ce qui concerne le règlement de leurs impôts directs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier au paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2. — Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le contrôleur des contributions directes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4. — Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieu et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'immigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou au contrôleur des Contributions directes du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification devra être faite :

Le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;

Deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le territoire lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 janvier 1954.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF n° 222/P. du 7 avril 1954, l'arrêté n° 136/P. du 16 février 1954 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1954, page 598) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaires du cadre local des Services administratifs et financiers, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Nombre de places mises au concours ; commis stagiaire : 1. »

Lire :

Nombre de places mises au concours ; commis stagiaires : 3. (Le reste sans changement.)

#### DOUANES

— Par arrêté n° 272/P. du 14 avril 1954, il est ouvert à la date du 22 juillet 1954, un concours pour l'emploi du cadre local des Douanes du Tchad indiqué ci-après :

Nombre de places mises au concours ; sous-brigadiers : 5.

— Par arrêté n° 279/P. du 16 avril 1954, sont agréés dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposés stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

MM. Tamboula, ancien combattant, domicilié à Fort-Archambault ;

Kouakam Tawamba (Laurent), titulaire du C. E. P., domicilié à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 290/P. du 23 avril 1954, est déclaré admissible à l'écrit du concours de recrutement pour l'emploi de sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du territoire du Tchad, ouvert par l'arrêté n° 496/P. du 19 septembre 1953, le candidat Djimadoum (Joseph), centre de Fort-Archambault.

### EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 304/P. du 29 avril 1954, il est ouvert un concours pour l'emploi de proposé forestier stagiaire du cadre local du service des Eaux et Forêts du Tchad :

Pour le 29 juillet 1954 :

Nombre de places mises au concours : 3.

### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 212/P. du 1<sup>er</sup> avril 1954, est rétrogradé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, M. Kette (Louis), moniteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bousso (région du Chari-Baguirmi).

### P. T. T.

— Par arrêté n° 280/P. du 16 avril 1954, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, M. Malout Ganda, aide-opérateur radio de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des P. T. T., en service à Fort-Lamy.

### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 216/P. du 3 avril 1954, il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique du Tchad :

Pour le jeudi 8 juillet 1954 :

Nombre de places mises au concours : 43 (7 pour le S. G. H. M. P.).

— Par arrêté n° 232/P. du 14 avril 1954, le médecin colonel Lartigau (Jean) est nommé ordonnateur en matière délégué, pour tous matériels, objets ou produits en compte, ou rachetés pour le compte du service de la Santé publique du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 287/P. du 21 avril 1954, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, M. Mahamat Moursal, infirmier de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé publique, en service à Abéché, région du Ouaddaï.

### DIVERS

— Par arrêté n° 303/A. G. A. A. du 28 avril 1954, sont autorisées à compter du 12 mai 1954 l'exhumation et la translation de Guérédé (B. E. T.) à Chaum (Haute-Garonne), via Douala et Bordeaux, des restes mortels du sergent Goueilhe (Michel), décédé à Guérédé le 12 mai 1953.

La dépense résultant du transport et des frais accessoires sera supportée par le budget de l'Etat.

Le colonel commandant militaire du territoire et le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 313/AE/FC. du 29 avril 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des cotisations des sociétés de prévoyance ci-après :

SOCIÉTÉ	EXERCICE	ROLE	NOMBRE DE COTISANTS	TAUX	MONTANT
Chari-Baguirmi.....	1953	1 <sup>er</sup> supplémentaire	5.029	30	150.870 »
Mongo.....	—	—	3.362	25	84.050 »
Biltine.....	—	—	292	25	7.300 »
Léré.....	—	dégrèvement	164	30	4.920 »
Aboudéïa.....	1954	primitif	10.548	40	421.920 »
Biltine.....	—	—	74.690	25	1.867.250 »
Bol.....	—	—	18.045	25	451.125 »
Chari-Baguirmi.....	—	1 <sup>er</sup> supplémentaire	2.760	40	110.400 »
Kélo.....	—	—	5.066	25	126.650 »

DÉCISION n° 1027/A. G./A. A. portant désignation du président et du président suppléant du Tribunal de Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 180 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 111/I. T. L. S./T. D. du 3 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Tchad, notamment en son article 5,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme président et président suppléant du Tribunal de Fort-Archambault (Moyen-Chari), les personnes dont les noms suivent :

*Président :*

M. Andreucci, rédacteur stagiaire d'A. G. O. M.

*Président suppléant :*

M. Lalanne, secrétaire adjoint d'Administration de 1<sup>re</sup> classe des S. A. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 avril 1954.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
MEROT.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 832 du 8 avril 1954, M. Caprice, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., précédemment affecté au service de l'Élevage du Tchad, est mis à la disposition du directeur des Travaux publics du Tchad pour servir en qualité de chef du bureau de comptabilité de la direction des Travaux publics, en remplacement de M. Cornuault, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 863/p. du 9 avril 1954, M. Vacherot, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef du district de Doba et chef du P. C. A. de Goré, est nommé chef de district *p. i.* de Doba, en remplacement de M. Bazin, administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, rapatrié par anticipation.

M. Pares, administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au district de Moundou est nommé adjoint au chef de district de Doba pour servir en qualité de chef du P. C. A. de Goré.

— Par décision n° 868/p. du 10 avril 1954, M. Maigniez, chef du bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'A. G. O. M., précédemment adjoint au chef du district de Pala, est nommé chef de district *p. i.* de Léré, en remplacement de M. d'Ornano, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 979/p. du 24 avril 1954, M. Moellinger, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef du bureau *p. i.* des Affaires économiques du Tchad, en remplacement de M. Gaudebout, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif de fin de séjour.

### AGRICULTURE

— Par décision n° 788/p. du 3 avril 1954, M. Lejeaille (Henri), ingénieur des travaux ruraux de 4<sup>e</sup> classe assimilé à un ingénieur de 1<sup>re</sup> classe de service de l'Agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour l'étude et la surveillance des travaux de la vallée du Logone et de la plaine de la Deressia avec résidence à Boumo, district de Lai.

Imputation budgétaire : Plan-360-1.

### DOUANES

— Par décision n° 957/p. du 21 avril 1954, M. Tournier (Gilbert), brigadier-chef du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de bureau secondaire des Douanes de Bongor.

### ÉLEVAGE

— Par décision n° 768/p. du 1<sup>er</sup> avril 1954, M. Lepissier, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de secteur vétérinaire n° 1, en remplacement de M. Brodard, inspecteur vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif.

M. Perraut, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du laboratoire de Farcha.

— Par décision n° 830/p. du 8 avril 1954, M. Valenza, vétérinaire inspecteur stagiaire, précédemment en service à la direction de l'Élevage à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au secteur vétérinaire n° 4, en remplacement de M. Lachau, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif.

### MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 910/p. du 15 avril 1954, le chef de bataillon d'infanterie coloniale Ladurelli (Ignace) est nommé chef de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti, en remplacement du chef de bataillon d'infanterie coloniale Huschard, appelé à d'autres fonctions.

### P. T. T.

— Par décision n° 767/p. du 1<sup>er</sup> avril 1954, M. Pouliquen (Joseph), inspecteur adjoint des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, précédemment en service à Fort-Archambault, est affecté à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Barbat, agent d'exploitation, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 831/p. du 8 avril 1954, M. Angeli (Dominique), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad, pour servir à la recette postale de Fort-Lamy, en remplacement de M. Roy, inspecteur adjoint, en instance de départ en congé administratif.

### TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 805 du 6 avril 1954, M. Barnel, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des Travaux publics de la France d'outre-mer, directeur *p. i.* des Travaux publics du Tchad, est nommé directeur adjoint des Travaux publics du Tchad.

## ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 981/E. du 24 avril 1954, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement, nouvellement recrutés, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

*Région du Batha :*

MM. Abakar (Boulogne), pour servir au D. N. O. R. ;  
M'Baitoloum (Jean), pour servir à Mongo.

*Région du Logone :*

M. N'Douba (Martin), pour servir à Moundou.

*Région du Mayo-Kebbi :*

MM. Brahim (Eloi), pour servir à Léré ;  
Dohoro (Simon), pour servir à Fianga ;  
Mamat (Marcel), pour servir à Gagat ;  
N'Guekidabaye, pour servir à Bongor ;  
Passoret (Jonas), pour servir à Léré ;  
Senat (Marc), pour servir à Bongor.

*Région du Moyen-Chari :*

MM. M'Bida (Martin), pour servir à Fort-Archambault ;  
Mobele (Jérémié), pour servir à Moïssala ;  
Samba (Albert), pour servir à Moïssala.

*Région du Ouaddaï :*

MM. Dakoulou (François), pour servir au collège d'Abéché ;  
Hassan (Zalba), pour servir à Biltine ;  
Koundja (Maurice), pour servir à Iriba ;  
Manpouya (Georges), pour servir à Arada ;  
Natoyoum (Philippe), pour servir à Am-Dam ;  
N'Gardoum (Ichel), pour servir à Abéché.

*Région du Salamat :*

MM. Koumadingue (Gabriel), pour servir à Aboudeïfa ;  
Nadalta (Antoine), pour servir à Haraze ;  
Ningatoloum (Samuel), pour servir à Melfi.

La présente décision prendra effet à compter du 21 juin 1954.

— Par décision n° 986/E. P. du 26 avril 1954, sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant qui se déroulera en France, à compter du 17 mai 1954, les maîtres dont les noms suivent :

MM. Djasgaral (Julien), instituteur de 7<sup>e</sup> classe à Doba ;  
N'Kodo (Clément), instituteur de 6<sup>e</sup> classe à Moundou.

Les intéressés percevront avant leur départ une avance de solde correspondante à trois mois.

Une bourse de 25.000 francs C. F. A. leur sera également versée avant leur départ (imputation chapitre 31, rubrique E, article 1), soit au total 50.000 francs C. F. A.

A compter du 15 juillet 1954 une seconde avance de 50.000 francs métropolitains pourra être versée sur leur demande à chacun des stagiaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> par le service administratif central de la France d'outre-mer.

Des réquisitions aller et retour Moundou-Paris leur seront délivrées.

Départ : 13 mai 1954 (par avion U. A. T.).

Retour : fin du stage.

RECTIFICATIF N° 1097/E. à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 981/E. en date du 24 avril 1954 portant affectation des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement, nouvellement recrutés.

Art. 1<sup>er</sup> (région du Moyen-Chari).

*Au lieu de :*

« M. M'Bida (Martin), pour servir à Fort-Archambault. »

*Lire :*

M. M'Bida (Martin), pour servir à Koumogo.  
(Le reste sans changement.)

## DIVERS

— Par décision n° 987/E. du 26 avril 1954, une subvention de 50.000 francs C. F. A. (100.000 francs métropolitains) est attribuée à l'Office du Tourisme universitaire pour participation du territoire du Tchad au voyage d'information des instituteurs stagiaires :

MM. Djasgaral (Julien) et N'Kodo (Clément). Imputation : budget local du Tchad, exercice 1954, chapitre 31, article 1, rubrique E.

Une subvention de 37.500 francs C. F. A. (75.000 francs métropolitains) est attribuée à l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud pour participation du territoire du Tchad aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant outre-mer. Imputation : budget local du Tchad, exercice 1954, chapitre 31, article 1, rubrique E.

Les subventions fixées à l'article 1 et à l'article 2 seront mandatées par les soins du Service administratif central de la France d'outre-mer.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

## PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1560/M. du 14 mai 1954, le permis d'exploitation n° 826/E-621, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière de l'Est-Oubanghi (S. M. E. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

— Par arrêté n° 1562/M. du 14 mai 1954, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux, pierres précieuses, étain, tungstène, molybdène et graphite, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° 1111/E-804/A. — Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Zamza et Abongo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 220° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 59' 10" Nord.

Longitude : 21° 38' 30" Est Greenwich.

Au cas où les limites du permis défini ci-dessus sortiraient des limites du PGRA n° 804, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans ledit permis.

— Par arrêté n° 1563/M. du 14 mai 1954, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux, pierres précieuses, étain, tungstène, molybdène et graphite, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° 1112/E-804/A. — Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 450 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bongou et Poutingui et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 122° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 18' 0" Nord.  
Longitude : 21° 53' 40" Est Greenwich.

— Rectificatif n° 4053/DM du 28 mai 1954 aux arrêtés n° 1106/M. du 2 avril 1954 portant transformation du PGRB n° 826 en permis d'exploitation (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1954, page 604, 1<sup>re</sup> colonne) et n° 1200/M. du 12 avril 1954 transformant le PGRB n° 812 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1954, page 674, 2<sup>e</sup> colonne) :

Au lieu de :

« — Par arrêté n° 1106/M. du 2 avril 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 826, valable pour l'or, attribué à la « Société Minière de N'Djolé », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1103/E-826.

« — Par arrêté n° 1200/M. du 12 avril 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 812, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Djouah » et transformé en permis d'exploitation s/n° 1109/E-812.

« Latitude : 0° 29' 30" Nord ; longitude : 13° 24' 0" Est Greenwich. »

Lire :

— Par arrêté n° 1106/M. du 2 avril 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 827, valable pour l'or, attribué à la « Société Minière de N'Djolé », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1104/E-827.

— Par arrêté n° 1200/M. du 12 avril 1954, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 812, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Djouah », est transformé en permis d'exploitation s/n° 1109/E-812.

Latitude : 1° Nord ; longitude : 13° 23' 6" Est Greenwich.

#### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1728/M. du 28 mai 1954, le permis d'exploitation n° CLXV-83, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

— Par arrêté n° 1730/M. du 29 mai 1954, les permis d'exploitation n°s 845/E-593, 846/E-594p et 847/E-594q, valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

— Par arrêté n° 1731/M. du 29 mai 1954, le permis d'exploitation n° 883/E-606, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Mitzic » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1596/M. du 18 mai 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux, pierres précieuses et corindon, précédemment accordée à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », par arrêté n° 2572/M. du 24 août 1950 sous n° 381 pour l'exercice des droits attachés au PGRA n° 755, est désormais valable pour vingt-cinq permis d'exploitation supplémentaires de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côtés et valables pour l'or et les pierres précieuses.

— Par arrêté n° 1561/M. du 14 mai 1954, le permis de recherches minières n° 1631 valable pour les substances minérales de la 3<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de M. Bélan (Yves), pour une première période de deux ans à compter du 27 mai 1954.

#### AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1597/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 732-E-476/S., accordé par arrêté n° 2425/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1598/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 735-E-477/R., accordé par arrêté n° 2428/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1599/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 736-E-477/S., accordé par arrêté n° 2451/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1600/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 737/E-478/P., accordé par arrêté n° 2450/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1601/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 738/E-478/Q., accordé par arrêté n° 2449/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1602/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 759/E-478/R., accordé par arrêté n° 2436/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1603/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 760-E-478/S., accordé par arrêté n° 2435/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1604/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 761-E-479/P., accordé par arrêté n° 2434/M. du 21 août 1948, dont la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental (C. M. O. O.) » est actuellement titulaire.

Acte est pris du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

— Par arrêté n° 1605/M. du 18 mai 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha (C. D. A. H. S.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 381 du permis d'exploitation n° 762-E-479/R., accordé par arrêté n° 2433/M.



Le sommet E à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 350° ;

Le point F à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 260° ;

Le sommet G à 900 mètres de F, selon un orientation géographique de 350° ;

Le sommet H se trouve à 6 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 260° et à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 170°.

— Par lettre du 27 avril 1954, M. Barlogis (Eugène), domicilié à Loudima, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt de permis de bois divers obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire.

Le permis sollicité intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 499 ha. 95 et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 × 1 kil. 500 = 499 ha. 95.

Le point de repère O est le confluent des rivières Kassanganga et Loukala (dite rivière du Four à Chaux), près des monts Belo ;

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 242° ;

Le sommet Nord B se trouve à 3 kil. 333 de A, selon un orientation géographique de 33° ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

#### Attribution

#### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 64/RS. en date à Ouessou du 7 avril 1954, le chef de région de la Sangha accorde à M. Chambaud (Emile), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis d'exploration de 500 hectares avec effet du 27 février 1954.

Ce permis d'exploration est valable du 27 février 1954 jusques un jour franc après l'arrivée à Ouessou du *Journal officiel* de l'A. E. F. n° 15 (mars 1954), puis de cette date pour une durée de quatre mois, sauf dépôt d'une requête en P. T. E. avant le terme de cette validité.

Ce permis d'exploration intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la Sangha, couvrant 500 hectares et définie comme suit :

Rectangle de 2 kil. 500 × 2 kilomètres = 500 hectares.

Le sommet S.-E. O se place dans le village Pokola, sur la rive de la rivière Sangha ;

Le sommet S.-O. se trouve à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 90°.

Rectangle construit au Nord de la base ci-dessus déterminée.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### ADJUDICATION D'UN TERRAIN

— Le chef de la région de la N'Gounié informe le public que la « Société des Fibres Coloniales », dite : « S.O.F.I.C.O. », dont le siège social est à Brazzaville (A. E. F.), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 24 du centre urbain de 1<sup>re</sup> catégorie de Mimongo (N'Gounié).

Ce terrain sera mis en adjudication à Mouïla dans les bureaux de la région de la N'Gounié, le jeudi 15 juillet 1954,

à 9 heures, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après :

*Dimensions* : Lot n° 24, d'environ 700 mètres carrés, figurant un pentagone irrégulier dont les dimensions sont respectivement : 35 mètres, 40 mètres, 25 mètres, 25 mètres et 10 mètres.

*Mise à prix* fixée à 15 francs le mètre carré, soit au total à 10.500 francs.

*Délai de mise en valeur* : 3 ans.

*Montant de la mise en valeur* : 700.000 francs, consistant en bâtiments de briques cuites, chaux et ciment, couverts en tôles, à usage de commerce, entrepôt, logement et dépendances.

Les déclarations d'oppositions seront reçues au bureau de la région, à Mouïla, jusqu'au 14 juillet 1954, à 17 heures, ainsi que les déclarations de surenchères qui ne pourront être que de 1.000 francs ou d'un multiple de 1.000 francs.

#### PERMIS D'OCCUPER

— Il est porté à la connaissance du public que M. Lingoumbi, commis adjoint des Services administratifs et financiers, domicilié à Lastoursville, a sollicité l'attribution d'un permis d'occuper sis à Djecal (district de Lastoursville) ayant la forme d'un rectangle de 100 mètres de long et 35 mètres de large sur lequel sont édifiées 4 cases en matériaux du pays lui appartenant.

Les oppositions et réclamations seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Lolo pendant le délai d'un mois à partir de la date d'affichage du présent avis.

#### DIVERS

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Garage administratif », appartenant au territoire du Gabon, lots n° 485, 486 et 486 bis du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 410 du 3 février 1954) ont été closes le 15 avril 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

#### MOYEN-CONGO

#### Demandes

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 9 avril 1954, M<sup>me</sup> Verger (Marianne), demeurant à Loudima, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 550 hectares et d'une réserve de terrain de superficie de 500 hectares, le tout situé dans le district de Loudima (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

#### CONCESSION URBAINE

— Par lettre du 16 avril 1954, le service de l'Enseignement du Moyen-Congo a demandé l'affectation d'une parcelle de terrain de 10.750 mètres carrés faisant partie du lot n° 26 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis au chef-lieu du territoire aux bureaux de la mairie de Pointe-Noire.



## AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1648/M. du 20 mai 1954, M. Durand (Jean), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Micounzou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 1653/M. du 20 mai 1954, M. Durand (Jean) est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « ORGABON », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

## ANNULATIONS D'AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1649/M. du 20 mai 1954, est annulée à compter du 6 avril 1954 la décision n° 3839/M. du 3 décembre 1953 agréant M. Durand (Fernand) en qualité de mandataire de la « Société Minière de Micounzou », pour la représenter auprès de l'Administration.

— Par décision n° 1650/M. du 20 mai 1954, est annulée à compter du 9 mars 1954 la décision n° 496/M. du 10 février 1954 agréant M. Durand (Jean) en qualité de mandataire de la « Société Minière de Micounzou », pour la représenter auprès de l'Administration.

— Par décision n° 1651/M. du 20 mai 1954, est annulée à compter du 11 mars 1954 la décision n° 495/M. du 10 février 1954 agréant M. Durand (Jean) en qualité de mandataire de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « ORGABON », pour la représenter auprès de l'Administration.

— Par décision n° 1652/M. du 20 mai 1954, est annulée à compter du 6 avril 1954 la décision n° 3840/M. du 3 décembre 1953 agréant M. Durand (Fernand) en qualité de mandataire de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « ORGABON », pour la représenter auprès de l'Administration.

## SERVICE FORESTIER

## GABON

## Demandes

## PERMIS D'EXPLORATION

— 12 mars 1954. — « Société l'Okoumé de Libreville », exploitations forestières à Libreville.

## Lot n° 1 :

La parcelle sollicitée affecte la forme d'un rectangle de 6 kil. 500 sur 3 kil. 500 (district de Cocobeach) ; superficie de 2.275 hectares.

Le point O est situé au confluent des rivières Atia et Fanabiogho ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 297° ;

Le point B est situé à 6 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 262° ;

Le point C est situé à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 352° ;

Le point D est situé à 6 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 82° et à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 352°.

## Lot n° 2 :

Superficie de 3.450 hectares ; polygone rectangle A B C D E F A.

Le point O est situé au confluent des rivières Veng et Noya (borne U. F. O.) [district de Cocobeach] ;

Le point A est situé à 3 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 332° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 53° ;

Le point C est situé à 6 kilomètres de B selon un orientation géographique de 323° ;

Le point D est situé à 7 kilomètres de C selon un orientation géographique de 233° ;

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 143° ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 53° et à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 323°.

## Lot n° 3 :

Superficie de 5.425 hectares ; polygone rectangle A B C D E F G A.

Le point O est situé au confluent des rivières N'Tem et Noya (district de Cocobeach) ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 10 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kil. 500 au Nord géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kil. 500 à l'Est géographique de F et à 1 kilomètre au Nord géographique de A.

— 14 avril 1954. — M. Gosselin (Camille) demande un permis d'exploration de bois divers de 1.000 hectares, situé dans la région de la crique Assevè au Fernan-Vaz (district d'Omboué) et défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Goni et Ossengui.

Le point A se trouve à 6 kil. 300 de O avec un orientation géographique de 355 grades.

Le point B se trouve à 2 kilomètres de A avec un orientation géographique de 251 grades.

Le rectangle ainsi défini de 5 kilomètres sur 2 kilomètres se construit au N.-E. de cette base.

Les oppositions et réclamations seront adressées directement au chef de région de l'Ogooué-Maritime jusqu'au 13 juin 1954, date d'expiration du délai de deux mois prévu aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946.

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 11 mars 1954. — M. Regnault (Marcel), exploitations forestières à Libreville.

## Lot n° 1 :

Superficie de 999 ha. 600 (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le lot affecte la forme d'un rectangle de 4 kil. 165 sur 2 kil. 400.

Le point origine O est situé au confluent des rivières Atia et Fanabiogho ;

Le point A se trouve à 5 kil. 830 de O selon un orientation géographique de 254° et se confond avec le point C du lot n° 1 du permis n° 335 (S. O. L.) ;

Le point B se trouve à 2 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 222° et le segment A B se confond avec la limite C D du lot n° 1 du permis n° 335 (S. O. L.).

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

## Lot n° 2 :

D'une superficie de 5.940 hectares, affecte la forme d'un polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.

Le point O est situé au confluent des rivières M'Viadi et N'Komé (district de Cocobeach) ;

### LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 20 avril 1954, la « Société Africaine d'Entreprises et Immobilières (SOCOPRISE) », à Pointe-Noire, a sollicité la location d'un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie d'une superficie de 5 hectares, sis à la Pointe M'Vassa, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1588 du 5 mai 1954, la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 2 hectares, sis à M'Fouati, district de Madingou, dénommé « Gunnar », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 506/AE/D du 1<sup>er</sup> mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1589 du 1<sup>er</sup> mai 1954, la « Société des Etablissements SARAIWA » a demandé l'immatriculation du lot n° 82 de Pointe-Noire, de 1.200 mètres carrés, sis à Pointe-Noire (Plateau), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 975/AE/D du 21 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 1590 du 30 avril 1954, M. Sethian (Dick) a demandé l'immatriculation d'une concession de 1 hectare, sise à N'Guiri-Mouyondzi, dénommée « Les Palmiers » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 245 du 30 janvier 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### Attribution

#### TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 1078/AE/D. du 4 mai 1954 est attribué à titre définitif à M. Delpech, le lot n° 31 D du lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

### DIVERS

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Couderc », de 2.800 mètres carrés, sise à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée par M. Couderc (Georges), suivant réquisition n° 1544 du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1954, page 196), ont été closes le 1<sup>er</sup> juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lucilia », lot n° 1 de Kinkala, dont l'immatriculation a été demandée par M. Branco (Francisco), suivant réquisition n° 983 du 6 juin 1950 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, page 1002), ont été closes le 15 avril 1954.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Louingui, Boko (Pool), de 25 ares, dont l'immatriculation a été demandée par M. Branco (Francisco), suivant réquisition n° 1547 du 5 janvier 1954 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1954, page 197), ont été closes le 15 avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maria Augusta », de 16.900 mètres carrés, sise à Madiba (Kinkala), dont l'immatriculation a été demandée par M. Branco (Francisco), suivant réquisition n° 1534 du 5 décembre 1953 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, page 70), ont été closes le 15 avril 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1039/TP. du 28 avril 1954, l'entreprise « Renault-Guenin et Cie » est autorisée à installer sur la parcelle du lot n° 5 J. du plan de lotissement de Pointe-Noire, un dépôt souterrain de 3.000 litres d'essence de 1<sup>re</sup> catégorie, constitué par une citerne cylindrique pour l'alimentation d'une pompe à essence à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur une parcelle du domaine public, avenue Félix-Eboué, un dépôt souterrain de 8.000 litres d'essence de première catégorie, constitué par une citerne cylindrique pour l'alimentation d'une pompe à essence à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

### OUBANGUI-CHARI

#### Demandes

#### LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 3 novembre 1953, le directeur de la société « Ecofram », à Mobaye, sollicite la location d'un terrain de 400 mètres carrés formant le lot n° 2 du plan de lotissement du centre commercial de Dimbi, district de Kembé, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de factorerie et d'habitation.

— Par lettre du 3 novembre 1953, le directeur de la société « Ecofram », à Mobaye, sollicite la location d'un terrain de 400 mètres carrés formant le lot n° 2 du plan de lotissement du centre commercial de Guilo, district de Kembé, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de factorerie et d'habitation.

— Par lettre du 3 novembre 1953, le directeur de la société « Ecofram », à Mobaye, sollicite la location d'un terrain de 400 mètres carrés formant le lot n° 3 du plan de lotissement du centre commercial de Pamindou, district de Kembé, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de factorerie et d'habitation.

— Par lettre du 3 novembre 1953, le directeur de la société « Ecofram », à Mobaye, sollicite la location d'un terrain de 400 mètres carrés formant le lot n° 1 du plan de lotissement du centre commercial de N'Dikassi, district de Kembé, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de factorerie et d'habitation.

— Par lettre du 16 mars 1954, la « T. C. O. T. » a demandé un terrain de 20 mètres de large, en extension du lot C de Bouar, pour y édifier une maison d'habitation.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1218 du 4 mai 1954, M. Guéri (Georges), à Bangassou, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 3.250 mètres carrés composant le lot n° 39 de Bangassou, attribué à titre définitif par arrêté n° 341/DOM. du 12 avril 1954.

Ce terrain prendra le nom de « Gérémi ».  
Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 16 mars 1954, M. Darlan (Georges), demeurant à Bangui, sollicite à titre provisoire et onéreux une concession rurale de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une contenance de 71 ha. 50, sise près du village de Sandimba, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par lettre du 12 avril 1954, M. E. Silva, demeurant à Bangui, agissant au nom de la « Sacomine » sollicite à titre provisoire et onéreux une concession rurale de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une contenance de 99 hectares, sise près du village Sandimba, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

## PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 4 mai 1954, M. Lheureux (Pierre), directeur de la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle (S. E. F. I.) », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'occuper, pour une durée de 10 ans, un terrain de 1.050 mètres carrés du domaine public fluvial, situé en face de la menuiserie et des bâtiments de la « S. E. F. I. », à Bangui (Kolongo).

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 4 mai 1954, M. Monteiro (Victor) a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 430 mètres carrés, sis à Bangui, rue du 28-Août, Km. 3,5, au croisement de la route conduisant au cimetière africain.

## DÉCLASSEMENT ET CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 3 mai 1954, la « Cotonaf » a demandé le déclassement et la cession de gré à gré d'une portion de route de 2.325 mètres carrés reliant la route n° 39, au boulevard de Gaullé et traversant la concession de cette société.

## Attributions

## TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 341/DOM. du 12 avril 1954, il a été attribué à M. Guéri (Georges), après mise en valeur, un terrain urbain de 3.250 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 39, du plan de lotissement de Bangassou (région du M'Bomou) qui lui a été adjugé le 30 octobre 1951 suivant P. V. approuvé par arrêté du 14 février 1952.

## TCHAD

## Demandes

## ADJUDICATIONS

— Par lettre du 3 décembre 1953, la société « Dimitri-Koutsoumalis » a demandé l'adjudication du lot n° 5/A de Moundou d'une superficie de 2.800 mètres carrés pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 25 mars 1954 la société « S.E.T.U.B.A. » a demandé l'adjudication du lot n° 55 de Moundou d'une superficie de 4.152 mètres carrés pour construction à usage d'habitation.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 727 du 24 avril 1954, M. Abtour (Georges) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier industriel, d'une superficie de 1.017 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Antoine » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 268/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 728 du 24 avril 1954, M. Huguet (Marcel) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural à Fort-Archambault, route d'Hélibongo, d'une superficie de 5 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Les Karites » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 95/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

Suivant réquisition n° 729 du 24 avril 1954, M. Sohier (Paul) a demandé au profit de la « Société A.R.L. A. Levau et Fils », l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier résidentiel, d'une superficie de 9.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Levau » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 267/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 730 du 24 avril 1954, M. Cameroun Haggard a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 2.663 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Zahida » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 271/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 731 du 26 avril 1954, M<sup>me</sup> Jamet (Henriette) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier résidentiel, d'une superficie de 2.591 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Floride » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 266/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 737 du 3 mai 1954, M<sup>e</sup> Vard a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 1.350 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Pat Mu » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 269/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par lettre du 5 février 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) » a demandé l'octroi d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 40 ares, sis à Fianga, région du Mayo-Kebbi, pour construction de bâtiments à usage d'habitation.

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 1<sup>er</sup> mai 1954, M. Sale ben Issen, commerçant à Mao, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Mao, région du Kanem, dont il est propriétaire, pour construction à usage d'habitation.

## Attributions

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 420/AFF./DOM. du 12 août 1953, est cédé de gré à gré à M. Mahamat Nour le lot n° 15, à Abécher, d'une superficie de 638 mq. 42.

## CONCESSIONS URBAINES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 262/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 8 flot G. du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.413 mq 50 à M. Ferrario, entrepreneur à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 263/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à titre définitif à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » un terrain rural de 10 hectares, sis à Beinamar, district de Moundou, région du Logone.

— Par arrêté n° 264/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à titre définitif un terrain contigu au lot n° 2 de Fort-Archambault, d'une superficie de 882 mètres carrés à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française ».

— Par arrêté n° 269/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 90 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.350 mètres carrés à M<sup>e</sup> Vard, avocat-défenseur, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 271/AFF./DOM. du 14 avril 1954 est concédé à titre définitif à M. Cameroun Haggar, le lot n° 28 de Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 2.663 mètres carrés.

## TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 258/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à la société « Uniroute », la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Koutou, district de Moundou, région du Logone.

— Par arrêté n° 259/AFF./DOM. du 14 avril 1954 est accordé à la « Sudan United Mission », la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Massénya, région du Chari-Baguirmi.

## LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 63/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location du lot n° 21 de Moissala, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 200 mètres carrés est consentie à M. Mahamat Iman.

— Par arrêté n° 65/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain de Koumra, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 400 mètres carrés est consentie à la « Société Civile Immobilière du Centre Afrique ».

— Par arrêté n° 71/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain de Doba, région du Logone, d'une superficie de 500 mètres carrés est consentie à la « Société Civile Immobilière du Centre Afrique ».

— Par arrêté n° 256/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Massénya, région du Chari-Baguirmi, d'une superficie de 300 mètres carrés est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari ».

— Par arrêté n° 257/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Fort-Lamy, route de Mara (nouveau parc des hydrocarbures), d'une superficie de 12.000 mètres carrés est consentie à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

— Par arrêté n° 274/AFF./DOM. du 15 avril 1954, la location d'un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie d'une superficie de 5.000 hectares, sis dans le district de Massakory, région du Chari-Baguirmi, est consentie à la société « Compagnie Pastorale Africaine ».

## PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 235/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain » est autorisée à occuper à titre onéreux et provisoire, une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés, située sur l'aérodrome de Fort-Lamy, sur le domaine public.

## PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 21 décembre 1953, approuvé le 27 janvier 1954, sous le n° 88/AFF./DOM., M. Natal Soubi a été déclaré adjudicataire du lot S/n° du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.318 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 21 décembre 1953, approuvé le 27 janvier 1954, sous le n° 89/AFF./DOM., M. Natal Soubi a été déclaré adjudicataire du lot S/n° du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 597 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 30 novembre 1953, approuvé le 27 janvier 1954, sous le n° 93/AFF./DOM., M. Palayret (Georges) a été déclaré adjudicataire du lot n° 24/A de Moundou, d'une superficie de 425 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 31 août 1953, approuvé le 17 novembre 1953, sous le n° 601/AFF./DOM., M. Gruss (Albert) a été déclaré adjudicataire du lot n° 43 de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 25 septembre 1953, approuvé le 17 novembre 1953, sous le n° 63/AFF./DOM., M. Chami (Georges) a été déclaré adjudicataire du lot S/n° du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 612 mq 49.

— Par procès-verbal du 3 janvier 1954, approuvé le 27 janvier 1954 sous le n° 92/AFF./DOM., M. Temporal a été déclaré adjudicataire du lot n° 23 de Moundou, d'une superficie de 850 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 20 mars 1954, approuvé le 14 avril 1954, sous le n° 261/AFF./DOM., M<sup>e</sup> Vard (J.-P.) a été déclaré adjudicataire du lot S/n° du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 706 mètres carrés.

## DIVERS

## RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 291/AFF./DOM. du 23 avril 1954, est prononcé le retour au domaine des lots n° 51 et 62, sis au quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.800 mètres carrés accordés à titre provisoire à M. Jamet par arrêté du 6 août 1951.

Textes publiés  
à titre d'information

*Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 27 avril 1954, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer aura lieu les 12, 13 et 14 octobre 1954 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions prévues par l'arrêté du 6 juin 1947.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

*Arrêté fixant les dates de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et chefs d'équipe principaux du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 27 avril 1954, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes, prévu par l'arrêté du 26 avril 1950, est fixé aux 16 et 17 novembre 1954 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications émanant des Services publics

### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Rohleder (Jean), décédé le 11 février 1954 à l'hôpital Schweitzer à Lambaréné.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Salapou, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule O.G./204, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 28 juin 1948 ;

Bougoulan, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule T.D./980, décédé ;

Gossélé (Gaston), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule M.C./138, absent ;

Ousman, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule T.D./4824, décédé à l'infirmerie de Brazzaville le 12 mars 1949 ;

Langouga (Lehoum-Bambé), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule 1119, décédé le 21 novembre 1948 ;

Bitegné (Obiang), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 1247, absent ;

Kongo (Loemba), tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, matricule 920, absent ;

Malivere (Louis), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 0.0-11-615, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 23 août 1949 ;

Bolo (Auguste), employé civil, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 25 août 1949 ;

Oblé (Gaston), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Garogounia, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 7 décembre 1949 ;

M'Bouélé, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 871, absent ;

Eboula, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 1098, absent ;

Kimin, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Otsélé, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Mandza (Binomba), caporal, absent ;

Koundji, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Olivier, capitaine de réserve, absent ;

N'Doutouma M'Vele, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, BTC./1668, absent ;

Alipaka, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 47, absent ;

Massenga, sergent, absent ;

N'Dondjo, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, décédé ;

Enama (Grégoire), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 13.76, décédé à l'hôpital de Pointe-Noire le 28 juillet 1951 ;

Kambala, caporal-chef, absent ;

Bonangoye, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Bondjo (Patrice), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

M'Voumbi (Martin), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Ibouma (Obounga), caporal, matricule MC./1197, absent ;

Kouka, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Boubanga, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 862, absent ;

Mankou, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

M'Bika, absent ;

Tsiba (Baboulou), absent.

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pommier (Georges-Victor-Hubert), agent S.A.T.O.C., à Bangui, décédé à Bimbo, le 1<sup>er</sup> mai 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois.

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1954

(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités .....	10.101.283.143 »
Effets et avances à court terme .....	31.685.363.378 »
	<u>41.786.646.521 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis (1) .....	37.082.923.721 »
Dépôts .....	4.703.722.800 »
	<u>41.786.646.521 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités .....	20.707.881.914 »
Réescompte crédits sur marchés publics .....	1.009.787.184 »
Réescompte à moyen terme .....	4.089.395.972 »
Avances aux entreprises privées .....	11.353.320.673 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	18.376.868.270 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer .....	106.592.613.413 »
Participations .....	1.463.489.376 »
Immeubles, matériel, mobilier .....	806.155.801 »
Comptes d'ordre .....	414.133.971 »
	<u>164.813.646.574 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S. ....	5.940.113.737 »
Avances du Trésor .....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement .....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine .....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre .....	4.550.884.359 »
Réserves .....	400.000.000 »
Dotations .....	3.000.000.000 »

#### Profits et pertes :

Report à nouveau .....	100.000.000 »
	<u>164.813.646.574 »</u>

(1) Dont 14.160.440.900 francs C.F.A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications émanant des Services publics

### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Rohleder (Jean), décédé le 11 février 1954 à l'hôpital Schweitzer à Lambaréné.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Salapou, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule O.G./204, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 28 juin 1948 ;

Bougoulan, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule T.D./980, décédé ;

Gossélé (Gaston), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule M.C./138, absent ;

Ousman, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule T.D./4824, décédé à l'infirmerie de Brazzaville le 12 mars 1949 ;

Langouga (Lehoum-Bambé), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule 1119, décédé le 21 novembre 1948 ;

Bitégné (Obiang), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 1247, absent ;

Kongo (Loemba), tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, matricule 920, absent ;

Malivere (Louis), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 0.0-11-615, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 23 août 1949 ;

Bolo (Auguste), employé civil, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 25 août 1949 ;

Oblé (Gaston), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Garogounia, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 7 décembre 1949 ;

M'Bouélé, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 871, absent ;

Eboula, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 1098, absent ;

Kimin, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Otsélé, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Mandza (Binomba), caporal, absent ;

Koundji, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Olivier, capitaine de réserve, absent ;

N'Doutouma M'Veia, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, BTC./1668, absent ;

Alipaka, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 47, absent ;

Massenga, sergent, absent ;

N'Dondjo, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, décédé ;

Enama (Grégoire), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 13.76, décédé à l'hôpital de Pointe-Noire le 28 juillet 1951 ;

Kambala, caporal-chef, absent ;

Bonangoye, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Bondjo (Patrice), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

M'Voumbi (Martin), tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Ibouma (Obounga), caporal, matricule MC./1197, absent ;

Kouka, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

Boubanga, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, matricule 862, absent ;

Mankou, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, absent ;

M'Bika, absent ;

Tsiba (Baboulou), absent.

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pommier (Georges-Victor-Hubert), agent S.A.T.O.C., à Bangui, décédé à Bimbo, le 1<sup>er</sup> mai 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois.

— 00 —

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1954

(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités.....	10.101.283.143 »
Effets et avances à court terme.....	31.685.363.378 »
	<u>41.786.646.521 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis (1).....	37.082.923.721 »
Dépôts.....	4.703.722.800 »
	<u>41.786.646.521 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités.....	20.707.881.914 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	1.009.787.184 »
Réescompte à moyen terme.....	4.089.395.972 »
Avances aux entreprises privées.....	11.353.320.673 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	18.376.868.270 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	106.592.613.413 »
Participations.....	1.463.489.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	806.155.801 »
Comptes d'ordre.....	414.133.971 »
	<u>164.813.646.574 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S.....	5.940.113.737 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	4.550.884.359 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

#### Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>164.813.646.574 »</u>

(1) Dont 14.160.440.900 francs C.F.A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

AU 28 FÉVRIER 1954  
(En francs métropolitains.)

**SERVICE DE L'EMISSION**

**ACTIF :**

Disponibilités.....	11.463.641.883 »
Effets et avances à court terme.....	30.558.288.255 »
	<u>42.022.530.138 »</u>

**PASSIF :**

Billets émis (1).....	37.117.419.476 »
Dépôts.....	4.905.110.662 »
	<u>42.022.530.138 »</u>

**SERVICE DES INVESTISSEMENTS**

**ACTIF :**

Disponibilités.....	19.183.383.596 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	862.823.184 »
Réescompte à moyen terme.....	4.177.254.268 »
Avances aux entreprises privées.....	11.413.319.554 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	18.681.303.442 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	106.303.884.426 »
Participations.....	1.563.489.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	823.894.533 »
Comptes d'ordre.....	734.352.588 »
	<u>163.743.704.967 »</u>

**PASSIF :**

F. I. D. E. S.....	4.549.082.252 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	4.871.974.237 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

**Profits et pertes :**

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>163.743.704.967 »</u>

1) Dont 14.167.564.250 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE DE CONSTRUCTIONS CIVILES ET INDUSTRIELLES

« S. C. C. I. »

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs métré

Siège social : 10, Passage René, PARIS (XI<sup>e</sup>)

Aux termes d'une délibération en date du 18 mars 1954, le Conseil d'administration de la « S. C. C. I. » a décidé de créer une agence à Bangui.

*Forme de la société :*

Société anonyme.

*Raison sociale :*

### SOCIETE DE CONSTRUCTIONS CIVILES ET INDUSTRIELLES

en abrégé : « S. C. C. I. »

*Objet :*

La société a pour objet, en France, dans ses colonies, pays de protectorat et à l'étranger, directement ou indirectement :

L'entreprise de tous travaux publics et particuliers ;

L'édification, l'aménagement de toutes constructions ;

L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la vente, la location, la mise en valeur de tous terrains et immeubles, bâtis ou non bâtis ;

La production, la transformation, le commerce de tous matériaux de construction ;

La création, la prise à bail, l'achat, la location, la vente, la construction, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux ;

La prise, l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;

L'obtention de toutes concessions, leur exploitation ou leur rétrocession ;

La participation à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher aux buts précités, soit par voie d'apport ou de fusion, soit par voie de création de sociétés, soit par souscription, achat de titres ou droits sociaux, soit encore de toute autre manière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A Bangui : loueur de meubles (matériel industriel).

*Direction :*

Président : M. GROSBORNE (Georges), ingénieur demeurant à Avon (Seine-et-Marne), 6, impasse Bernard-Palissy.

Administrateur directeur-général : M. RODARY (Paul), ingénieur, demeurant à Paris (6<sup>e</sup>), 13, rue Cassette.

Fondé de pouvoirs à Bangui : M. BARNERIAS (Christian), B. P. 195, Bangui.

*Capital social :*

60.000.000 de francs métropolitains divisés en 12.000 actions d'une valeur nominale de 5.000 francs, entièrement libérées en numéraire.

*Répartition des bénéfices :*

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction des frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts et amortissements, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Du surplus, il est distrait 10 % pour le Conseil d'administration.

Le solde est réparti :

50 % aux actionnaires ;

50 % à la disposition du Conseil d'administration pour être distribués au personnel et à la direction à titre d'appointements supplémentaires ou gratifications ou pour être affectés à des fonds d'entraide ou de retraite en faveur du personnel ou pour être versés au fonds de réserve spéciale qui sera dorénavant à la disposition du Conseil d'administration ; le tout, s'il le juge utile, et sans que cette disposition purement facultative en ce qui concerne la direction et le personnel constitue pour eux un droit dont ils puissent se prévaloir à l'encontre de la société.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds de réserve extraordinaire peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter un premier dividende de 6 %, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

*Durée de la société :*

50 ans à partir du 17 juin 1919.

*Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce :*

L'établissement principal à Paris est immatriculé au registre du Commerce de la Seine sous le n° 78-269.

Deux copies certifiées conformes de tous actes constitutifs et modificatifs de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 25 mai 1954, sous le n° 184.

Pour le Conseil d'administration :

*L'administrateur directeur-général,*  
P. RODARY.

## SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS AMOUROUX

« S. A. D. E. A. »

Au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE, boîte postale 40

R. C. 25 B

Le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 mai 1953, portant modification de l'article 23 des statuts et le complétant, modification telle que déjà publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1953, a été fait au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville le 28 mai 1954.

De même ont été déposés au même Greffe et à la même date deux exemplaires des statuts remaniés, refondus et complétés, selon les assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 31 mars 1952 et 20 mai 1953.

D'autre part, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bordeaux du 7 mai 1954, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville le 10 juin 1954, il appert :

1° Que le Conseil d'administration a supprimé le Comité de direction, qui avait été créé dans son sein par décision du 17 mai 1952 ;

2° Que le Conseil a nommé M. AMOUROUX (Georges), administrateur de sociétés, domicilié à Cauderan (Gironde), 15, rue R.-Bordier, administrateur délégué avec notamment les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des conditions du Conseil et la représentation de la société, les pouvoirs d'administration et de représentation pour l'A. E. F. se réalisant par les directeurs commerciaux nommés par le Conseil ;

3° Que le Conseil a donné pour l'A. E. F. des pouvoirs à MM. VELTIN (Louis) et VERDEAUX (Pierre), directeurs commerciaux, pour gérer, administrer et représenter la société en A. E. F., tous deux agissant conjointement lorsqu'ils sont présents ensemble à Brazzaville, ou chacun d'eux agissant seul en l'absence de l'un d'eux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE A. SERVIERES ET Cie

S. A. au capital de 1.500.000 francs

Siège social : DOLISIE

Aux termes d'une délibération en date du 15 mai 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société A. SERVIERES et Cie* a pris la résolution suivante :

« L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et avoir délibéré, décide que la société qui avait été constituée, aux termes de l'article 4 des statuts, pour une durée de 99 années et qui, en conséquence, devrait prendre fin le 4 avril 2050, sera dissoute par anticipation. Cette dissolution produira son effet à dater du 16 mai 1954.

L'assemblée décide la liquidation de la société. Elle nomme aux fonctions de liquidateur, M. BORDIER (Michel), demeurant à Pointe-Noire.

Le liquidateur aura pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Il aura à cet effet, en vertu de sa seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes les garanties, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, il pourra, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire l'apport à toute autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et ce moyennant tels prix, avantages ou rémunérations qu'il avisera.

Le liquidateur pourra continuer provisoirement l'exploitation, et pendant la durée de cette exploitation provisoire, il sera tenu de réunir, à l'époque ordinaire, l'assemblée générale annuelle, afin de lui rendre compte de ses opérations. »

Deux copies enregistrées de cette délibération ont été déposées au Greffe de la Justice paix à compétence étendue de Dolisie, le 22 mai 1954.

*Le liquidateur :*  
M. BORDIER.

---

**« SOTRANEX »**  
**SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRANSPORT**  
**ET D'EXPLOITATION DES BOIS**  
**DU KOUILOU-NIARI**

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs  
**Siège social : POINTE-NOIRE**

**I**

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Pointe-Noire du 2 avril 1954 dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire le 20 avril 1954, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. PIERRE-ANDRÉ.

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

*Raison sociale.*

**« SOTRANEX »**  
**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET D'EXPLOITATION**  
**DES BOIS DU KOUILOU-NIARI**

*Objet.*

La société a pour objet principal l'exploitation et le transport de bois de toutes essences, ainsi que toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet principal.

*Siège social.*

Pointe-Noire B. P. 303.

*Capital.*

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs C. F. A. et divisé en 1.200 actions de numéraire de 1.000 francs chacune.

*Durée.*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 23 avril 1954, jour de sa constitution définitive, sauf

les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

*Réserves extraordinaires.*

Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

**II**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée constitutive en date du 23 avril 1954 ont été nommés :

a) *Administrateurs :*

M<sup>me</sup> FARES (Nicole), épouse PIERRE-ANDRÉ, demeurant à Pointe-Noire ;

M. BRÉHAMET (André), demeurant à Pointe-Noire ;

M. DELEULE (Raoul), demeurant à Pointe-Noire ;

M. DREYER-DUFER (Bertrand), demeurant à Pointe-Noire ;

M. PIERRE-ANDRÉ (Georges), demeurant à Pointe-Noire ;

LA SOCIÉTÉ BORDIER FRÈRES, S. A. R. L., au capital de 600.000 francs, dont le siège est à Pointe-Noire.

b) *Commissaire aux comptes :*

M. COUDERC (Georges), exploitant forestier, demeurant à Dolisie.

**III**

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 23 avril 1954, le Conseil a désigné comme président M. PIERRE-ANDRÉ susnommé.

*Dépôt.*

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 24 mai 1954.

Pour extrait :

*Un administrateur,*  
B. DREYER-DUFER.

---

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE**  
**ET CONSTRUCTIONS DU TCHAD**

**« SIMCO »**

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs C.F.A.  
**Siège social : FORT-LAMY**

*Modification des statuts.*

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire le 2 avril 1954, Messieurs les associés de la *Société Immobilière et Constructions du Tchad* ont décidé de modifier l'article 9 des statuts, lequel sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> juillet et se terminera le 30 juin ».

Par exception et pour permettre l'application de ces dispositions, l'exercice 1954 sera prorogé jusqu'au 30 juin 1955.

Deux originaux du procès-verbal de cette assemblée, enregistré à Fort-Lamy, le 14 mai 1954, vol. AC, folio 18, n° 484, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 24 mai 1954.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
G. HAMADANI.

## NOUVELLE SOCIETE COMMERCIALE CONGO-OCEAN

« S. C. C. O »

S. A. au capital de 2.730.000 francs  
Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'une délibération en date du 19 avril 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Nouvelle Société Commerciale Congo-Océan* a voté la résolution suivante :

« L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et avoir délibéré, décide que la société qui avait été constituée, aux termes de l'article 5. des statuts pour une durée de 99 années et qui, en conséquence, devrait prendre fin le 10 mai 2052, sera dissoute par anticipation. Cette dissolution produira son effet à dater du 19 avril 1954.

« L'assemblée décide la liquidation de la société. Elle nomme aux fonctions de liquidateur M. BORDIER (Michel), demeurant à Pointe-Noire, et lui confère tous les pouvoirs énoncés à l'article 42 des statuts. »

Deux copies enregistrées de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire en date du 24 mai 1954.

*Le liquidateur :*  
M. BORDIER.

## FAILLITE « S. A. I. R. N. »

### TRIBUNAL CIVIL DE GÈNES

(Section de faillites)

En conformité aux dispositions de l'article 17 D L 16-3-1942 Nr. 267 et 136 C P C on communique par la présente que la section sus-indiquée a prononcé la sentence suivante :

*Omissis*.....

DÉCLARE

en faillite la société par actions S. A. I. R. N. (*Société Azionaria Recupero Navi*) et nomme juge délégué le Dr. G. SCADUTO, curateur Rag. PINTO (Luigi), Palazzo Nuova Borsa. 53, Genova.

ORDONNE

à la société faillie, de déposer dans les 24 heures le bilan et toutes les pièces comptables.

ORDONNE

en outre, l'apposition des scellés.

FIXE

aux créanciers et aux tiers, qui prétendent avoir des droits réels mobiliers, sur des choses en possession du failli un délai de 30 jours à partir de la date de la

publication de la présente, pour la présentation des demandes.

FIXE au 17 mars 1954, à 16 heures, devant le juge délégué l'audience pour l'examen de l'état passif.

Gènes le 28 janvier 1954.

A suivre les signatures.

Pour extrait conforme :

Pour usage de notification :

*Le greffier,*  
RIPOLI.

## SOCIETE MINIERE DE LA N'GOUNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : LAMBARENE (Gabon)

MM. les actionnaires de la *Société Minière de la N'Gounié* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 15 juillet 1954, à 14 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

*Ordre du jour :*

Nomination du Conseil d'administration ;  
Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;  
Lecture du rapport de la direction ;  
Affectation de dividendes ;  
Questions diverses ;

*Le président du Conseil d'administration :*  
G. CHEVALIER

## SOCIETE MINIERE DE LA N'GOUNIE ORIENTALE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : LAMBARENE (Gabon)

MM. les actionnaires de la *Société Minière de la N'Gounié Orientale* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 15 juillet 1954, à 9 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

*Ordre du jour :*

Nomination du Conseil d'administration.  
Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;  
Lecture du rapport de la direction ;  
Affectation de dividendes ;  
Questions diverses.

*Le président du Conseil d'administration :*  
G. CHEVALIER.

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé le dimanche 27 juin 1954, à 9 heures du matin, à Bangui (chantiers T. C. O. T., kilomètre 5 route de Kolongo) à la vente aux enchères publiques du :

s/w ASPIRANT WELLARD

fabricants « John Cockerill et Hoboken » 1928 ; révision complète en 1950 ; longueur 20 m. 15, largeur 5 mètres ; capacité de chargement 40 tonnes environ ;

chaudière, puissance 75 H. P. ; deux cabines, salle à manger, tout meublé, cuisine, magasin et salle de bains, installation électrique d'éclairage, cabine pour équipage africain, tout l'outillage nécessaire.

Avec deux barges, maximum de capacité environ 30 tonnes.

Et une barge, maximum de capacité environ 20 tonnes.

Ancré et visible tous les jours aux chantiers « T. C. O. T. ».

Mise à prix : 800.000 francs C. F. A.

Vente expressément au comptant sous peine de folle enchère ; il sera perçu un droit de 12 % en sus du montant de l'adjudication.

*Le commissaire-priseur :*  
H. CHÉRUBIN.

### AIGLE-AZUR

Société anonyme au capital de 200 millions de francs  
porté à 300 millions de francs

**Siège social : 70, avenue des Champs-Élysées, PARIS (8<sup>e</sup>)**

R. C. Seine : 324 243 B

**Succursale : rue Alfassa à BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 mai 1954, a décidé d'augmenter le capital de 100.000.000 de francs, pour le porter à 300.000.000 de francs, par incorporation d'une partie de la réserve facultative et création de 10.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 7 mai 1954, sous le n° 7761.

### FOURNITURES GENERALES POUR LE BATIMENT

« FOGÉBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : FORT-LAMY**

R. C. : 777 B

*Remplacement du gérant.*

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 15 mai 1954, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant, M. PETITJEAN (Roger), entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy, nationalité française, en remplacement de M. BILLERET (Francis), gérant démissionnaire.

M. PETITJEAN (Roger), qui exercera ses fonctions sans limitation de durée, jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux du procès-verbal de cette assemblée, enregistré à Fort-Lamy, le 26 mai 1954, vol. AC, folio 20, n° 521, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> juin 1954.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
R. PETITJEAN.

### Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce

« CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce* (CAFRANCO), société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. ABADIE (Jean), gérant de comptoir de la CAFRANCO à Pointe-Noire.

LE FONDÉ DE POUVOIRS.

### BRANQUINHO ET MORGADO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : BANGUI**

*Assemblée générale extraordinaire.*

Messieurs les actionnaires de la société anonyme *BRANQUINHO et MORGADO* dont le siège social est à Bangui sont avisés que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1954, celle-ci sera à nouveau réunie le 17 juillet 1954, à 9 heures, au siège social, pour délibérer du même ordre du jour, à savoir :

Continuation ou liquidation de la société dont la durée expire statutairement le 31 août 1954 ;

Modifications à apporter aux statuts dans le cas d'une continuation, et augmentation du capital, par incorporation de réserves et cession de créances.

*L'administrateur-délégué :*  
MORGADO.

### COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C.F.A.

**Siège social : BANGASSOU**

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juillet 1954, à 9 heures, dans les bureaux de la société à Niakari (Bangassou).

*Ordre du jour :*

1<sup>o</sup> Autorisation à donner au Conseil de porter le capital de 8.700.000 francs C. F. A. à 75.000.000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois par ;

Incorporation des réserves de réinvestissement ou autres ;

Cession de créances ;

Apports en espèces.

2<sup>o</sup> Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**COMPAGNIE COTONNIERE  
EQUATORIALE FRANÇAISE  
« COTONFRAN »**

Société anonyme au capital de 159.650.000 francs C.F.A.  
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* de  
l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1954 :

Au lieu de :

« .....francs C. F. A. 130,50 nets..... »

Lire :

.....francs C. F. A. 130 nets.

(Application de l'arrêté n° 1829 du 3 juin 1953.)

**SOCOFRANCE - TCHAD**

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 1953, les associés de la société à responsabilité **SOCOFRANCE-TCHAD** ont décidé de dissoudre purement et simplement, à compter du 25 septembre 1953, ladite société **SOCOFRANCE-TCHAD**, constituée par acte sous seings privés en date du 28 novembre 1947.

M. PANAYOTOPOULOS (André), agissant en qualité de président administrateur-délégué de la *Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie*, l'un des associés, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 10 mai 1954.

Pour extrait :  
Le liquidateur,  
A. PANAYOTOPOULOS.

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT  
DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu le 21 novembre 1953 par la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati :

ENTRE :

M. ROYER (Roger), mécanicien, demeurant à Berbérati,

ET :

Mme RONDAGS (Josette), demeurant à Berbérati.

Il appert que le divorce d'entre les époux ROYER-RONDAGS a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le greffier en chef :  
G. THOMAS.

**L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

va procéder à l'impression du

**RÉPERTOIRE DES TEXTES  
EN VIGUEUR  
EN A. E. F.**

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX  
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.**

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à 1.000 francs C. F. A. l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

### DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,  
à la séance inaugurale de la première session ordinaire  
du Grand Conseil de l'A. E. F. le 29 mai 1954

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

Le sévère effort de redressement que votre Assemblée, en plein accord avec l'Administration, a entrepris depuis deux ans, ne prête guère aux développements littéraires ; et une inévitable aridité se dégagerait des exposés traditionnels qui vous sont présentés si l'on ne sentait derrière la sécheresse de leurs bilans la peine et l'espoir de tous ceux qui travaillent dans ce pays.

Je me bornerai encore, comme à vos précédentes sessions du premier semestre, à faire le point de la situation économique et financière, en indiquant les quelques mesures de relai qu'elle peut appeler en cours d'année, et à vous exposer les grandes lignes de la prochaine tranche FIDES ; réservant le bilan complet des activités de la Fédération pour votre session budgétaire.

L'Afrique Equatoriale n'est pas encore sortie de la période d'austérité laborieuse qu'après une euphorie passagère lui ont imposée les dures réalités d'une structure économique peu évoluée et d'une conjoncture mondiale dont elle dépend étroitement.

Si bien des taches sombres subsistent dans le tableau de la situation actuelle, des progrès appréciables ont été réalisés depuis notre dernière réunion, en septembre 1953 ; des difficultés, aussi, se sont révélées.

Je vous exposerai les uns et les autres avec le même souci d'exactitude et de loyauté qui a toujours dicté mes rapports avec votre Assemblée, ainsi que les perspectives que nous pouvons raisonnablement envisager pour l'année en cours et qui, vous le verrez, doivent nous inciter à persévérer dans la voie où nous nous sommes engagés.

\* \* \*

L'année 1953 a marqué un relèvement de notre situation économique que confirment d'ailleurs les premiers résultats de 1954.

L'élément le plus réconfortant a été l'évolution favorable de nos exportations. En volume, en effet, celles-ci atteignent 487.000 tonnes pour 1953 contre 356.000 en 1952, les principales augmentations étant dues d'abord au bois, dont la reprise a été remarquable, ensuite à l'huile de palme, au cacao, aux arachides et au plomb.

Le mouvement s'est poursuivi pendant le premier trimestre 1954 avec une augmentation de plus de 40.000 tonnes sur les chiffres du premier trimestre de 1953.

En valeur, cette progression, compensant la chute des cours mondiaux, nous a permis de maintenir un chiffre d'exportation sensiblement égal à celui de l'année précédente et a contribué ainsi à atténuer une crise qui, sans elle, eût été certainement beaucoup plus sérieuse.

Ces résultats apparaissent comme particulièrement encourageants parce qu'ils sont la manifestation tangible d'un travail accru et des efforts accomplis par tous pour augmenter la productivité.

Ils sont d'autant plus méritoires que les prix des matières premières, facteur essentiel de nos exportations, n'ont marqué que peu de progrès sur les cours catastrophiques de 1952.

Si certains d'entre eux, le coton notamment, ont réalisé des hausses intéressantes, les autres, en plus grand nombre, se sont stabilisés à des niveaux relativement bas, lorsqu'ils ne subissaient pas une nouvelle baisse comme les produits du palmier à huile et le sisal, dont la Métropole a accepté, heureusement, nous le verrons plus loin, de soutenir les prix.

En ce qui concerne les importations, par contre, la récession a été brutale atteignant 25 % par rapport à l'année précédente ; et aucun relèvement n'a été enregistré au cours de 1953.

Je ne reviendrai pas sur les causes de ce recul qui vous ont déjà été exposées : baisse des cours extérieurs, surstockage, ralentissement d'un équipement immobilier désordonné, récolte de coton déficitaire, nouvelle orientation, enfin, du plan d'équipement axé désormais sur la production. Causes, du reste, je l'ai également souligné, qui n'auraient pu provoquer à elles seules une chute aussi brusque, quelque exposée que soit l'A. E. F. aux fluctuations des cours par une production artisanale à faible rendement et très peu diversifiée, si une euphorie factice à base d'inflation n'avait fait vivre la Fédération, de nombreuses années, au-dessus de ses moyens.

Et il est, à cet égard, symptomatique que les postes les plus atteints aient été les cotonnades, les tôles et les fers, concrétisant la baisse du pouvoir d'achat des masses et l'arrêt des investissements immobiliers.

Le chiffre de nos importations est ainsi tombé de 20 milliards en 1952 à 14 milliards en 1953.

La situation, stationnaire au début de cette année, a marqué, ces deux derniers mois, un léger mais net progrès, sans qu'il soit possible cependant d'en tirer des conclusions définitives.

On peut espérer que ce progrès s'amplifiera avec l'écoulement des stocks accumulés, l'augmentation des exportations et une excellente récolte de coton. Mais la remontée ne peut être que lente car elle est liée à notre effort actuel de mise en valeur dont les résultats commencent à peine à se faire sentir et qui ne portera réellement ses fruits que dans deux ou trois ans.

Il est également indispensable de mentionner ici un élément important : Je veux parler du coton pour lequel, grâce aux mesures prises en temps utile, nous avons pu garantir un prix suffisamment rémunérateur et bénéficiaire ainsi d'une récolte voisine en quantité de notre record, et déjà améliorée en qualité et en rendements puisque certains producteurs ont obtenu jusqu'à 750 kilogrammes par hectare.

De plus, les cours mondiaux ayant fait preuve, depuis décembre, d'une certaine fermeté, l'industrie métropolitaine a passé ses premiers contrats à des prix supérieurs à l'année dernière, et cette hausse, qui permettra de verser à la Caisse de soutien des sommes relativement importantes si les cours actuels

se maintiennent, facilitera le remboursement de l'avance de 600 millions consentie par la Caisse centrale pour le soutien des cours de la campagne écoulée, dans les conditions fixées par l'accord conclu en août 1953 avec le Ministère de l'Economie nationale.

En application de cet accord, le Comité de répartition du Fonds textile métropolitain a été saisi d'une demande de participation du coton d'A. E. F., tant pour la prime à l'ensemencement de la prochaine campagne que pour le soutien des cours de la campagne 1953-1954.

Le Comité, réuni ces jours derniers, a proposé l'octroi au coton d'A. E. F. des 550 millions métros nécessaires au paiement de la prime et de 350 millions pour le soutien des cours dont 90 millions (soit 10 % du total) ne seraient versés qu'ultérieurement après déblocage par le Parlement des crédits afférents aux ressources supplémentaires attendues de la taxe textile.

Cette contribution étant insuffisante, aux cours actuels, compte tenu des ristournes escomptées au bénéfice de la Caisse de soutien et des 350 millions métros réservés à son profit au FIDES et sur lesquels nous reviendrons dans un instant, pour rembourser la totalité de l'avance consentie, M. le Ministre de la France d'outre-mer a demandé au Ministre de l'Economie nationale et des Finances de bien vouloir majorer la somme proposée par le Comité pour le soutien des cours des 150 millions métros nécessaires. Nous espérons que M. le Ministre de l'Economie nationale qui a déjà manifesté, l'an passé, à l'égard de l'A. E. F. et spécialement à l'égard de sa production cotonnière, une haute compréhension et une grande bienveillance, accédera à cette demande.

Quoi qu'il en soit, les résultats ainsi obtenus constituent en même temps qu'un encouragement, la justification de notre politique et des méthodes suivies. Ils représentent une étape vers la rentabilité complète de la production cotonnière, que l'aide du Fonds textile nous permettra d'atteindre, nous en sommes persuadés, rapidement et sans heurt.

Dans ce même domaine du soutien apporté par la France aux productions de l'A. E. F., on doit aussi mentionner trois mesures efficaces décidées depuis votre dernière session : un nouveau protocole de jumelage pour le sisal portant sur 2.000 tonnes a été conclu en décembre 1953 et a permis de soutenir à des prix relativement satisfaisants la production naissante de l'Oubangui sérieusement menacée par l'effondrement des cours ; un soutien du prix des huiles de palme portant sur un tonnage de 6.000 tonnes est intervenu en janvier 1954 sur la base de 108 francs le kilo ; le soutien du prix de l'arachide a été confirmé sur les bases des cours antérieurs.

Il convient enfin d'ajouter que les accords franco-belges pour le transport du cuivre et de l'huile de palme par le C. F. C. O. sont entrés en application au début de l'année sans aucune difficulté technique.

Il existe cependant un danger permanent dont il est absolument vital de préserver notre économie : celui d'une hausse des prix intérieurs.

L'année 1953 avait été marquée par une stabilité complète et remarquable. Des causes diverses ont, depuis quelques mois, entraîné un très léger relèvement de certains prix. Ce mouvement n'a encore rien de dangereux mais doit être surveillé attentivement, en faisant intervenir tant des mesures de détaxe, dont certaines ont déjà été consenties ou sont proposées, qu'un contrôle strict des prix, afin qu'une hausse du coût de la vie ne vienne compliquer notre tâche. Je n'ai pas besoin de vous affirmer que mes services suivent cette question avec toute la vigilance nécessaire.

Mais je tiens à rendre hommage de nouveau, à cette occasion, à l'esprit de conciliation et de compréhension qui a présidé à l'application du Code du Travail en A. E. F., où elle aurait pu apporter, au milieu d'une situation économique difficile, de graves perturbations dont employeurs et employés auraient également souffert.

Les craintes de voir cette application influencer sur les prix ne se sont heureusement, jusqu'ici, que très partiellement vérifiées ; et s'il est encore trop tôt pour tirer dans ce domaine des conclusions définitives, il semble bien que les hausses de salaires qu'elle a entraînées aient pu, le plus souvent, être absorbées ou compensées par une meilleure organisation du travail.

Il faut espérer que cette compréhension exacte de la situation, de la part de tous, ne faiblira pas ; que chacun, en face de ses responsabilités, saisira son devoir et ses intérêts ; n'essaiera, ni de profiter des circonstances pour augmenter ses marges, ni de se livrer à des revendications outrancières que ne justifieraient pas des hausses suffisantes du coût de la vie ou que ne pourraient permettre, sans fermeture ou chômage, l'état des entreprises ; que le Code pourra jouer complètement son rôle d'organisme de paix sociale.

\*

C'est donc malgré tout une vue raisonnablement optimiste que l'on peut retirer de ce tour d'horizon. Vitalité de nos exportations, stabilisation et légère remontée de nos importations, réussite de la campagne cotonnière : c'est là l'image d'un pays qui lutte et refuse de se laisser aller.

\* \*

La situation financière de la Fédération, dont je voudrais maintenant vous tracer une esquisse rapide, reflète fidèlement comme il est normal dans un pays neuf, les fluctuations de notre économie.

La chute économique survenue à la fin de 1952 et au début de 1953, avait provoqué dans l'exécution du budget 1953, établi pourtant sur des bases très strictes, un déséquilibre inquiétant, qui, pour les droits d'entrée et le chiffre d'affaires seuls, atteignait au premier trimestre 515 millions, soit 25 % de moins que le rendement escompté.

Les mesures prises immédiatement, et que vous connaissez : réduction du personnel, compression des dépenses de matériel, transferts de certaines dépenses d'équipement sur le FIDES..., permirent de dégager en cours d'exercice des économies que l'on peut évaluer à 600 millions. Elles étaient loin cependant de compenser un déficit qui, pour les seules recettes douanières a atteint, pour l'ensemble

de l'exercice, 1.056 millions. Compte tenu des disponibilités de certains comptes de la section extraordinaire et du faible actif de la caisse de réserve qui a été complètement épuisé, le découvert final put, en définitive, être ramené à 200 millions.

A celui-ci, cependant, vient s'ajouter le lourd fardeau des arriérés légués par le passé, dont la Fédération a déjà apuré la majeure partie ces trois dernières années, mais dont le montant atteint encore plus de 200 millions.

C'est donc un déficit total d'environ 400 millions, impossible à combler, devant lequel va se trouver la Fédération et qui devra être régularisé progressivement dans les années à venir.

En outre, bien que d'une exigibilité moins immédiate, les stocks accumulés en magasins constituent également un passif très lourd et pour lesquels tous nos soins doivent tendre — comme vous l'avez d'ailleurs demandé vous-mêmes — à une liquidation aussi rapide que possible et à un dégonflement au niveau des besoins réels.

Quant au budget 1954, établi sur des bases extrêmement étroites, il présente, jusqu'à présent, des résultats d'ensemble conformes aux prévisions ; et si les importations marquent encore, nous l'avons vu, un déficit, les recettes de l'Enregistrement et des Domaines, par exemple, ont donné une plus-value appréciable.

Dans les territoires, l'apurement comptable a été activement poursuivi en 1953. Les comptes définitifs de trois d'entre eux sont arrêtés jusqu'à l'exercice 1952 compris. Seul, le Tchad n'a pu combler son retard et ses écritures ne sont arrêtées qu'à l'exercice 1951, les comptes de 1952 devant être apurés à la fin de l'année.

La situation de l'exercice 1953 n'a présenté, pour eux, aucune difficulté particulière, les subventions du budget général ayant garanti l'équilibre de leurs propres budgets ; ceux-ci ont d'ailleurs bénéficié d'importantes plus-values sur les rentrées des impôts directs, qui permettront d'atténuer sensiblement, du moins pour l'Oubangui, le Gabon et le Tchad, le passif de chacun d'eux.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les budgets annexes, C. F. C. O. et port de Pointe-Noire, à la suite de la diminution de trafic de 1953, ont pu être surmontées par une action énergique sur les dépenses, qui a permis, malgré une baisse de certains tarifs, de les équilibrer normalement.

\*

Je dois indiquer, enfin, que dans le cadre de notre politique de production et d'investissements, sauvegardant un strict équilibre budgétaire, un certain nombre de mesures seront soumises à l'approbation de votre Assemblée.

La première et la plus importante est la création, à l'image de ce qui a été fait avec succès dans les autres territoires producteurs de l'Union française, d'un fonds de soutien du café par l'augmentation des droits de sortie de 12 à 15 % ; création dont l'utilité, démontrée par l'expérience, est, je crois, assez évidente pour rendre superflu tout développement.

La seconde concerne la conclusion d'une convention douanière avec le Cameroun en vue d'harmoniser nos productions et de faire cesser une sorte de rivalité économique préjudiciable, en définitive, aux deux territoires.

Vous serez saisis, d'autre part, vu l'urgence, du moins pour un premier examen, les chambres de commerce n'ayant encore pu être consultées, de l'importance question de l'aide à l'exportation en faveur du sisal, des contreplaqués et des sciages ; et des aménagements fiscaux vous seront proposés en faveur des planteurs, notamment, en vue de favoriser les créations et les extensions de plantations. Des réductions de droits d'entrée ou de taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation vous seront également soumises en faveur de certains matériels d'investissement — tôles d'aluminium, matériels pour usines textiles, réservoirs pétroliers... — ainsi qu'un abaissement des droits de mutation pour les constructions à bon marché en vue d'aider l'habitat africain.

Pour compenser les diminutions de recettes qui résulteront de ces divers abaissements, une augmentation des droits d'entrée sur les munitions de commerce vous est parallèlement proposée ; ainsi qu'une légère augmentation des droits de sortie sur les arachides décortiquées en vue de faciliter l'approvisionnement des huileries qui se sont installées dans la Fédération.

Nul cahier de crédits supplémentaires ne vous est, du reste, présenté, si ce n'est une adjonction pour réparer une erreur du budget 1954 qui avait omis les crédits nécessaires au fonctionnement de la mission d'inspection de la France d'outre-mer actuellement en A. E. F. et pour prévoir le paiement partiel d'un agent consulaire en Nigéria chargé de s'occuper spécialement du recrutement de la main-d'œuvre.

Il est, en effet, certain, Messieurs, qu'aucun relâchement ne peut être admis dans la rigueur de notre gestion budgétaire, seul gage de l'aide apportée par la Métropole, tant que la situation financière restera le plus préoccupant de nos soucis.

Tant que ne seront pas intervenues des réformes de structure, qui dépendent du Gouvernement et du Parlement, et qu'étudie sur place, précisément, la Mission d'inspection avec les possibilités de nouvelles économies de détail dans le cadre de la structure actuelle, nous devons continuer à exercer sur toutes nos dépenses un contrôle sévère et continu ; réduire encore, dans toute la mesure réalisable, le train de vie de l'Administration, afin que de nouvelles charges ne viennent pas grever notre économie et compromettre sa reprise, facilitée par l'aide, et notamment l'aide du Plan, que nous apporte la Métropole.

\* \*

En l'absence de toute disponibilité budgétaire pour les travaux neufs, ce plan représente pour l'A. E. F. l'instrument essentiel de son équipement et de son évolution.

Vous avez été appelés, l'année dernière, à discuter du projet de notre second programme quadriennal, et vous connaissez, déjà, son orientation et son contenu.

C'est le même projet qui, à peu de choses près, vient d'être approuvé par le Ministère de la France d'outre-mer et qui se monte en définitive à 18 milliards 720 millions C. F. A.

Il ne comporte, par rapport à nos prévisions initiales, que des modifications d'importance secondaire, qui seront soumises à votre Assemblée, ainsi que des remaniements rendus indispensables par l'évolution économique et sociale depuis l'année passée.

L'exécution de la première tranche de ce nouveau programme a été sensiblement freinée — sauf dans le domaine de l'encadrement agricole — par le souci d'achever en priorité l'ancien plan quadriennal, dont les crédits d'engagement inemployés risquaient d'être annulés au 30 juin 1954 ; et, en ce qui concerne les ouvrages importants, pour lesquels malheureusement aucun projet n'avait pu être établi d'avance par suite du retard considérable à combler pour le programme antérieur, par les délais inhérents à toute étude technique sérieuse. De gros engagements sont cependant prévus dans les derniers mois de l'exercice.

De telle sorte qu'au total, malgré la réduction sensible des crédits alloués à l'équipement des territoires d'outre-mer, qui n'a permis de réserver à l'A. E. F. qu'une dotation de 2.750 millions C. F. A. pour la présente tranche contre 4.740 millions pour l'exercice précédent, et qui n'autorisera sur cette tranche que la continuation des opérations commencées et quelques opérations nouvelles importantes ou urgentes, la masse des travaux exécutés au cours de l'exercice prochain atteindra à peu près le volume normal des exercices antérieurs.

Cette dotation, du reste, comprend cette année 75 % de subvention contre 55 % les années passées, ce qui diminuera de façon importante les charges futures de la Fédération.

De plus, celle-ci a été autorisée à reporter sur un programme complémentaire non seulement les crédits du plan antérieur non entièrement engagés au 30 juin, relatifs à des travaux commencés avant cette date, tel que l'hôpital de Brazzaville ; mais aussi, le reliquat des crédits d'engagement restant inutilisés, d'un montant global de 275 millions, et provenant d'économies réalisées par rapport aux estimations primitives ; et à décomposer par tranches exploitables les crédits d'engagement de certains travaux importants : Double mesure qui augmentera d'autant le volume réel de nos autorisations d'engagement.

Par contre, nous nous sommes engagés à assurer sur cet ensemble de crédits : d'abord le paiement de la part incombant au FIDES, d'un montant de 175 millions C. F. A., pour soutenir les prix du coton de la campagne 1953-1954, en application de l'accord passé avec le Ministère de l'Economie nationale et dont je vous ai parlé précédemment ; en second lieu, la garantie du reliquat de l'avance de 600 millions de la Caisse centrale — déduction faite des 175 millions précédemment garantis — soit 425 millions.

Les 175 millions précédents, qui représentent le remboursement à la Caisse de soutien du Coton des avances consenties par elle au Plan au cours des années passées, ont été imputés sur les 275 millions de reliquat des programmes antérieurs ; les 100 millions res-

tant étant affectés à un programme de travaux urgents qui sont soumis à votre approbation en même temps que la tranche 1954-1955 proprement dite.

Il vous est proposé, enfin, de gager les 425 millions de garantie du reliquat de l'avance de la Caisse centrale par le blocage de quelques travaux de cette dernière tranche ne pouvant être entrepris avant le début de 1955 en raison de l'état d'avancement des études : ce qui, par conséquent, ne retardera pas leur exécution si, comme nous pouvons le penser, la contribution de 175 millions du FIDES, la participation du Fonds textile et les ristournes versées à la Caisse de soutien permettent de rembourser la Caisse centrale de son avance au 31 décembre 1954.

\*

Ces grandes lignes de la structure de notre tranche FIDES 1954-1955 étant posées, je ne m'étendrai pas sur son orientation, prolongeant simplement celle de la tranche 1953-1954, qui a été définie l'an dernier.

Je préciserai simplement qu'une grosse part des dotations, dans une proportion de 40 %, d'ailleurs imposée par le Comité directeur, est affectée aux activités proprement productrices, notamment au renforcement des fermes et pépinières, à l'encadrement agricole, à l'hydraulique pastorale et au reboisement...

Une part égale de 40 % est attribuée aux travaux d'infrastructure et d'équipement comprenant notamment :

Le quai de batelage de Port-Gentil, opération nouvelle pour laquelle sont prévus 150 millions ;

La route Libreville-Lambaréné, avec 145 millions s'ajoutant aux 120 millions de la tranche 1953-1954 et qui permettront l'ouverture d'une nouvelle section de 77 kilomètres ;

La route Bongor-Pala ;

L'hôpital de Libreville, dont les crédits ont déjà été débloqués ;

Une première tranche, enfin, des hôpitaux de Bangui et de Fort-Lamy ;

Les internats des collèges de Pointe-Noire, de Dolisie et d'Oyem...

En ce qui concerne les activités sociales, des crédits ont été prévus, en particulier, pour le nouveau programme de lutte générale contre la lèpre selon les instructions données en 1953 ; pour le développement des terrains de sports et pour la dotation des cercles culturels en livres et en films éducatifs ; pour une subvention à la Société immobilière, en vue de faire baisser les prix de revient des constructions louées aux Africainset d'abaisser ainsi les loyers, poste très important du minimum vital.

La Métropole apportera donc, cette année encore, une aide importante à notre équipement et à notre économie. Si le volume des crédits qui nous est alloué pour cette tranche est très inférieur à celui de la tranche précédente, il correspond cependant à peu près à nos possibilités d'exécution pendant une année, compte tenu, comme je vous l'ai dit, des reports et aménagements qui ont été apportés.

Mais il est certain que l'an prochain, en l'absence de telles possibilités d'aménagements et de reports, nous serions assez sérieusement gênés si un volume supérieur de crédits ne nous était alloué.

\* \* \*

Ce qui ressort en définitive du bilan que je viens de tracer devant vous, c'est sans doute la vitalité de notre économie ; mais c'est aussi, comme nous l'avons ensemble bien souvent constaté, la fragilité de nos finances.

Tous nos soins doivent tendre au maintien de l'équilibre précaire que nous avons pu rétablir et qu'il nous faut maintenir jusqu'au moment où les efforts de mise en valeur que nous poursuivons actuellement commenceront à porter pleinement leurs fruits.

L'avenir de l'Afrique Equatoriale Française, en effet, réside essentiellement. il est bon de le rappeler sans cesse, dans l'acroissement, la diversification de ses richesses, et dans le maintien d'un équilibre harmonieux entre le développement intellectuel et social et le développement économique.

Certes, les crédits du Plan peuvent seconder nos efforts ; les secours de la Métropole nous faire franchir une transition difficile ; ce ne sont là que solutions provisoires et qui pourraient être dangereuses si elles servaient à accroître le déséquilibre entre l'économique et le social.

Tant que ce pays n'aura pas réussi à s'assurer des ressources sûres et constantes ; tant qu'il n'aura pas dépassé le stade d'une production artisanale dispersée et peu évoluée ; tant que ne seront pas installées de grandes exploitations à gros rendements — plantations, usines, mines — qui dépasseront la production du pays et entraîneront derrière elles par leur dynamisme la faible production autochtone, l'A. E. F., immense et peu peuplée, vivra pauvrement et restera soumise à tous les aléas de la situation mondiale, à toutes les incertitudes d'une aide extérieure ; elle ne pourra, avec ses seules forces, supporter le poids d'une armature administrative et sociale calquée sur celle de la Métropole et de territoires voisins beaucoup plus riches et plus avancés économiquement.

Tel est le but de nos efforts ; de la prospection que, dans tous les domaines, nous menons depuis plusieurs années pour rechercher toutes les possibilités de mise en valeur, toutes les richesses exploitables agricoles, minières ou industrielles ; en essayant, parallèlement, d'attirer les initiatives et les capitaux, et aussi d'améliorer, de faire évoluer les productions autochtones et leurs méthodes.

Une telle politique est évidemment peu spectaculaire car elle exige du temps et de la persévérance. Il faut que les saisons successives confirment les expériences ; que les plantes croissent avant de fructifier ; que les prospections de surfaces immenses précèdent les sondages en des points limités ; que les voies d'évacuation soient étudiées puis construites avant de pouvoir passer à l'exploitation des richesses minières... Elle suscite les critiques de tous ceux qui ne comprennent pas la lenteur des résultats, l'inévitable part des erreurs, et s'irritent de tant d'argent dépensé, semble-t-il, en pure perte.

Il n'en est pas d'autre, pourtant, qui soit susceptible de faire franchir au pays une nouvelle et décisive étape.

Je n'énumérerai pas, de nouveau, parce que vous les connaissez, les différents et multiples aspects de cette action.

Je soulignerai seulement, à titre de simple indication, les succès obtenus pour le coton à la suite des travaux d'amélioration des semences ; la réussite du ranch d'élevage et de la culture mécanisée de l'arachide dans le Niari ; le bon départ des premiers paysannats ; l'amélioration de la production du café en Oubangui et la remarquable extension des plantations caféières dans ce territoire ainsi qu'au Gabon et au Moyen-Congo ; l'extension des plantations de cacao au Gabon et au Nord du Moyen-Congo ; la création d'une grande plantation de palmiers à huile au Moyen-Congo et un projet de création d'une autre plantation au Gabon.

Je ne vous cacherai pas, non plus, certaines difficultés : nécessité d'études plus complètes au Logone ; maladies du riz et du jute au Niari...

Je préciserai, enfin, que les études pour l'exploitation du manganèse de Franceville se poursuivent activement et que le choix définitif du mode d'évacuation et du tracé général sera soumis, sauf retard imprévu, à l'avis de votre Assemblée au cours de sa prochaine réunion en novembre.

Par ailleurs, le décret attribuant un permis général de recherches au syndicat formé en vue de préciser l'importance du gisement de potasse découvert au Gabon dans la région de Lambaréné a été publié, et les recherches sont d'ores et déjà entreprises ; les études sur les possibilités d'établissement d'un grand barrage à l'embouchure du Kouilou sont également commencées et autorisent de solides espoirs.

Je voudrais maintenant, Messieurs, avant de terminer, et bien que ce soit en dehors du cadre de cet exposé, faire une brève allusion à un récent incident, limité et sans grande importance en lui-même, celui de Berbérati, sur lequel je crois nécessaire cependant, d'attirer l'attention de tous et spécialement l'attention des élus de ce pays : car il existe dans cette malheureuse affaire des éléments qui doivent nous donner à réfléchir et notamment l'existence d'un complexe d'incompréhension, de méfiance et de violence, contre lequel il est indispensable de réagir par plus d'humanité, de contacts et de justice, autant que par une fermeté sans défaillance.

Je tiens à donner ici l'assurance solennelle que tout ce qui peut être fait sera mis en œuvre pour trouver le coupable et qu'une justice inexorable suivra son cours, quel que soit ce coupable.

Un commissaire et un inspecteur de la Sûreté nationale, spécialisés dans ce genre d'enquête, ont été mis à notre disposition par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer et ne négligeront aucun effort.

Mais si je demande à tous de nous aider, par leurs témoignages précis et scrupuleux, à faire la lumière, il ne saurait être admis que l'on essaie de se faire justice à soi-même en suivant les impulsions d'un instinct aveugle, naturel sans doute, mais que condamne toute civilisation.

Et je fais appel spécialement aux élus de l'Oubangui pour qu'ils continuent à nous apporter leur concours dans le noble rôle qui est le leur de guider et d'éclairer leurs électeurs.

\*

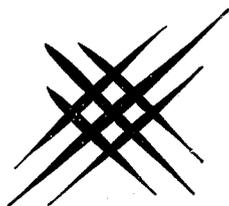
Je voudrais, enfin, une fois encore, comme conclusion, vous demander de faire preuve de confiance.

Le contraste entre la période facile des années 1950 et la récession de 1952 et 1953 suscite chez beaucoup, je le sais, un certain découragement, qui est peut-être aussi excessif que furent excessives les illusions qu'ils entretenaient.

Les difficultés présentes, quelques nombreuses et dures qu'elles soient, ne doivent pas, pourtant, faire oublier le patient et silencieux travail qui s'accomplit et dont les effets apparaîtront peu à peu de plus en plus nettement.

Votre Assemblée, Messieurs, qui a su faire preuve de courage, saura donner aussi l'exemple de la persévérance et de la patience, qui seules permettront à l'A. E. F. d'accéder à une vie plus large, dont les prémises se laissent déjà entrevoir.

Messieurs, je déclare ouverte votre première session ordinaire de 1954.



# DISCOURS

prononcé par Monsieur FLANDRE, président du Grand Conseil,  
à la séance inaugurale de la première session ordinaire 1954  
du Grand Conseil de l'A. E. F. le 29 mai 1954.



MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

MESSIEURS,

Il est d'usage qu'en session ordinaire du Grand Conseil, soit fait le bilan de l'année précédente. Cette opération est aussi utile pour les collectivités que pour les individus. Traitons le problème du point de vue du public après avoir entendu le point de vue administratif — il serait étonnant que les deux sons de cloche soient discordants quoique non concertés.

L'année 1953 se distingue par l'augmentation en tonnage des produits clefs. Le bois : l'okoumé atteint la production totale à la sortie de la forêt de 370.000 tonnes contre 243.000 tonnes en 1952, année de crise, et 298.000 tonnes en 1951, année record depuis la guerre. Le redressement de la situation est donc magistral, notre Assemblée est payée de la confiance qu'elle a faite à cette production en lui donnant son aval pour 250 millions au plus aigu de la crise. Il ne reste plus à rembourser actuellement que 35 millions environ sur les avances garanties, mais il faut noter que ce concours gouvernemental n'a pas coûté un centime au contribuable, seul le forestier a comblé le trou de l'année désastreuse de 1952.

Le coton-fibre atteint pour la dernière campagne également le chiffre plafond de 30.000 tonnes.

Le cacao passe de 2.700 tonnes à 3.560 tonnes.

Le minerai de plomb de 6.000 tonnes à près de 9.000 tonnes.

L'or même, malgré ses cours en décadence constante, passe de 1.484 kilos à 1.818 kilos.

L'huile de palme et palmistes de 10.000 tonnes à 12.700 tonnes.

Seuls le diamant et le café dérogent à cette règle.

Malheureusement cet effort général de tonnage, et effort tout court, preuve de la vitalité de l'A. E. F., preuve que devant la conjoncture économique nou-

velle le pays s'est ressaisi et veut forcer le sort, ne se retrouve pas dans la valeur des exportations puisque la statistique donne les chiffres respectifs suivants :

1952. — Exportation : tonnage 356.000 tonnes, valeur 10.227 millions ;

1953. — Exportation : tonnage 487.000 tonnes, valeur 10.043 millions.

C'est qu'en effet le coton a perdu en valeur, du fait de la chute des cours, ce que les autres ont pu gagner, tout comme le bois précédemment.

Il y a un an, des esprits chagrins lançaient des appels de détresse sur le déficit de notre balance 1952 de l'ordre de 50 %. Devons-nous nous réjouir de l'avoir nettement améliorée, puisque le déficit en valeur absolue est abaissé de plus de moitié : 4.750 millions contre près de 10 milliards ? Nous ne le croyons pas. Cette amélioration apparente n'est due qu'à une restriction considérable des importations, aussi bien en tonnage qu'en valeur et la comparaison des produits d'équipement : ciment, fer, machines, prouve le coup de frein dans la modernisation du pays, comme celle des produits de consommation, tissus, une restriction chez l'individu.

Parallèlement à l'effort de production constaté, nous devons donc poursuivre le soutien des cours, faisant appel à la solidarité de l'Union française pour ne pas risquer de décourager la volonté productrice du pays.

Il faut aussi aider cet excellent état d'esprit par une politique administrative parallèlement efficiente et capable de s'adapter aux fluctuations des conditions économiques. Méditons les chiffres suivants, extraits des statistiques officielles du Département : en 1951, période favorable, pour un revenu « national » de l'A. E. F. d'environ 40 milliards, le total des impôts perçus (directs et indirects) était de 7.736.000, soit près de 20 % du revenu. Depuis, ce pourcentage a dû encore augmenter, tant par accroissement des charges que par diminution du revenu privé.

L'A. E. F. a le triste honneur d'être en tête des fédérations africaines, l'A. O. F. étant inscrite dans ce tableau pour 16 %.

Augmentation des productions existantes, vigilance sur les prix de revient, soutien des cours, voilà pour notre économie les facteurs du présent; ceux de l'avenir sont dans nos projets qui peu à peu se concrétisent.

Le programme agricole suit son cours, les régions intéressées y trouveront au moins une amélioration de leurs conditions de vie.

Quelques industries et activités nouvelles (élevage par exemple) sont bien décidées à défendre leurs chances, les pouvoirs publics se doivent de les aider chaque fois qu'elles font la preuve d'un effort financier personnel réel, les fonds publics sont infiniment mieux employés comme complément aux initiatives privées réfléchies que dans le lancement et le soutien, aussi souvent têtus que malheureux, d'activités de conception purement administrative.

La question du manganèse suit son cours, des sondages qui continuent, le gisement ressort comme un des plus riches du monde libre. Son évacuation devra se faire suivant les règles de la logique et du bon sens, certes en conciliant l'intérêt général des territoires, mais sans jamais mettre en difficulté la rentabilité de l'exploitation. Nous n'avons pas tant de promesses de richesses que nous puissions nous permettre de les gaspiller par des surenchères politiques ou régionales.

Le terme richesse ne voulant pas signifier opulence, le prix mondial de ce minerai ne peut permettre aucune extravagance dans le prix de revient, aucune erreur dans les investissements, aucune démagogie dans les projets.

Il y a quatre mois nous avons inauguré la première installation hydroélectrique importante de l'A. E. F., sans doute sera-t-elle un jour une bonne affaire industrielle après avoir été un succès technique; bientôt suivra celle de l'Oubangui où la clientèle doit poser moins de questions qu'au Djoué. Espérons que demain de plus vastes projets seront possibles, à condition d'être solidaires de grosses activités industrielles confirmées; nous sommes sur la bonne voie et dès maintenant les pouvoirs publics se doivent de concilier ces différentes études qui, réalisées dans quelques années, peuvent compléter l'exploitation du sol aérien, donner cette fois l'équilibre commercial et asseoir définitivement l'avenir.

Cet avenir, c'est bien l'économique qui l'assurera. Notre Fédération a eu jusqu'à ce jour la sagesse de ne pas faire de politique pour la politique; elle fait celle de ses moyens; il faut en savoir gré à ses parlementaires, aux membres des assemblées, car il est souvent difficile de ne pas céder à la pression de l'électeur.

Les uns et les autres doivent avoir le souci non de faire plaisir à leur entourage mais d'assurer l'avenir du pays, même au prix de quelques restrictions dans le présent; on ne peut dire oui à toutes les demandes, surtout qu'en les examinant d'un peu près on s'aperçoit que ce sont presque toujours les mêmes qui sollicitent, ceux qui ont obtenu le plus qui sont les plus exigeants.

Avant de terminer je ne dirai qu'un mot du nouveau plan quadriennal dont la tranche 1954-1955 va être soumise à l'examen de l'Assemblée.

Ce nouveau plan, et en particulier cette tranche, sont ce que permettent les disponibilités budgétaires métro-

politaines, et nos délégués au FIDES ont fait le maximum pour défendre notre cause, mais les services du Pouvoir central chargés de préparer les projets n'ont-ils pas plutôt le souci de répartir la masse des crédits en fonction de l'importance des territoires d'outre-mer, que des besoins réels de ceux-ci, besoins très inégaux; notre A. E. F. n'a-t-elle pas une ou deux décades de retard par rapport aux autres fédérations africaines? Pour ne citer qu'un exemple, est-il juste que les crédits alloués à l'aménagement des routes de tel ou tel territoire, crédits déterminés par le jeu méticuleux ou maladif de la règle proportionnelle, soient tellement réduits que ces régions doivent envisager de renoncer à un réseau minimum?

Administration et parlementaires ont encore là une cause difficile à défendre, elle est cependant de première importance.

Il y a un instant, les chiffres ont démontré la vitalité de la Fédération, donc la foi que l'on pouvait mettre en elle, ils ont aussi prouvé que ses difficultés budgétaires actuelles n'étaient pas le fait d'une diminution d'activité, seule une conjoncture malheureuse a voulu que nos productions capitales soient frappées de la baisse maximum des cours, sans la compensation que le cacao et le café, par exemple, ont apportée à d'autres budgets africains.

Nous n'avons donc pas à rougir de demander à la Métropole une aide aussi justifiée; cette aide sera momentanée si elle sait faire en même temps l'effort réfléchi pour notre mise en valeur, pour nous permettre de combler le retard, admis par tous, de notre équipement. Nos perspectives sont excellentes, ne laissons pas échapper l'occasion de les concrétiser.

La cause que nous mettons donc entre les mains de nos défenseurs est saine, elle est juste.

Depuis quelques mois nous constatons une tendance fâcheuse à des querelles de presse et de discours à propos de nos problèmes d'avenir; une allocution malencontreuse provoque un article venimeux qui à son tour motive, à tort ou à raison, une intervention violente d'Assemblée; ces réactions continuent en chaîne. Qu'en sortira-t-il? Des succès de tribune, des satisfactions d'amour-propre, des mises en vedette politique; mais le pays, notre territoire à chacun de nous et notre A. E. F. qu'y gagneront-ils? Un malaise latent, des rivalités de famille, et l'affaiblissement d'une Fédération qu'aucun de nous ne peut prétendre voir remplacer par des autonomismes impuissants.

Au sein du Grand Conseil, qui est le trait d'union officiel de cette Fédération, je pense, mes chers collègues, que vous serez d'accord pour oublier ces rivalités et mécontentes sans pour cela renoncer à faire valoir les droits de vos territoires, mais en tenant compte des besoins du voisin, et pour démontrer que l'A. E. F. est un peuple uni dont les efforts conjugués de tous ne seront pas excessifs pour combler son arriéré et le pousser de l'avant.

Utilisons notre énergie en commun plutôt que de nous neutraliser les uns les autres. Notre avenir est dans l'union créatrice, non dans la rivalité stérile.